

SIVOM des communes de Coucelles-Lès-Lens, Dourges,
Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault

Plan Local d'Urbanisme

Annexes:

- informations sanitaires
- servitudes d'utilité publique
- arrêtés préfectoraux

Révision du PLU prescrite le

Projet du PLU arrêté le..... 19 AVR. 2003

PLU Approuvé le.....



Sous-Préfecture
de
ENS

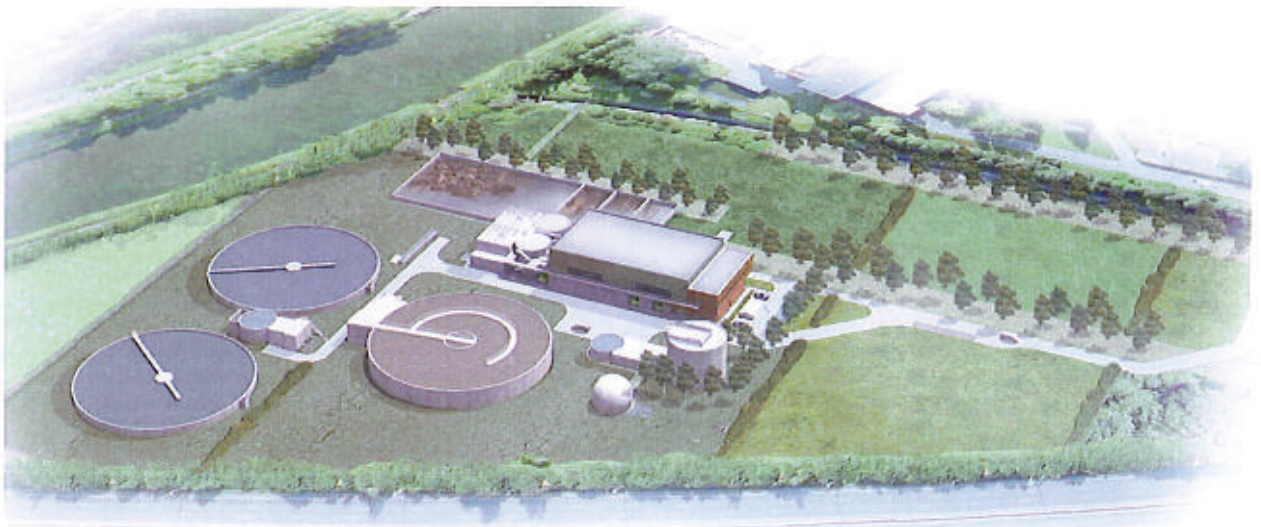


Z.I. des Prés Loribes - BP 60200
Flers-en-Escrebieux - 59503 Douai Cedex
Tél : 03.62.07.80.00 Fax : 03.62.07.80.01
contact@urbvcom.fr



**RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
EXERCICE 2010**

Eau et Assainissement



EDITO

Comme vous le constaterez dans ce rapport sur les services de l'eau et de l'assainissement, l'année 2010 marque l'engagement de nombreux projets dans ces domaines essentiels pour le développement durable de nos territoires.

Au-delà de la nécessaire réduction à la source du risque de saturation de nos réseaux d'assainissement par une politique volontariste de développement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, plus de 80M€HT sont nécessaires pour la restructuration hydraulique des canalisations d'eaux usées. Le coût particulièrement élevé de ce programme d'investissement est lié à l'importance des travaux à réaliser, et à leur complexité notamment du fait des affaissements miniers et des multiples réseaux structurants qui traversent notre territoire, comme la ligne TGV ou l'autoroute A1.

Par exemple, la lutte contre les inondations en centre-ville d'Hénin-Beaumont, secteur touché par un important affaissement minier, passe par la réalisation d'un bassin de 5 000 m³ dans le secteur du Coron de la Perche, au point bas de l'affaissement. Afin d'implanter un tel ouvrage en centre-ville, avec des contraintes de nappe affleurante dans le creux de l'affaissement, une équipe de maîtrise d'œuvre pluridisciplinaire a été missionnée par la CAHC en septembre 2010.

La réalisation de la canalisation du Ru du Marais, à travers la ligne TGV et l'autoroute A1, fut aussi une gageure technique. Moyennant le ralentissement des TGV pendant le week end de la Toussaint, un microtunnelier a posé la canalisation qui alimentera la nouvelle station d'épuration d'Hénin-Beaumont.

Parallèlement, la CAHC a finalisé la réalisation de travaux plus classiques. Afin de répondre aux exigences réglementaires, l'ensemble du réseau d'assainissement communautaire est « autosurveillé » depuis fin 2010, c'est-à-dire qu'un suivi régulier des déversements au milieu naturel est réalisé. Depuis novembre 2010, le traitement du phosphore a été mis en place sur les unités de traitement de Carvin et de Courcelles-Lès-Lens, sachant que ce traitement est d'ores et déjà intégré sur la nouvelle station d'Hénin-Beaumont, la CAHC est aujourd'hui également en conformité réglementaire sur ce point.

C'est dans ce contexte qu'une harmonisation des prix de l'eau des différentes Communes sur celui de Montigny-en-Gohelle en 5 ajustements annuels identiques a été adopté par le Conseil Communautaire en mai 2010. Cette stratégie permettra de dégager progressivement les capacités de financement permettant la mise en œuvre de ces programmes d'investissement importants pour l'environnement et le cadre de vie de notre territoire.

Le Président,



Jean-Pierre CORBISEZ

SOMMAIRE

Eau potable	7
D'où provient l'eau du robinet ?	9
Quels sont les besoins en eau ?	11
La protection de la ressource	12
La qualité de l'eau	14
La performance technique du service	15
Travaux et gestion prospective.....	16
Les contrats d'eau potable	17
Assainissement	19
Le service d'assainissement	21
Le devenir des eaux usées	23
Le réseau de collecte et de transport des eaux usées	24
Les subventions de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	26
Le Programme d'Assainissement Structurant : la reconquête de l'hydraulique de notre territoire.....	27
La gestion des Eaux Pluviales.....	32
Le traitement des eaux usées en STEP	34
Les performances des STEP	37
Le devenir des sous-produits issus des STEP	38
Le devenir des boues par STEP	39
Le coût du service public d'Assainissement	40
Prospectives pour 2011.....	41
Le prix de l'eau.....	45
Système d'information géographique.....	49
Annexes	57

EAU POTABLE

D'où provient l'eau du robinet ?

Les ressources en eau

L'eau alimentant la CAHC provient de la nappe de la craie qui constitue la principale ressource en eau de la région. Cette ressource est souvent proche de la surface, ce qui la rend très vulnérable. Il convient donc de tout mettre en œuvre pour la protéger durablement.

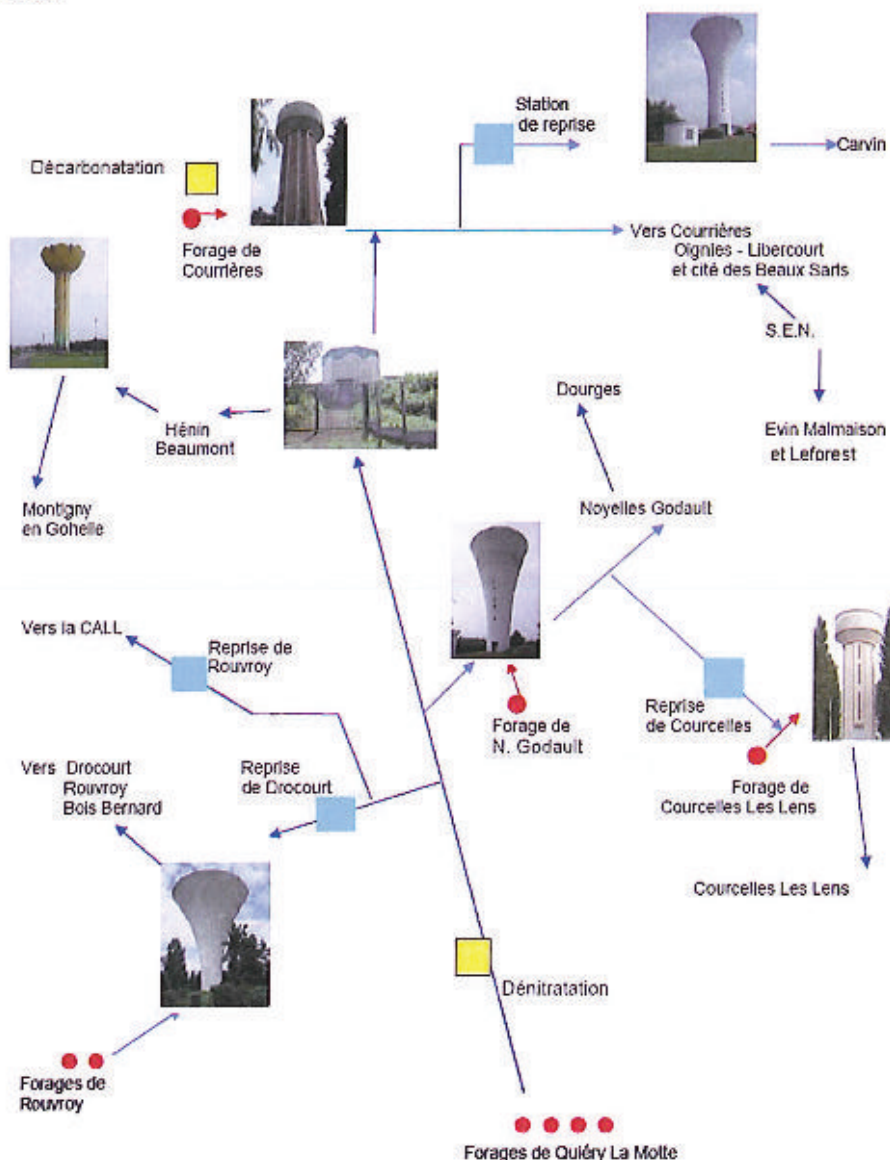
L'agglomération est alimentée en eau à partir de **9 forages communautaires** : Quiéry-la-Motte (4), Rouvroy (2), Noyelles-Godault (1), Courcelles-les-Lens (1) et Courrières (1).

Les captages de **Fliers-en-Escrebieux** complètent cette alimentation pour les communes de Leforest et Evin-Malmaison. Ces captages sont gérés par la Société des Eaux du Nord à partir d'un raccordement sur la conduite permettant l'approvisionnement en eau de l'Agglomération lilloise.

La sécurité de la ressource

La qualité de l'eau potable est menacée par les nombreuses activités humaines qui induisent des pollutions. Il est donc impératif de prendre des mesures afin de préserver la qualité de la ressource. Pour protéger un captage d'alimentation en eau potable, il faut connaître sa vulnérabilité, ainsi que les risques que lui fait courir son environnement, prendre des mesures administratives et techniques susceptibles de les diminuer, sensibiliser le public, notamment les pollueurs potentiels.

Chaque site de production communautaire fait l'objet d'une **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** par arrêté préfectoral qui décrit les mesures de protection à mettre en œuvre. Trois périmètres de protection sont donc mis en place (immédiate, rapprochée et éloignée) et visent à protéger les abords immédiats des ouvrages en réglementant les activités susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.



L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource

Installation de production	DATE DE LA DUP	Volumes autorisés			Indice d'avancement
		m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an	
COURCELLES LES LENS	18/07/2003	70	1 300	450 000	60%
COURRIERES	18/07/2003	230	5 500	1 650 000	80%
NOYELLES GODAULT	06/06/1985	80	1 600	584 000	100%
QUIÉRY LA MOTTE	30/03/2001	875	17 500	5 000 000	80%
ROUVROY	10/09/2003	70	1 400	510 000	60%
TOTAL		1 325	27 300	8 194 000	

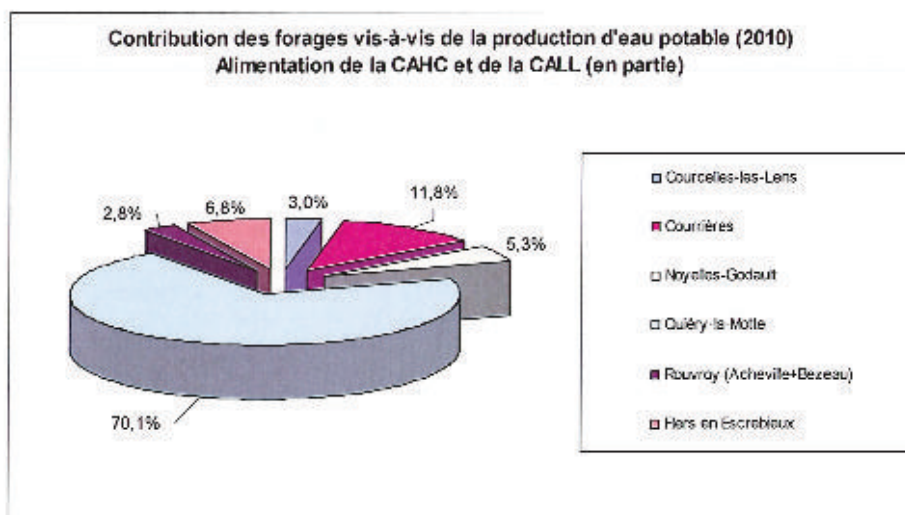
Le taux de 100% n'est pas atteint pour le forage de Quiéry-la-Motte car les travaux d'assainissement de la commune d'Izel-les-Equerchin (inscrits dans la DUP) ne sont pas finalisés (travaux en cours).

Les volumes produits

La capacité nominale de production communautaire qui correspond au maximum autorisé à partir des différents forages communautaires est de **27 300 m³/jour**.

La production totale d'eau alimentant la CAHC (dont l'achat d'eau à la SEN du forage de Flers-en-Escrebieux) et une partie de CommunAupole de Lens-Liévin s'est élevée en 2010 à **7,86 millions de m³** (82% pour la CAHC et 18% pour la CALL). Cela correspond à une baisse de 1,3% par rapport à la production de 2009.

Ce volume est réparti selon le graphique ci-dessous.



Le traitement et le stockage de l'eau

L'eau subit un léger traitement par différents procédés suivant le forage (chlore, UV, décarbonatation, dénitrification) avant d'être stockée dans **9 réservoirs** et distribuée aux usagers des 14 communes.

Les réservoirs et châteaux d'eau permettent de réguler la pression dans le réseau et d'assurer une autonomie d'alimentation en cas d'incident en amont.

Neuf réservoirs ou châteaux d'eau, répartis au niveau du réseau d'adduction d'eau communautaire, offrent une capacité totale de stockage de **15 750 m³**.

Quels sont les besoins en eau ?

En 2010, les volumes facturés à l'utilisateur s'élevaient à **4,98 millions de m³** (soit une augmentation de 0.3% par rapport à 2009).

Les chiffres de la consommation par catégorie d'utilisateurs en 2010 :

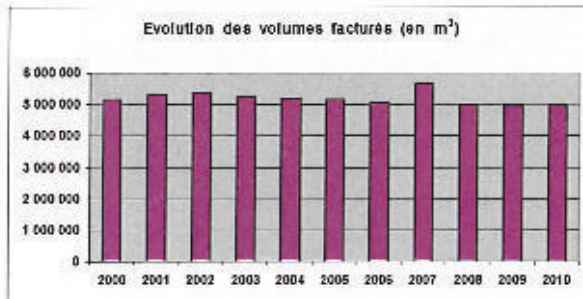
- Domestiques** : 4 259 202 m³ (-0.1%)
- Industriels** : 494 211 m³ (+3.4%)
- Irrigations et agricoles** : 12 559 m³ (-5%)
- Fournitures temporaires** : 4 247 m³ (-47.1%)
- Bâtiments communaux** : 198 244 m³ (+0.9%)
- Appareils publics** : 10 082 m³ (+7.7%)

Nombre d'abonnés :

51 239 pour 124 780 habitants desservis

Volumes facturés :

4.98 millions de m³



Une consommation domestique de 94 litres par jour et par habitant (93 en 2009)

La consommation moyenne par abonné s'élève en 2010 à 97 m³ (98 m³ en 2009). La consommation strictement domestique est de 84 m³/abonné/an, soit 34 m³/habitant/an.

A titre de comparaison, un français consomme en moyenne 150 litres d'eau par jour (soit 55 m³ par personne et par an), de 118 litres/jour pour le Nord/Pas-de-Calais à 259 litres/jour pour la Corse (source : Ministère Ecologie - 2002).

Le nombre d'abonnés en légère augmentation

Il y a 51 239 abonnés au service de distribution d'eau sur les 14 communes constituant la Communauté d'Agglomération (+1.5 % par rapport à 2009).

Délai maximal d'ouverture de branchement :
1 jour

Taux de respect des délais d'ouverture de branchement :
100 %

Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité :
0,0013 €/m³

Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées :
4,74

Taux d'impayés :
0,71 %

Taux de réclamation :
0,566 réclamations pour 1 000 abonnés

La protection de la ressource

La protection de la ressource en eau et notamment de notre principal champ captant (plus de 66% de l'eau de la CAHC provient de Quiéry-la-Motte) est la première priorité de l'Agglomération afin de garantir, dans la durée, une eau de qualité dans un contexte de tensions sur les ressources en eau.

L'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau de la vallée de l'Escrebieux

La CAHC, le syndicat d'eau de Douai et Lille Métropole sont les maîtres d'ouvrage de cette étude lancée sur les champs captants de l'Escrebieux qui représentent une ressource irremplaçable (20 millions de m³ d'eau pompés pour alimenter environ 500 000 personnes).

Le Diagnostic Territorial Multi-Pressions a permis d'élaborer 33 fiches actions hiérarchisées concernant les volets **Milieu, Agricole, Urbain et Industrie/Artisan**. En s'engageant dans cette opération, les 3 collectivités ont souhaité mettre en place des actions de terrain. L'objectif est d'atteindre le bon état de la masse d'eau souterraine et de créer une dynamique locale.



Vue aérienne du champ captant de Quiéry-la-Motte

Le plan d'actions concernant les produits phytosanitaires non-agricoles

En parallèle, la CAHC a poursuivi les actions qu'elle avait déjà mis en œuvre, notamment le plan d'actions contre les produits phytosanitaires. Dans ce cadre, 12 communes et 5 gestionnaires d'espace (SANEF, SNCF, DIR, Départements du Nord et du Pas-de-Calais) se sont engagés à améliorer progressivement leurs pratiques, dans un souci de préservation de la ressource en eau de la vallée de l'Escrebieux.

La mise en place d'un plan d'actions contre les produits phytosanitaires en zones non agricoles a pour vocation d'accompagner et d'encourager les techniques alternatives aux méthodes classiques de désherbage chimique, d'entretien des voies de communication et des espaces verts.

De plus, la charte d'engagement pour « **Les professionnels se mettent au vert, et vous** » a été signée par 19 enseignes le 22 mars 2010 lors de la journée mondiale de l'Eau.

Les diagnostics des pratiques et les plans de désherbage

Terminé au printemps 2010 sur les communes de Brebières et Corbehem, le diagnostic des pratiques permet de mettre en avant les points forts et les points faibles dans la gestion des produits phytosanitaires des communes, et de proposer des améliorations personnalisées.

Le plan de désherbage fait suite au diagnostic et consiste à différencier les zones à entretenir selon le risque de ruissellement et de contamination des eaux. Il permet de réfléchir à l'utilisation de techniques alternatives aux produits chimiques.

L'accompagnement technique des communes et gestionnaires du secteur permet de suivre les pratiques et la réalisation des plans de désherbage et de continuer la sensibilisation, l'implication de ces différents acteurs, notamment sur les évolutions réglementaires et techniques.



La mise en place d'une charte avec les jardineries locales

Cette charte locale d'engagement « Jardiner au naturel » a donc pour objectifs :

- de préserver l'environnement et la qualité de l'eau à travers une action responsable, collective et locale,
- de diminuer la consommation des produits phytosanitaires, et en particulier des désherbants par les particuliers,
- de promouvoir les solutions sans produits phytosanitaires afin de faire évoluer les pratiques des jardiniers amateurs, en améliorant notamment la communication auprès du grand public,
- d'améliorer la fonction de conseil auprès des consommateurs.

La CAHC, pilote sur ce projet dans la Région Nord/Pas-de-Calais, souhaite ainsi favoriser les méthodes non chimiques de désherbage auprès des particuliers.



Signature de la Charte le 22 mars

La qualité de l'eau

L'eau brute

Le paramètre « Nitrate » est un bon indicateur de la qualité de l'eau. Les teneurs en nitrates de l'eau brute (avant traitement) observées à Quiéry-la-Motte sont supérieures à la valeur limite de distribution établie à 50 mg/l. Un traitement complémentaire (usine de dénitratisation) est donc nécessaire afin de pouvoir respecter cette norme.

La concentration en nitrates de l'eau traitée à Quiéry-la-Motte est ainsi comprise entre 32 et 39 mg/l. Les actions préventives engagées depuis plusieurs années afin de protéger durablement la ressource en eau (fertilisation raisonnée, acquisition de parcelles, etc..) devront donc être poursuivies.

Une eau distribuée de bonne qualité

La qualité de l'eau distribuée est testée en de nombreux points du réseau, depuis la zone de captage dans la nappe jusqu'à votre robinet.

Des analyses régulières sont réalisées à la fois par l'exploitant et par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les résultats de l'ARS sont affichés en mairie. Toutes ces analyses portent sur la physico-chimie et la microbiologie de l'eau.

Pour être consommée, l'eau doit répondre à des critères de qualité (cf. code de la santé publique) portant sur la microbiologie, la physico-chimie, la qualité organoleptique, les substances indésirables et toxiques, les pesticides et produits apparentés.

Les taux de conformité (ARS et Délégué) sont ainsi de 100% pour la microbiologie et 98,75% pour la physico-chimie.

Nombre de prélèvements	Contrôle ARS+ Exploitant	Non conformités
Analyses microbiologiques	215	0
Analyses physico-chimiques	215	3
TOTAL	430	3

Le traitement de l'eau

L'eau de Courrières trop calcaire est «décarbonatée» puis filtrée. L'eau de Quiéry-la-Motte est « dénitratée » pour respecter en permanence les normes de potabilité.



Unité de dénitratisation de Beaumont

Pour éviter les contaminations microbiennes dans le réseau au cours de son transport, l'eau doit être désinfectée. Cette désinfection s'effectue par rayonnements ultra-violet à Quiéry-la-Motte.

Un traitement complémentaire au chlore gazeux est mis en œuvre au niveau de l'ensemble des sites de production. En effet, la rémanence du chlore dans le réseau permet d'empêcher tout développement microbien lors du transport de l'eau dans les canalisations.

La performance technique du service

Le rendement du réseau : 82,5%

En 2010, le rendement global du réseau obtenu est de **82,5%**. Ce rendement est légèrement supérieur à celui obtenu l'année précédente (81.6%). Les rendements au niveau de chaque commune varient entre 78 % (Dourges) et 90,8 % (Hénin-Beaumont).

Le rendement est un bon indicateur des pertes d'eau sur le réseau (volumes facturés rapportés aux volumes mis en distribution).

Le **développement de la sectorisation** du réseau par la mise en place de compteurs « intermédiaires » permettra d'améliorer l'efficacité dans la recherche des fuites et les rendements enregistrés au niveau des différents réseaux d'eau potable, notamment sur les communes de Carvin, Leforest et Evin-Malmaison.

La différence entre volumes distribués et facturés est due aux pertes en distribution et aux volumes consommés non ou mal comptabilisés. Ces derniers peuvent avoir plusieurs origines :

- les fuites sur les canalisations,
- les besoins du service et les incidents d'exploitation (entretien, purges, trop pleins de réservoirs),
- le vol d'eau (utilisation frauduleuse des bornes incendie, branchements clandestins),
- les dysfonctionnements au comptage (imprécisions ou pannes des compteurs, erreurs de lecture),
- les besoins pour assurer la Défense Incendie.

L'indice linéaire des pertes en réseau : 5,66 m³/j/km

L'indice linéaire de perte représente mieux l'état du réseau que le rendement. Cet indicateur permet d'estimer les pertes d'eau par jour et kilomètre de réseau (hors branchements). La valeur obtenue pour 2010 est bonne pour un réseau situé en agglomération.

En milieu urbain, l'indice linéaire de pertes doit être inférieur à 12 m³/j/km.

Les performances techniques du service :

Longueur totale du réseau de la CAHC :

1 018 km avec :
61 km de canalisations d'adduction
596 km de canalisations de distribution
361 km de branchements

Longueur du réseau de desserte de la CAHC :

657 km

Rendement de distribution :

82,5 %

Volumes produits par les forages de la CAHC :

7,32 millions de m³

Volumes facturés dont la vente d'eau à la CALL :

6,39 millions de m³

Indice linéaire de volumes non comptés :

5,76 m³/j/km

Indice linéaire de pertes en réseau :

5,66 m³/j/km

Travaux et gestion prospective

Les travaux réalisés en 2010

La CAHC a effectué des travaux rue Pantigny à Dourges qui ont consisté à renouveler le réseau d'eau existant et les branchements en accompagnement des travaux de voirie communaux. Le montant de ces travaux est d'environ 99 000 € HT. Un dévoiement du réseau d'eau potable a également été réalisé dans le cadre de la création du giratoire des rues Briquet, Charcot, Basly à Courcelles-les-Lens (pour un montant de 43 200 € HT). **339 mètres** de réseau environ ont ainsi été renouvelés en maîtrise d'ouvrage communautaire au cours de l'année 2010.

D'autre part, environ **734 mètres** de canalisation ont été renouvelés par Véolia Eau (travaux sur les cités Voisin, rue Jules Verne, rue Brossolette à Hénin-Beaumont et rue de la Peine à Carvin).

Le linéaire de réseau d'eau potable ainsi renouvelé en 2010 (CAHC et délégataire) représente **0,16 %** du linéaire total implanté sur le territoire de la CAHC.

Les travaux prévus pour l'année 2011

Les opérations reprises ci-dessous sont susceptibles d'être engagées en 2011 par l'Agglomération ou son délégataire :

- Rue Thibault et Vieux-Château à Carvin
- Giratoire RD 160 à Courcelles-les-Lens
- Rue Zola à Dourges
- Rue Salé et boulevard Thomas à Hénin-Beaumont
- Rue Evrard et cité des Châteaux Royaux à Leforest
- Rues Joseph Fontaine et Pasteur à Noyelles-Godault
- Rues du 11 novembre, Pasteur et Cité de la Chapelle à Oignies
- Rue Barbusse à Rouvroy

La suppression des branchements en Plomb

Elle constitue un des axes prioritaires d'intervention pour l'Agglomération, afin de pouvoir respecter la nouvelle norme applicable en 2013 de 10 µg/l pour ce paramètre.

5 000 branchements environ sur un total de 45 400 (**soit 11%**) sont concernés par le plomb sur le territoire de la CAHC.

1 299 branchements en plomb ont été supprimés en 2010.

La suppression des branchements en plomb sur l'ensemble des communes de la CAHC fait désormais partie des obligations contractuelles du délégataire Véolia Eau.

Il a ainsi été mis à la charge de ce dernier, à l'occasion des remises en concurrence et renégociation de contrats, le renouvellement d'environ 5 000 branchements de 2008 à fin 2012.

5 000 branchements environ sur un total de 45 400 (**soit 11 %**) sont concernés par le plomb sur le territoire de la CAHC.

1 299 branchements en plomb ont été supprimés en 2010.



Les contrats d'eau potable

Le service de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la CAHC a été délégué à une entreprise privée : **VEOLIA EAU**. Cette dernière assure ainsi l'exploitation, la surveillance et l'entretien de toutes les installations d'eau potable.

Il appartient cependant à la collectivité de définir les orientations du service sur le moyen et long terme, notamment lors de la préparation budgétaire et d'élaborer les programmes pluriannuels d'investissements.

Le **suivi par la collectivité des travaux** engagés par Véolia Eau a été poursuivi en 2010 notamment grâce à des réunions trimestrielles entre la CAHC et son délégataire, permettant le suivi régulier des travaux programmés, engagés ou réalisés (remplacement de canalisations, suppression des branchements en plomb...).

ASSAINISSEMENT

Le service d'assainissement

L'organisation du service au sein de notre intercommunalité

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC) dispose dans ses statuts des compétences « Assainissement » et « Eaux Pluviales ». A ce titre, elle gère les réseaux de collecte et le transport des eaux usées et pluviales ainsi que l'épuration et le rejet des eaux traitées au milieu naturel (Canal de la Deûle) après traitement en station d'épuration (STEP).

La Collectivité prend en charge en tant que maître d'ouvrage l'ensemble des investissements lié à la compétence assainissement. A ce titre, elle organise l'extension, le renouvellement ou le renforcement du réseau et de tous les ouvrages de Génie Civil du service. Quant au délégataire, il assure l'exploitation et l'entretien des ouvrages afin de garantir la continuité du service.

La gestion des services publics

Après avoir délégué la gestion de l'ensemble des équipements du réseau de collecte et de transport des eaux et du SPANC à Veolia Eau, la CAHC a approuvé, par délibération du 6 mai 2010, le principe de l'exploitation du service public de type affermage. Ainsi, les 3 stations communautaires seront exploitées dans le cadre d'un contrat unique d'affermage prenant effet le 1^{er} septembre 2011, pour une durée de 12 ans.

La procédure de délégation a été lancée mi 2010. Cinq candidatures ont été déposées et les cinq entreprises ont été admises à présenter une offre.

Fin 2010, deux entreprises ont remis une offre et celles-ci ont été jugées conformes au règlement de consultation à l'issue de la Commission de délégation de service public qui a proposé au Président d'engager les négociations avec les deux sociétés.

Au démarrage du nouveau contrat prévu mi-2011, l'ensemble des prestations de traitement des eaux usées sera ainsi réalisé par un même prestataire qui pourra mutualiser les moyens mis en œuvre.

En plus de la diminution de la rémunération du délégataire, les objectifs de négociations comprennent :

- L'exploitation de la nouvelle station d'Hénin-Beaumont à haute performance environnementale,
- Des garanties supplémentaires en matière de performances, de moyens mis en œuvre et de partage de données d'exploitation de la Collectivité (mise en place d'indicateurs de suivi, système de pénalités, suivi détaillé du renouvellement,...).

A ce jour, la STEP de Carvin est gérée en affermage depuis 1996 à Veolia Eau et les STEP de Courcelles-Lès-Lens et Hénin Beaumont sont exploitées par Veolia Eau via un contrat de prestation de service signé le 1er septembre 2004 pour une durée maximale de 7 ans.

Quels avantages pour la Communauté d'Agglomération ?

Pour la Communauté d'Agglomération, la délégation de ce service public permet de faire face à la complexité croissante, à la fois technique et financière, liée par exemple à la production et à la vente d'énergie renouvelable, de la gestion quotidienne du service de l'assainissement.

Les entreprises délégataires apportent une réactivité et des compétences garantes de la qualité du service. Et, pour rester logique avec ce schéma, Veolia Eau a sous-traité la gestion des boues des STEP à un spécialiste, plus à même d'optimiser le devenir de ces sous-produits du traitement des eaux usées.

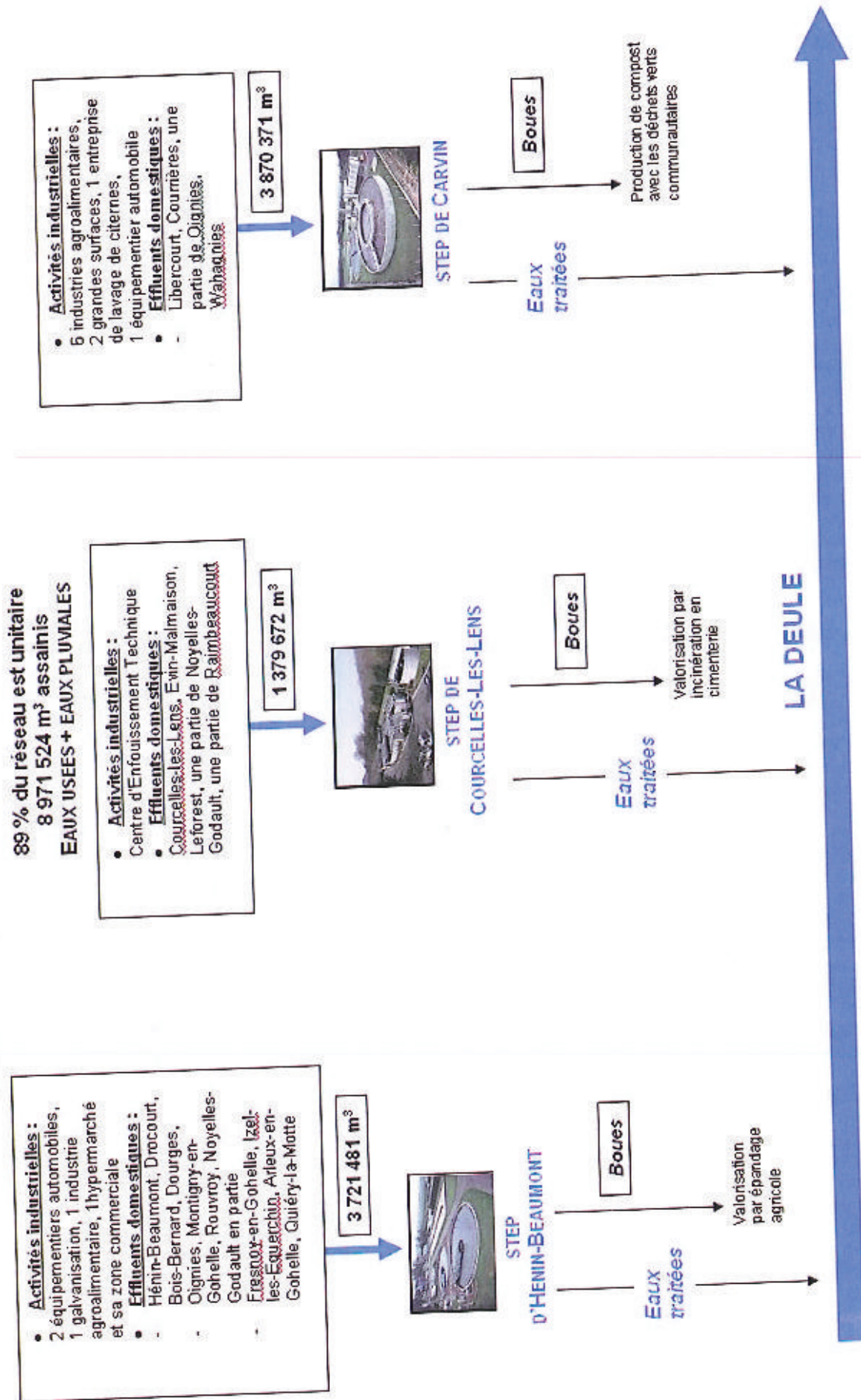
Celui-ci est chargé de la livraison, de l'épandage, du suivi d'exploitation, du bilan agronomique et de l'autosurveillance des épandages des boues.

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC)

Ce service public, encadré par la réglementation, consiste dans un premier temps en la réalisation, avant le 31 décembre 2012, des contrôles diagnostics des installations existantes.

La mise en œuvre opérationnelle du SPANC et la réalisation des premiers contrôles auront lieu en 2011. Ils seront réalisés par Veolia Eau dans le cadre du nouveau contrat d'affermage relatif à la collecte des eaux usées et au SPANC.

Schéma du système d'assainissement et de traitement des boues



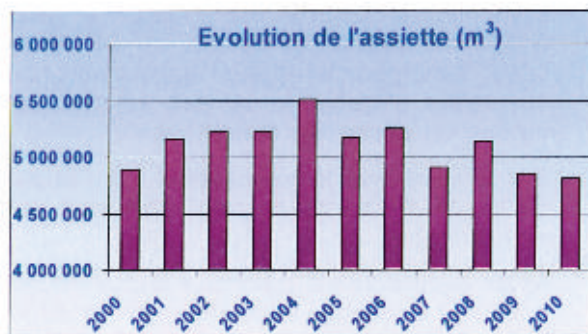
Le devenir des eaux usées

Données démographiques et moyens techniques

Toute l'eau utilisée dans les foyers raccordés est collectée pour être traitée, tout comme les eaux pluviales de ruissellement, les eaux usées industrielles et les eaux de quelques communes voisines du territoire communautaire (Arleux-en-Gohelle, Fresnoy-en-Gohelle, Izel-les-Equerchin, Wahagnies, une partie de Raimbeaucourt, Quiéry-la-Motte).

La CommunAupole de Lens-Liévin traite 50 % des eaux de Rouvroy, 5 % de Courrières et 80 % de Montigny-en-Gohelle sur la station d'épuration de Fouquières-lès-Lens.

En 2010, 4 809 839 m³ facturés aux usagers de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin ont été collectés et traités par le service public d'assainissement, soit 0,9 % de moins qu'en 2009.

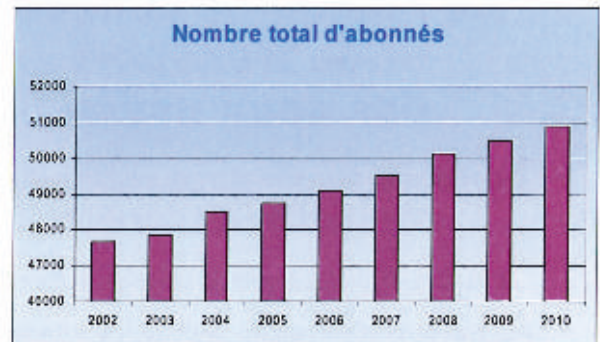


Le nombre d'abonnés est stable

Le nombre d'abonnés s'élève à 50 875 en 2010, il s'agit majoritairement d'usagers domestiques. Comme le montre le graphique ci-après, la progression du nombre d'usagers est en hausse continue depuis plusieurs années. Le nombre d'abonnés a de nouveau augmenté de 0,8 % en 2010. Cela traduit l'augmentation du taux de collecte sur le territoire communautaire et le raccordement de nouveaux usagers. Ce dernier point se fait à population constante, l'arrivée de nouveaux ménages compensant la baisse régulière du nombre d'habitants par ménage.

Les chiffres de la collecte en 2010 :

Longueur du réseau unitaire : 538 km dont 21 km en refoulement
 Longueur du réseau séparatif : 74 km
 Nombre de déversoirs d'orage : 55
 Nombre de postes de relèvement et/ou refoulement : 62
 Nombre de trop pleins sur ouvrages annexes : 17
 Nombre d'abonnés : 50 875 pour 125 612 habitants



Le taux de raccordement

Le taux de raccordement est estimé à 77 %, ce taux est établi sur la base des contrôles de conformité réalisés de 2003 à 2007. Sur 4 284 contrôles effectués, 977 habitations étaient non raccordées ou partiellement raccordées.

Afin d'améliorer le taux de raccordement, la CAHC se déploie sur plusieurs axes :

- elle préconise la réalisation de contrôles de conformité lors de la cession de biens immobiliers,
- elle incite à la mise en conformité des habitations raccordées aux réseaux d'assainissement qu'elle rénove (104 enquêtes de bon raccordement en 2010),
- elle gère, pour le compte de l'Agence de l'Eau, les subventions à la mise en conformité des installations des particuliers (87 subventions allouées en 2010).

Par ailleurs, cette année, la CAHC a traité 163 demandes d'autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les ouvrages structurants du service public

Sur l'ensemble du territoire communautaire, le réseau de collecte des eaux usées et pluviales est majoritairement unitaire (89%) et se compose de plus de 612 km de réseau de collecte et comprend 62 postes de relèvement et de refoulement, dont 26 sont télésurveillés, ce qui correspond à un poste pour 10 km de réseau ou pour 836 usagers.

L'ensemble des postes a permis de reprendre plus de 29 millions de m³ d'eaux usées ou pluviales, soit une diminution par rapport à 2009, ceci malgré une pluviométrie plus faible.

L'ensemble des eaux collectées est ensuite transporté vers l'une des 3 STEP communautaires du territoire afin d'y être traité avant rejet au canal de la Deûle.

Le réseau de collecte et de transport des eaux usées

Données techniques relatives à l'évolution du service

L'entretien des réseaux de collecte

Les travaux d'entretien sont à la charge du délégataire et sous l'approbation de la CAHC. En 2010, il a été procédé au curage de 8,9 % du linéaire du réseau (soit 55 km de réseau), au curage biannuel des avaloirs, des grilles et des décantations, soit 29 603 opérations de curage. De même, le délégataire a réalisé la désobstruction de 220 branchements sur le réseau public d'assainissement.

Par ailleurs, le délégataire a procédé dans le cadre de ses obligations contractuelles au renouvellement de 13 pompes ou moteurs de pompe et 14 opérations de renouvellement sur poste de refoulement ont été réalisées (vannes, clapets, transformateurs, armoires électriques,...).

Enfin, 473 ouvrages annexes (avaloirs, bouches d'égout, regards de visite...) ont fait l'objet d'un renouvellement à neuf.

1,5 km de réseau a fait l'objet d'un contrôle caméra majoritairement dans le cadre des opérations de renouvellement de collecteur. L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte est de 70%.

Les contrôles de conformité

La CAHC a mis en place une procédure de contrôle des dispositifs privés d'eau potable et d'assainissement, notamment appliquée lors de la cession de biens immobiliers.

Cette démarche a deux objectifs : protéger l'environnement et protéger les acquéreurs.

L'objectif prioritaire est de s'assurer du bon fonctionnement des installations qui contribuent à la réduction de la pollution du milieu naturel, à la préservation de la ressource en eau du territoire et au bon fonctionnement du système d'assainissement. Cette démarche vise donc à garantir la salubrité publique.

Au-delà de cet intérêt, il est certainement préférable que le vendeur d'une propriété puisse signaler à l'acquéreur la conformité ou non de sa propriété, afin de ne pas risquer une action en responsabilité pour vice caché en cas de litige.

Jusqu'à fin 2007, c'est le délégataire, mandaté par la Collectivité, qui effectuait le diagnostic lors de la vente d'un bien immobilier aux frais du vendeur.

Or, depuis la parution de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques adoptée le 30 décembre 2006, ces contrôles sont détachables du service public. Ils peuvent donc être effectués par tout prestataire aux compétences reconnues.

Afin que l'utilisateur soit informé des compétences des entreprises mais aussi afin de veiller à la qualité des diagnostics, il a été instauré une charte « diagnostic des dispositifs d'eau potable et d'assainissement ». Les entreprises adhérant à la charte sont des entreprises spécialisées qui s'engagent à respecter les procédures de contrôle définies et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser des prestations de qualité.

Les entreprises ayant adhérées à la charte sont VEOLIA EAU et OTECH Environnement.

Évolution du service et perspectives en 2011

Autosurveillance des déversoirs d'orage et diagnostic permanent du système d'assainissement

La mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes de collecte est obligatoire selon un échéancier prévu par l'arrêté du 22 décembre 1994. Ainsi pour la CAHC, l'autosurveillance des déversoirs d'orage et de tout rejet au milieu naturel est désormais opérationnelle.

Sur le territoire communautaire, il n'existe pas moins de 39 points de rejet potentiels vers le milieu naturel.

Après avoir défini la technique d'instrumentation adéquate à chaque point de rejet en 2008, les travaux d'instrumentation ont été réalisés fin 2009 pour le bassin versant de la station d'épuration d'Hénin Beaumont.

Ces travaux ont été finalisés courant 2010 pour les bassins versants des stations de Carvin et Courcelles-les-Lens.

A terme, au-delà de l'obligation réglementaire, l'objectif est d'effectuer un diagnostic permanent du système d'assainissement afin d'en optimiser la gestion :

→ en rapatriant les informations de débits déversés par ces déversoirs, mais également les débits relevés par les postes de pompage qui sont disséminés sur le territoire,

→ en analysant ces informations par le biais d'outils de traitement informatique tels que les outils de modélisation hydraulique du système d'assainissement.

Les 3 manuels ont été transmis pour validation à l'Agence de l'Eau et au service chargé de la Police de l'Eau.

Le réseau de collecte et de transport des eaux usées

Les travaux d'assainissement en accompagnement des programmes de voirie des Communes membres

Dans un double souci de limiter les nuisances causées aux riverains et usagers et de mutualiser les coûts, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin met en place une programmation d'eau et d'assainissement en accompagnement des programmations de voirie et de projets de chacune des 14 Communes membres, programmation appelée PAV.

Bilan des opérations du PAV en 2010

Au 31 décembre 2010, le bilan des études préalables à la consultation de maîtrise d'œuvre est le suivant :

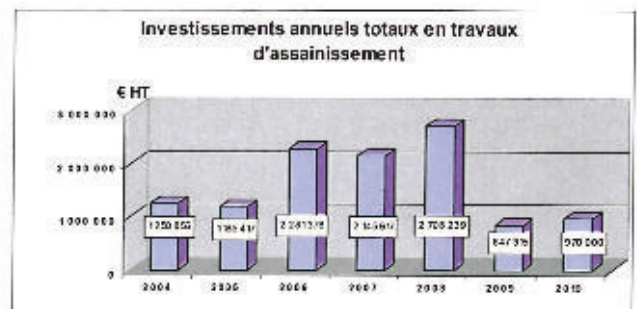
- 4 levés de géomètre,
- 2 études géotechniques,
- 4 enquêtes de rue concernant 292 habitations,
- 288 enquêtes de bon raccordement.

D'un point de vue plus opérationnel, le tableau suivant résume l'état d'avancement des différentes opérations liées à cette programmation :

Maîtrises d'œuvre en cours	6
Consultations d'entreprises en cours	2
Marchés de travaux attribués	1
Chantiers finis mais non réceptionnés	4
Chantiers réceptionnés	2

Bilan global des PAV depuis 2004

Le graphique suivant représente l'évolution des investissements liés au PAV au cours des 7 dernières années.



On constate une diminution sensible des investissements en 2009-2010 liés au PAV, de nombreuses opérations ayant été décalées voire annulées du fait de retard pris sur les projets de voirie par certaines communes.

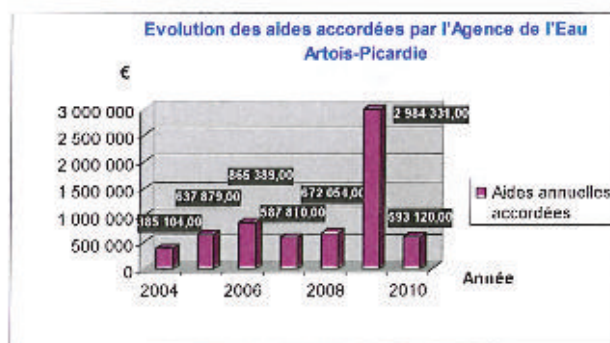
En intégrant l'ensemble des programmations de travaux d'assainissement sur réseaux (Programme d'Assainissement Structurant, Opérations Urgentes, Programme d'Extension de Réseaux), le montant des investissements s'élève à 1 470 000 € HT.



Les subventions de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Une gestion des dossiers de subvention optimisée

Après une année 2009 marquée par un niveau exceptionnel d'aides accordées par l'Agence de l'Eau (aide de 2 025 000 € dans le cadre des travaux de restructuration hydraulique du ru du Marais à Hénin Beaumont), le montant des aides en 2010 s'élève à 593 120 €.



Par ailleurs, les dossiers de subvention sont désormais régularisés très majoritairement dans le délai des 3 ans fixés par convention.

Ainsi, comme le montre le tableau suivant, les aides financières qui ont été notifiées par le biais de conventions signées en 2007 ont été récupérées à hauteur de 66,20 % au cours de la période 2007-2010, sachant que les 33,80 % restant qui ont bénéficié d'une prolongation de délai de la convention seront soldés en 2011.

	Montant en €	%
Aides financières accordées en 2007	593 120	
Montant des encaissements	392 640	66,20
Aides perdues	0	0
Aides en bonne voie de solde	200 480	33,80

Le Programme Pluriannuel Concerté 2011 -2012 :

L'année 2010 a été consacrée, en partenariat avec les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, à l'élaboration du Programme Pluriannuel Concerté sur la période 2011 - 2012. Ce programme reprend :

- des travaux d'assainissement liés à la déconnexion d'Eaux Claires Parasites et à l'amélioration du transfert de la pollution vers les différentes unités de traitement,

- les projets d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage communautaire pour lesquels des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont mises en œuvre.

Depuis 2007, les actions communautaires sont désormais inscrites dans un programme pluriannuel d'investissement en assainissement. Les actions inscrites dans ce programme sont la concrétisation de tout un travail préalable de diagnostic de fonctionnement de nos réseaux. Celles-ci ont été hiérarchisées en fonction de leurs enjeux :

- lutte contre les inondations touchant des habitations et amélioration du transfert de la pollution de temps sec vers les unités de traitement, ce qui passe notamment par la déconnexion des eaux claires parasites qui touchent une partie significative de nos réseaux d'assainissement,

- gestion du temps de pluie afin d'éviter tout rejet de pollution au milieu naturel jusqu'à la pluie d'occurrence mensuelle,

- lutte contre les petites inondations.

Le Programme d'Assainissement Structurant : la reconquête de l'hydraulique de notre territoire

De nombreux affaissements miniers ont perturbé en profondeur le cycle de l'eau sur la CAHC. Pour éviter d'inonder de grands secteurs, il a été nécessaire d'évacuer rapidement les eaux pluviales et de remontées de nappe vers la Deûle, principal exutoire sur notre territoire. Cependant, ces aménagements sont aujourd'hui la cause de nombreuses inondations et de dégradation des zones humides du fait des débordements des réseaux d'assainissement unitaires.

Afin d'éradiquer ces dysfonctionnements, les élus communautaires ont lancé un grand programme de travaux visant à redonner à l'eau toute sa place sur le territoire : le Programme d'Assainissement Structurant.

Ce programme vise d'une part, à rétablir le réseau hydrographique de surface, qui a été busé et enfoui dans nos réseaux d'assainissement, et d'autre part, à restructurer les systèmes d'assainissement ainsi allégés d'une partie des eaux claires parasites.

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin s'est lancée dans une dynamique d'envergure pour maîtriser l'hydraulique sur son territoire, en veillant à ce que les actions proposées améliorent en profondeur le cadre de vie du territoire. Cette reconquête passe, en premier lieu, par la création d'un réseau pluvial de surface dont la vocation est de supprimer les inondations sur le territoire communautaire et de développer la qualité environnementale, et notamment la biodiversité, en inscrivant ce nouveau réseau de ruisseaux et zones humides dans la trame verte et bleue communautaire.

Le recours à des Assistants à Maîtrise d'Ouvrage pour les 3 opérations phares du PAS

Face à l'ampleur des investissements (environ 50 millions d'euros sur les 5 prochaines années), il a été décidé de profiter des nombreux travaux hydrauliques pour améliorer en profondeur le cadre de vie de nos concitoyens en redonnant à l'eau toute sa place sur le territoire. Pour ce faire les principales opérations ont été regroupées au sein de leur bassin versant respectif :

- la déconnexion des Eaux Claires Parasites du bassin de collecte Carvin-Libercourt,
- la restructuration du réseau d'assainissement du centre-ville d'Hénin-Beaumont,
- la restructuration et reconquête du Filet Morand.

Sur ces trois bassins versants, il a été décidé de renforcer les capacités d'intervention des services par le soutien d'Assistants à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dont l'objectif est de définir un programme transversal intégré aux projets de développement des territoires et participant à leur développement qualitatif.



L'unité technique de Carvin

Cette unité technique est traversée par le canal de la Deûle et par le canal de Lens, ses seuls exutoires. Elle comprend :

- un bassin de collecte au nord de la Deûle, constitué de la station d'épuration de Carvin (50 000 EH) et de deux sous-bassins, les Botiaux et les Wacheux,
- un bassin de collecte au sud de la Deûle, correspondant aux effluents de la commune de Courrières.

Malgré le caractère relativement récent de la station d'épuration, le rendement épuratoire de l'ensemble du système d'assainissement reste insuffisant. Les effluents arrivant à la STEP sont fortement dilués, ce qui met en évidence la problématique aiguë des ECP sur la branche Botiaux.

Un programme d'actions a été mis en place sur ce territoire. Son objectif est d'optimiser les capacités de traitement de la STEP en supprimant les ECP et en créant Zones d'Expansion de Crues sur les différentes branches.

Les études préalables (topo, faune-flore, géotechnique) ont été lancées sur les 3 ZEC (2 sur Wahagnies dans le Nord et 1 à Carvin). L'acquisition des parcelles concernées est en cours et la maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de ces ZEC a été notifiée.

Par ailleurs, un bassin de stockage-restitution de 5 000 m³ et un décanteur lamellaire seront mis en œuvre en tête du bassin des Botiaux afin d'intercepter l'intégralité des effluents par temps sec et de limiter les déversements dans les Botiaux afin de pérenniser la requalification de ces bassins. Sur cette opération, l'ensemble des études préalables ont également été menées et le cahier des charges de consultation de Maîtrise d'œuvre rédigé.



L'unité technique de Hénin

Cette unité technique d'assainissement est constituée de la station d'épuration d'Hénin-Beaumont et du territoire dont elle reçoit les eaux usées et pluviales. Ce dernier est décomposé en 3 sous-bassins versants :

- le bassin versant Hénin-Centre,
- le bassin versant Dourges-Canal,
- le bassin versant Oignies-Tordoir.

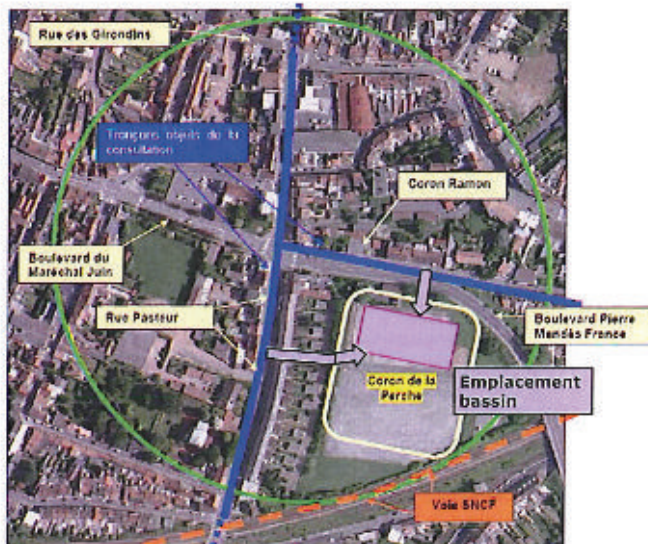
Les réseaux d'assainissement structurant les plus anciens ont eu à souffrir des affaissements miniers. C'est ainsi que certaines canalisations présentent des contre-pentes parfois importantes et sont dans un état structurel dégradé. Le réseau hydrographique de surface, constitué du Courant de la Motte et des fossés attenants, a également été fortement perturbé.

Le réseau d'assainissement transporte à présent une grande partie des eaux des fossés qui ne peuvent plus rejoindre gravitairement la Deûle.

Sur cette unité technique, le programme de lutte contre les inondations et les pollutions a démarré par la reconstruction de la station d'épuration d'Hénin Beaumont et la restructuration hydraulique des réseaux en amont. Ces chantiers ont débuté en janvier 2010 pour un montant global de 27 millions d'euros HT. La date de mise en eau des nouveaux équipements est prévue en mi-2011.

De nouveaux travaux vont être lancés à court terme :

- le renforcement du contournement Ouest (rues des Déportés et Blum) afin de résorber les inondations au niveau du carrefour Eisenhower - Déportés pour un coût global de travaux de près de 2 millions d'euros HT. La maîtrise d'œuvre a été notifiée en 2010.
- La reconstruction des collecteurs de la rue Pasteur et du Coron Ramon et la mise en œuvre d'un bassin de stockage-restitution de 5 100 m³ situé Coron de la Perche pour un coût global de travaux de 6,5 millions d'euros HT. La maîtrise d'œuvre a été notifiée en 2010.



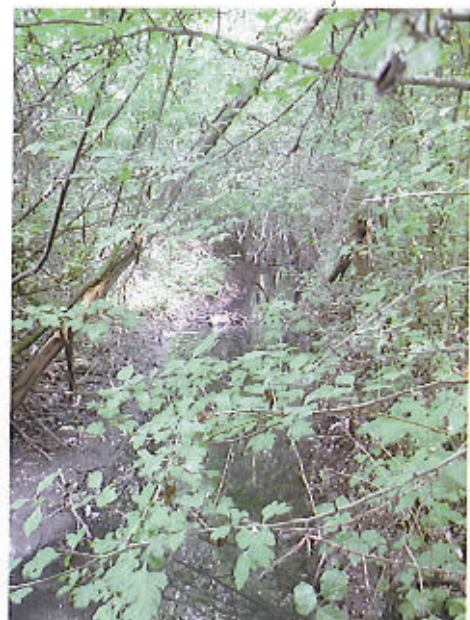
- La réhabilitation du collecteur de centre-ville pour un coût global de travaux de 2,5 millions d'euros HT. La maîtrise d'œuvre sera notifiée en 2011.

Les deux premières opérations seront réalisées prioritairement car relatives à la lutte contre les inondations. Elles permettront une protection des secteurs concernés jusqu'à des événements pluvieux d'occurrence vicennale.

Par ailleurs, une modélisation hydraulique et une étude environnementale ont été lancées en 2010 sur le Courant de la Motte.

Le Courant de la Motte est un cours d'eau non domanial qui prend naissance sur les hauteurs d'Ostricourt puis s'écoule sur environ 4 km au travers des communes de Dourges et Oignies pour rejoindre la Deûle.

Il permet d'évacuer les eaux de ruissellement et les eaux de drainage des terrains à vocation agricole de son bassin versant. Celui-ci est caractérisé par une nappe souvent très proche du sol.



Il est composé, dans sa partie amont, d'un maillage de fossés dont les sources se situent sur Ostricourt, Dourges et Evin-Malmaison.

Le Courant de la Motte reprend les effluents traités en sortie de la STEP d'Ostricourt ainsi que les surverses de temps de pluie de cet ouvrage.

Son tracé a subi de profondes modifications dues à la pression urbaine bouleversant un fonctionnement qui ne donnait déjà pas satisfaction en raison du faible dénivelé et des affaissements caractéristiques de la topographie du secteur.

Par ailleurs, 3 projets pourraient, à moyen terme, avoir un impact non négligeable sur le Courant de la Motte :

- l'extension de 120 ha de la plate-forme multimodale Delta 3,
- la possible réalisation d'un barreau pluvial qui assurerait le transfert des ECP en provenance de Libercourt (secteur Ringeval, base de loisirs et bois de l'Emollère). Ce barreau pluvial rejoindrait la Deûle via le Courant de la Motte en traversant Oignies suivant un tracé encore à l'étude qui favoriserait les écoulements gravitaires à ciel ouvert,
- le développement du quartier de la Maille Verte sur Oignies au lieu-dit « Perd Semence ».

C'est dans ce contexte que la CAHC a lancé en 2010 une étude afin de modéliser le Courant de la Motte, de diagnostiquer son fonctionnement hydraulique actuel, puis dans un second temps, de proposer un certain nombre d'actions correctives qui devront intégrer les projets cités plus haut.

En parallèle, la modélisation hydraulique est accompagnée d'un diagnostic environnemental qui a pour objet la réalisation d'un recensement des habitats, d'un inventaire faunistique et floristique du Courant de la Motte et ses milieux humides, ainsi que l'élaboration d'un diagnostic de la qualité des eaux (mesures de débit physico-chimiques, bactériologiques,...).

A partir du diagnostic et de l'état des lieux, un programme d'aménagement et de gestion sera précisé permettant à ce cours d'eau de retrouver une bonne qualité de l'eau, un débit, un tracé et des berges proches de l'état naturel et à retrouver ou maintenir une faune et une flore diversifiées. De plus cette renaturation va participer pleinement à la lutte contre les inondations par la création de zones humides permettant d'écrêter naturellement les crues du cours d'eau.

L'unité technique de Courcelles-les-Lens

Cette unité technique est composée :

- d'une station d'épuration de 20 000 équivalents habitants mise en service en 1989 à Courcelles-les-Lens,
- et de deux bassins de collecte.

Situé au nord de la Deûle, le bassin de collecte « Evin-Malmaison – Leforest » s'étend sur les communes d'Evin-Malmaison et de Leforest ainsi que sur les communes du nord, Raimbeaucourt et Moncheaux.

Le second bassin de collecte s'étend sur les communes de Courcelles-les-Lens et Noyelles-Godault.

Le bassin de collecte Evin-Malmaison – Leforest est particulièrement marqué par la présence d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement.

D'une part, les tracés naturels du Filet Morand, cours d'eau non domanial, et des fossés attenants, ont été fortement modifiés par les affaissements miniers et par le développement de l'urbanisation. Dans ce contexte, l'écoulement naturel du Filet Morand vers son exutoire historique, la Deûle, a été interrompu. Il a alors été canalisé et transformé progressivement en réseau d'assainissement.



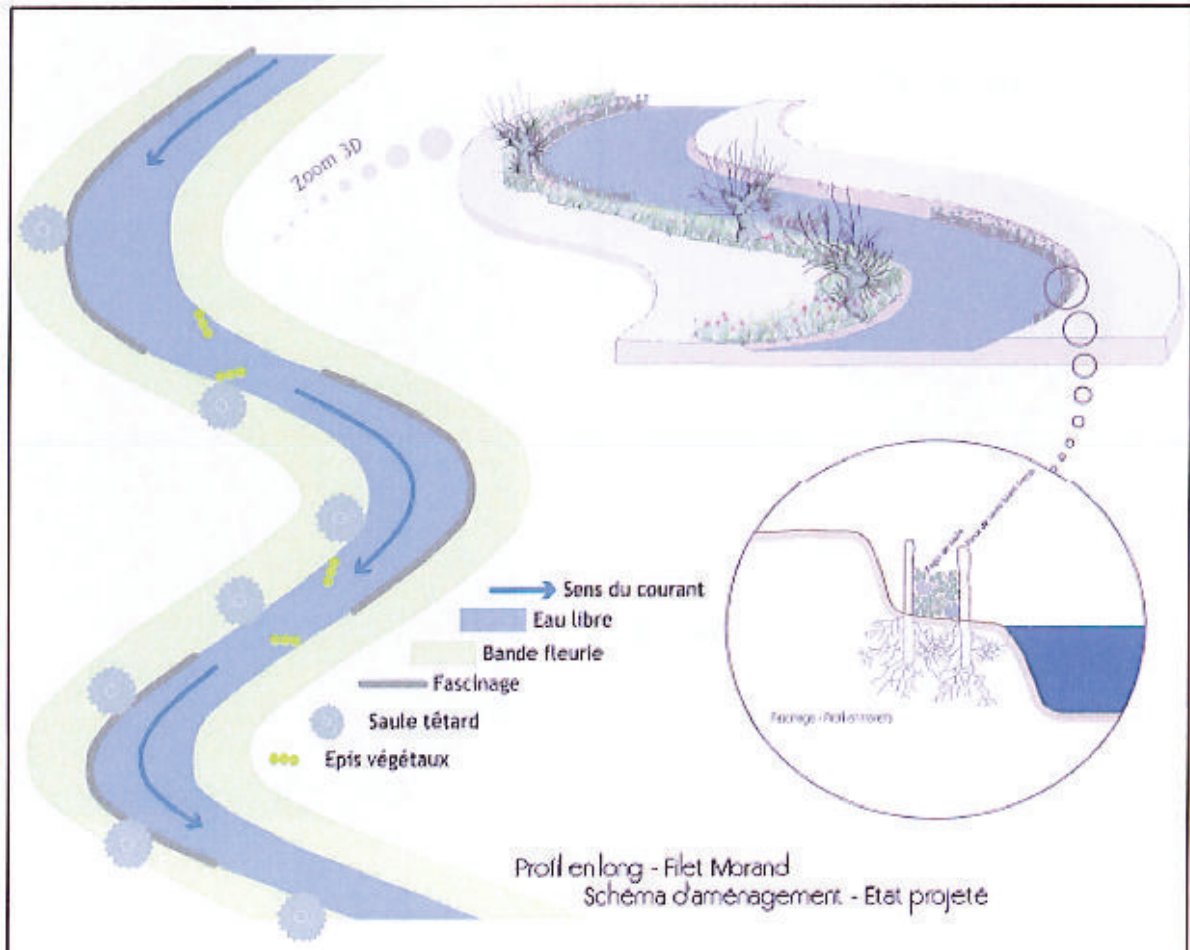
Filet Morand à Evin-Malmaison

D'autre part, l'habitat s'étant développé au plus proche des puits de mine, sur ou à proximité de secteurs marécageux devenus comme tels du fait des affaissements miniers, le réseau d'assainissement a parfois été posé de façon non étanche pour drainer la nappe affleurante.

Au global, le programme général d'investissement à mettre en œuvre pour la restructuration hydraulique de ce secteur et la reconquête du Filet Morand s'élève à plus de 27 millions d'euros HT.

Ce programme, établi sur la base de la modélisation hydraulique et de l'étude environnementale du Filet Morand achevées en 2010, se décline en 3 temps :

- l'action prioritaire est la déconnexion du Filet Morand du réseau d'assainissement. Cette déconnexion permettra de supprimer plus de 50 % des eaux claires parasites arrivant actuellement à la station d'épuration de Courcelles-les-Lens. Cette déconnexion passe par le rétablissement d'un réseau hydrographique de surface de qualité venant consolider la trame verte et bleue communautaire. Pour ce faire, le CAHC a d'ores et déjà déconnecté les rejets directs d'eaux usées du Filet Morand, et s'apprête à renaturer plus de 10 km de cours d'eau et à recréer des zones humides de qualité servant également à écrêter les crues lors d'événements orageux.
- Pour finaliser la restructuration du système d'assainissement, il sera nécessaire de reconstruire une nouvelle station d'épuration capable de gérer les pollutions par temps de pluie. Il est donc prévu de réaliser un diagnostic du système d'assainissement consécutivement aux travaux de restructuration des réseaux afin de connaître son fonctionnement dans sa nouvelle configuration. Cette analyse permettra la construction d'un ouvrage d'épuration fiable et correctement dimensionné.
- La déconnexion des eaux claires parasites permettra d'assurer le transfert des eaux usées de temps sec vers la station d'épuration. Elle permettra également de diminuer très nettement le risque d'inondations par débordement des réseaux d'assainissement, notamment sur Leforest. Toutefois, si des problèmes d'inondations persistaient après l'ensemble de ces travaux, la réhabilitation du collecteur pluvial (ovoïde 180) situé à l'est de Leforest, serait alors réalisée.



La gestion des Eaux Pluviales

La compétence « Eaux Pluviales »

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin est responsable et compétente pour les eaux pluviales reprises par le réseau public d'assainissement (unitaire ou séparatif) et les ouvrages de gestion alternative (par exemple les noues).

Il est utile de préciser que les eaux de ruissellement n'entrant pas dans les ouvrages communautaires, ne relèvent pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération, mais de la responsabilité des propriétaires des parcelles concernées (champs, chaussée etc.).



Analyse, renforcement et communication sur la politique communautaire de promotion des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales :

Depuis plusieurs décennies, des efforts techniques et financiers ont été consentis sur la Communauté d'Agglomération pour remédier aux dysfonctionnements et insuffisances des réseaux d'assainissement.

Il est apparu indispensable de ne plus en rajouter dans des réseaux déjà saturés.

Le recours aux techniques alternatives ou compensatoires, constitue une solution intéressante, techniquement, écologiquement et économiquement, pour gérer la pluie. Ces techniques permettent en effet de gérer les eaux pluviales à la parcelle.

Cependant, aujourd'hui, après plusieurs années de mise en œuvre d'une politique innovante, il est apparu nécessaire de réaliser un bilan des premières expériences afin d'optimiser la mise en œuvre des techniques alternatives sur le territoire communautaire.

C'est pourquoi, la Communauté d'Agglomération a lancé une étude qui permettra de fournir à l'ensemble des acteurs de l'acte de construire, des outils leur permettant de s'approprier plus facilement ces techniques.

Un vrai travail partenarial a été engagé notamment entre les techniciens des communes et des services de la CAHC et l'ensemble des acteurs de l'acte de construire.

Le guide sur les Techniques Alternatives est sorti en janvier 2010. Il est aujourd'hui téléchargeable gratuitement sur le site de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

Par ailleurs, la CAHC a mis en place des formations sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Ainsi en 2010, une demi-journée de formation mensuelle a permis aux acteurs de l'acte de construire du territoire de s'approprier le nouveau guide communautaire.

La CAHC est également intervenue au 3^{ème} forum national sur la gestion durable des eaux pluviales qui s'est déroulé à Douai en septembre en organisant une visite des sites exemplaires en matière de technique alternative de son territoire. La collectivité a aussi obtenu le 2^{ème} prix au concours des Olympiades de l'Eau et de la Biodiversité organisée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, démontrant un peu plus son rôle moteur en matière de techniques alternatives.

La gestion « à la parcelle » des eaux pluviales

Désormais un seul mot d'ordre : « Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle. L'infiltration, si elle est possible techniquement, doit être privilégiée. »

A défaut les eaux seront tamponnées puis envoyées dans un exutoire naturel ou au réseau public d'assainissement à un débit de fuite limité à 2 l/s/ha. »

C'est uniquement en respectant ce principe que l'on pourra garantir la sécurité des individus en les protégeant contre les inondations d'origine urbaine mais aussi assurer la continuité du développement urbain sans alourdir les budgets des collectivités et des particuliers. Rappelons, par ailleurs, que la mise en place de techniques alternatives contribue à la reconquête des milieux naturels puisqu'elle limite la pollution rejetée au milieu naturel et favorise la recharge des nappes phréatiques.

Cette nouvelle approche de la gestion des eaux pluviales est désormais appliquée par bon nombre d'élus, de techniciens communaux, de maîtres d'œuvre ou d'aménageurs. Elle est notamment intégrée dans les Plans Locaux d'Urbanisme en cours de révision.

La CAHC adhère à l'ADOPTA

L'Association Douaisienne pour la Promotion des Techniques Alternatives vise à promouvoir ces techniques inscrites dans la notion de développement durable. La Communauté d'Agglomération a décidé, début 2006, de participer aux sessions de travail organisées par l'ADOPTA afin de participer activement à la réflexion et à la promotion des techniques alternatives et de bénéficier des retours d'expériences des membres de l'association.



Noues paysagères cité des Bonniers à Dignies



Noues paysagères cité Saint Paul à Carvin

Noue paysagère zone d'Activités la Chênaie à Rouvroy



Le traitement des eaux usées en STEP

Le traitement, la qualité pour l'environnement

Une surveillance accrue des effluents industriels

Depuis 2001, la Communauté d'Agglomération s'est dotée d'un service Police des Réseaux afin notamment de contrôler les rejets industriels. Il s'agit de veiller au respect de la réglementation en matière de rejets au réseau public d'assainissement.

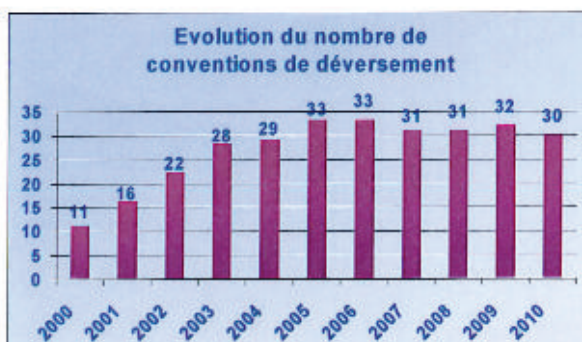
Cette mission est d'autant plus importante qu'elle permet de garantir un traitement optimal en station d'épuration urbaine et donc une maîtrise des coûts de traitement.

Cette vigilance permet également d'assurer la sécurité des agents intervenant au niveau des réseaux publics d'assainissement. Par ailleurs, la filière de valorisation des boues est pérennisée par cette action de veille et de contrôle.

La Collectivité autorise les rejets des industriels par voie de convention spéciale. Ce « contrat » a pour objet de définir les conditions de raccordement et de traitement des effluents rejetés par l'entreprise dans le réseau d'assainissement de la Collectivité.

Au total, 30 conventions de déversement sont en vigueur sur le territoire communautaire, dont 26 ont été renouvelées en 2010. Les deux conventions n'étant plus en vigueur correspondent à la fermeture des établissements STAF et Le Petit Cuisinier.

Parallèlement, la CAHC établit également des arrêtés de déversement afin de respecter la législation.



Les stations d'épuration de la CAHC reçoivent et traitent également les eaux usées de communes avoisinantes (Fresnoy-en-Gohelle, Izel-les-Equerchin, Arleux-en-Gohelle, Quiéry-la-Motte, Raimbeaucourt, Wahagnies).

A cet effet, des conventions de participation financière avec ces communes, via NOREADE ont été mises en place.

Les Conventions Spéciales de Déversement

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques ou pluviales au Réseau Public d'Assainissement, doit être préalablement autorisé par la Collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. »

L'autorisation de déverser les eaux usées industrielles est délivrée sous la forme d'un arrêté, qui fixe de façon unilatérale les conditions d'acceptation générales de l'effluent. Ce document peut s'accompagner le cas échéant d'une Convention Spéciale de Déversement.

La Convention Spéciale a pour objet de définir les conditions de raccordement et de traitement des effluents rejetés par l'entreprise dans le réseau d'assainissement de la Collectivité.

La convention formalise la prise en charge par la Collectivité de l'épuration des rejets de l'entreprise raccordée au dispositif public d'assainissement, qui ainsi bénéficie d'un traitement performant et peu onéreux du fait de l'effet d'échelle, de ses effluents par la station d'épuration urbaine de la collectivité publique.

Le traitement des eaux usées en STEP

Les eaux usées collectées par le réseau sont acheminées, selon leur bassin de collecte, vers l'une des trois stations d'épuration implantées sur les communes de Carvin, Hénin Beaumont et Courcelles-Lès-Lens.

Les études hydrauliques menées sur le territoire montrent que les trois stations traitent de grandes quantités d'eaux claires et proposent des solutions afin de résoudre les problèmes liés à cette surcharge.

Les eaux sont épurées en station avant d'être rejetées au milieu naturel. Le traitement est en effet nécessaire pour éviter de dégrader la qualité des cours d'eau. Toutefois, l'eau traitée ne sera pas pour autant réutilisée en Eau Potable. Elle se mélangera aux eaux du canal de la Deûle et retournera dans le cycle naturel.

La Directive Européenne du 21 mai 1991, relative aux eaux résiduaires urbaines, impose le traitement du phosphore sur les stations d'épuration. Cette obligation s'applique donc à la CAHC avant fin 2011 car le territoire est classé en zone sensible à l'eutrophisation.

Le traitement du phosphore sur les stations de Carvin et Courcelles-Lès-Lens est effectif depuis novembre 2010, la nouvelle STEP d'Hénin-Beaumont traitera également le phosphore, la CAHC est donc aujourd'hui également en conformité réglementaire sur ce point.

L'ensemble des stations d'épuration communautaires est placé sous autosurveillance depuis 2002 (veille au respect des normes de rejet), et les dispositifs d'autosurveillance sur le réseau de collecte sont désormais opérationnels.

Le traitement des eaux usées en STEP

Comment fonctionne une STEP ?

L'épuration des eaux usées en STEP consiste à forcer les processus biologiques et physico-chimiques naturels. Pour cela diverses actions sont nécessaires :

Le prétraitement : vise à supprimer les déchets « visibles » de l'eau usée, pour cela les effluents sont dégrillés en passant au travers un ensemble de grilles qui retiennent les plus gros déchets (bouteilles, sacs plastiques...). Ensuite, l'eau subit un dessablage afin d'éliminer les substances décantables contenues dans l'effluent (graviers, sables...). Enfin, une étape de déshuilage est réalisée grâce à une injection d'air et un raclage dans le but de récupérer les flottants de faible densité (graisses, huiles...).

Le traitement primaire : l'eau usée contient des particules qu'il est nécessaire de supprimer, pour cela l'effluent est décanté dans un bassin afin d'éliminer les matières en suspension.

Le traitement biologique : l'effluent est aéré pour permettre aux micro-organismes naturellement présents dans l'eau de se développer afin de dégrader l'azote et le carbone. Un bassin aérobie équipé de surpresseurs d'air génère une « boue activée » qui permet la dégradation du carbone dissous et la nitrification de l'azote. Un bassin anaérobie complète ce traitement en dénitrifiant l'azote soluble.

La clarification : un dernier bassin permet de séparer par décantation les boues de l'eau épurée qui sera rejetée au canal de la Deûle.

Le traitement des boues : les boues liquides sont récupérées et déshydratées sur des filtres pour pouvoir être soit valorisées (épandage, compostage...), soit éliminées (incinération, enfouissement...) en fonction de leur qualité.

L'activité des stations communautaires

Performances techniques des 3 stations d'épuration :

Volumes traités dans les stations : 8 971 524 m³
 Volumes by-passés par les stations : 2 413 527 m³
 Volumes facturés (assiette) : 4 809 839 m³
 Total des charges brutes entrantes : 4171 kg/j DBO5
 Rendement d'épuration moyen (DBO5) : 97,8 %
 Conformité des performances des équipements d'épuration : 100%

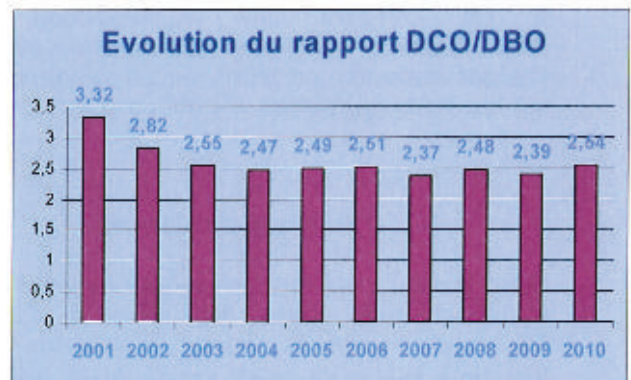
La Station d'Hénin Beaumont

Cette station a été mise en service en 1977 et traite les eaux de 11 communes (Hénin Beaumont, Drocourt, Bois-Bernard, Dourges, Oignies, Rouvroy, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Quiéry-la-Motte, Arleux-en-Gohelle, Fresnoy-en-Gohelle) et les effluents d'industries des secteurs de l'agroalimentaire, de la pétrochimie...

En 2010, la station a traité une moyenne journalière de 10 196 m³/j, soit une baisse de 4,2 % par rapport à l'année précédente. Le volume écrêté en tête de station a été estimé à 1 910 986 m³, soit 3,9 % de plus qu'en 2009.

On observe une baisse des charges entrantes en STEP par rapport à 2009.

Après une augmentation de la biodégradabilité des effluents ces dernières années, il est constaté une stabilisation de celle-ci confirmant l'impact de la mise en place des conventions spéciales de déversement chez les industriels. La biodégradabilité est caractérisée par le rapport DCO/DBO (cf. tableau).



Le suivi effectué en 2010 ne présente aucun dépassement des valeurs limites sur près de 650 analyses effectuées.

En 2010, les rendements épuratoires sont en augmentation par rapport à 2009 et restent conformes.

Le traitement des eaux usées en STEP

La Station de Courcelles-Lès-Lens

Cette station a été mise en service en 1989. Elle traite les effluents de Courcelles-Lès-Lens, Evin-Malmaison, Leforest et une partie de Noyelles-Godault ainsi que les effluents de quelques industries (galvanisation, production électronique...).

En 2010, la station a traité 1 379 672 m³ d'eaux usées, soit une baisse de 5,32 % des volumes traités par rapport à l'année précédente pour une pluviométrie un peu plus élevée (641 mm à la place de 628 mm). La station reste en état de surcharge hydraulique. Cette surcharge est due à une intrusion importante d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte. Afin de résoudre ce dysfonctionnement, la CAHC a programmé les travaux de déconnexion du Filet Morand (plus de 2 millions de m³ d'eaux claires parasites par an) pour qu'il retrouve sa fonction initiale et un tracé naturel dans le cadre de la trame verte et bleue communautaire.

En 2010, il est constaté une baisse des volumes rejetés vers le milieu naturel, avec 502 541 m³ by-passés soit 6,2 % de moins qu'en 2009.

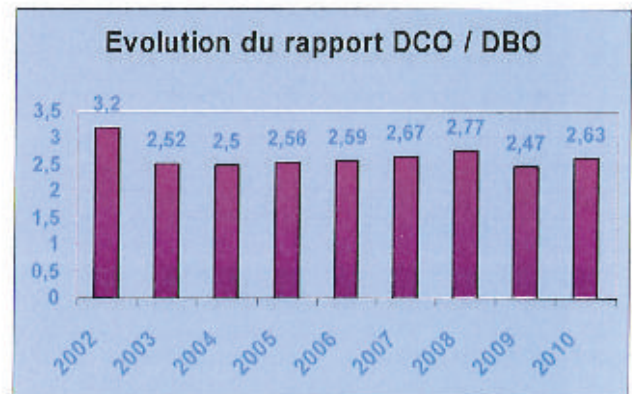
Il est constaté une augmentation des concentrations moyennes journalières et des charges entrantes en STEP. Aucun dépassement sur les rejets journaliers n'a été constaté.

La Station de Carvin

Cette station a été mise en service en 1993. Elle traite les eaux usées des villes de Carvin, Libercourt, Courrières, Oignies, Wahagnies et de quelques industries (agro-alimentaires, grandes surfaces, entreprises de lavage de citernes et multiples installations logistiques).

En 2010, le volume traité a été de 3 870 371 m³ soit une baisse par rapport à l'année précédente de 9,2 %. Pour 2010, la qualité des rejets est conforme : aucun dépassement des seuils n'a été constaté, et ce malgré les importants dépassements de charges et de débits en entrée de station.

La concentration moyenne en eaux brutes est en baisse par rapport à l'année 2009 sur l'ensemble des paramètres. Néanmoins, il est à noter une stabilisation de la biodégradabilité des eaux usées (rapport DCO/DBO) qui permet de confirmer l'action bénéfique de la mise en place de conventions de déversement sur le bassin de collecte de Carvin malgré une fraction significative d'effluents industriels.



L'ensemble des rejets vers le milieu naturel et les rendements épuratoires se sont avérés conformes.

Les performances des STEP

De bons rendements épuratoires

	Carvin	Hénin Beaumont	Courcelles-Lès-Lens
DBO5 (demande biologique en oxygène après 5 jours)	97,8 %	98,2 %	97,4 %
DCO (demande chimique en oxygène)	90,3 %	93,0 %	88,7 %
MES (matières en suspension)	95,3 %	97,2 %	94,4 %
NTK (azote réduit)	91,7 %	82,0 %	85,7 %
Pt (phosphore total)	66,2 %	85,0 %	59,2 %

Il est important de noter que le traitement du phosphore est effectif sur les stations de Carvin et de Courcelles-les-Lens depuis novembre 2010. Pour la station d'épuration d'Hénin-Beaumont, le traitement du phosphore a été intégré dans les travaux de reconstruction, qui s'achèveront au 3^{ème} trimestre 2011.

Volumes mensuels traités et rejetés au milieu naturel

Station de Courcelles-Lès-Lens

Janvier 148 839 m ³	Février 135 529 m ³	Mars 148 902 m ³	Avril 136 683 m ³	Mai 103 962 m ³	Juin 77 764 m ³
Juillet 73 086 m ³	Août 94 228 m ³	Septembre 86 397 m ³	Octobre 100 224 m ³	Novembre 127 783 m ³	Décembre 146 275 m ³

La station d'épuration n'est plus en état de surcharge hydraulique permanente compte tenu de la définition d'un nouveau domaine de traitement garanti qui passe de 2500m³/j à 4500 m³/j en 2009. La charge hydraulique moyenne de l'usine a représenté 84 % de la charge nominale et 46 % des valeurs journalières de débits étaient supérieures au débit nominal. Malgré cela, il n'a été constaté qu'un seul dépassement sur les rejets mais ceci pour un jour où le débit traité sur la station était supérieur au domaine de traitement garanti. Ils sont conformes en moyenne annuelle aux rendements minimaux prescrits dans l'arrêté du 22 décembre 1994.

Station de Carvin

Janvier 412 924 m ³	Février 414 152 m ³	Mars 401 087 m ³	Avril 293 656 m ³	Mai 238 041 m ³	Juin 225 589 m ³
Juillet 265 279 m ³	Août 288 575 m ³	Septembre 267 792 m ³	Octobre 274 183 m ³	Novembre 386 742 m ³	Décembre 402 351 m ³

Le volume annuel traité s'élève à 3 870 371 m³, soit une baisse de 9,2 % par rapport à l'année 2009. Aucun dépassement de la valeur nominale journalière n'a été observé, compte tenu de la définition d'un nouveau domaine de traitement garanti qui est de 27 600 m³/j. Les rendements épuratoires sont satisfaisants et conformes à l'arrêté du 22 décembre 1994.

Station de Hénin-Beaumont

Janvier 330 341 m ³	Février 312 228 m ³	Mars 302 354 m ³	Avril 260 835 m ³	Mai 272 413 m ³	Juin 276 058 m ³
Juillet 278 193 m ³	Août 288 957 m ³	Septembre 298 643 m ³	Octobre 345 743 m ³	Novembre 405 213 m ³	Décembre 347 647 m ³

Le volume annuel traité s'élève à 3 721 481 m³, soit une baisse de 7,3 % par rapport à l'année 2009. L'usine a été chargée hydrauliquement sur l'ensemble de l'année à 91 % de son flux nominal, avec 66 jours de dépassement du débit nominal théoriquement admissibles et des pointes journalières de 105 à 136 %. L'ensemble des rendements est très satisfaisant au regard des charges hydrauliques. Les rendements épuratoires sont conformes à l'arrêté du 22 décembre 1994 pour l'année 2010 et stables sur l'ensemble des paramètres.

Le devenir des sous-produits issus des STEP

La destination des sous-produits

L'épuration des eaux usées sur les 3 stations d'épuration génère différents sous-produits qu'il est nécessaire de gérer. Il s'agit des refus de dégrillage (bois, bouteilles, cannettes, plastiques...), des sables (graviers, cailloux, particules...), des graisses (huiles, matières grasses...) et des boues d'épuration.

Les tonnages de boues en sortie de STEP en 2010

- à Carvin : 2 840 tonnes à 15 % de matières sèches (siccité), soit 616 tonnes de matières sèches.
- à Hénin Beaumont : 4 818 tonnes à 31 % de siccité, soit 1 487 tonnes de matières sèches.
- à Courcelles-Lès-Lens : 1 301 tonnes à 13,2 % de siccité, soit 171,3 tonnes de matières sèches co-incinérées dans une cimenterie en Allemagne.

Les tonnages des sous-produits des STEP en 2010

Refus de dégrillage : 30,6 tonnes
 Graisses : 17,7 tonnes
 Sables : 76,4 tonnes
 Boues : 1 657 tonnes MS
 Taux de boues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes : 100 %

Toutes les graisses ont fait l'objet d'un traitement par biodigester hors territoire afin de les valoriser.

Le traitement des boues : une valorisation agricole dans le cadre d'une démarche qualité

Le procédé d'épuration des eaux usées génère des boues liquides qui sont extraites des divers ouvrages (essentiellement les clarificateurs et les décanteurs) équipant les STEP.

Ces boues sont alors extraites des ouvrages pour être déshydratées. Ces boues sont valorisées via des filières adéquates. Les filières actuellement utilisées sur nos STEP sont au nombre de 4 :

- valorisation agricole des boues après co-compostage,
- valorisation agricole des boues après chaulage,
- valorisation énergétique des boues par incinération,

- élimination en Centre d'Enfouissement Technique (CET) des lots non-conformes. Non utilisée en 2010.

Afin d'accroître la valorisation des boues d'épuration, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin met en place des mesures visant à obtenir un taux de valorisation maximum. Ainsi, la traçabilité des boues par des analyses supplémentaires, notamment sur les métaux (Plomb, Zinc, Cadmium) et un suivi plus approfondi de la qualité du produit permet une gestion par lot plus précise. Les boues ne répondant pas aux critères définis par la réglementation sont systématiquement envoyées en CET.

De plus, la Collectivité a équipé les STEP d'unités de mesure du potentiel d'Hydrogène (pH) en continu dans le but d'augmenter la réactivité des équipes d'exploitation en cas de pollution des eaux brutes.

Il est important de rappeler que pour être épandues les boues d'épuration urbaines doivent respecter les termes de l'arrêté du 8 janvier 1998 en veillant à la qualité agronomique des produits épandus.

Le devenir des boues par STEP

Les boues d'Hénin-Beaumont

Cette année, 4 818 tonnes de boues à 31 % de siccité ont été produites, soit une baisse de 5 % par rapport à 2009.

En 2010, 100 % des boues sont conformes aux normes d'épandage.

La CAHC a élaboré un plan d'épandage regroupant 20 agriculteurs sur plus de 1 000 hectares, le plan permet d'assurer le recyclage des boues à 20 tonnes brutes/ha avec une période de retour de 3 ans.

Les boues de Carvin

Les boues de Carvin sont compostées à Graincourt-lès-Havrincourt. Le produit obtenu est agronomiquement plus complet car plus riche en humus et présente un meilleur aspect visuel et physique que les boues chaulées. Le compost ainsi obtenu est encore plus intéressant pour l'agriculture. C'est un amendement organique de grande qualité qui contribue fortement à améliorer la composition des sols agricoles.

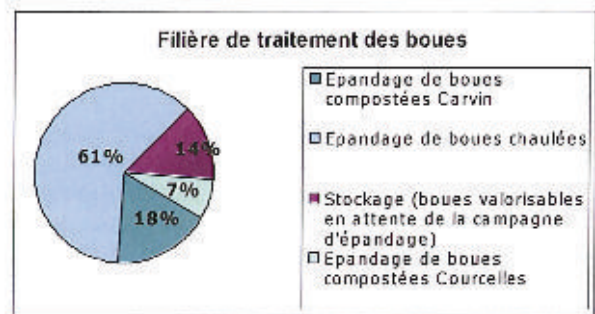
En fait, il s'agit d'un co-compostage, les déchets verts broyés et collectés sur la Communauté d'Agglomération sont mélangés aux boues de la STEP de Carvin pour former des andains qui seront fermentés.

Les boues contrôlées ont toutes été conformes aux analyses, tant du point de vue des éléments traces métalliques que des composés organiques.

Cette année encore, la totalité du tonnage de boues produites (2 840 tonnes) a été envoyée pour être compostée. Elles seront épandables dès leur maturation. Il est constaté une légère augmentation du tonnage produit.

Les boues compostées de la STEP de Carvin sont à 100% valorisées en agriculture dans le cadre du plan d'épandage élaboré en 2001 qui permet de regrouper 19 agriculteurs pour 1 023 hectares de surface épandable sur 50 communes.

Cependant, le plan d'épandage nécessite une mise à jour en raison de l'augmentation de la production de boues, de l'augmentation de la richesse en azote des boues (impliquant une baisse de la dose d'épandage) et de la diminution de la surface d'épandage totale (désistement ou cession d'activité d'agriculteurs).



Les boues de Courcelles-Lès-Lens

Depuis novembre 2009, compte tenu de la diminution de la teneur en cadmium en deçà des limites réglementaires, les boues sont compostées puis valorisées en agriculture. Les boues sont amenées à près de 15% de siccité pour être transportées ensuite par des bennes étanches de 25 m³. En 2010, 1301 tonnes de boues à 13,2% de siccité ont ainsi été incinérées.

En 2010, il est constaté une hausse du tonnage produit par rapport à 2009 (+ 25 %).

Le coût du service public d'Assainissement

Le coût de l'épuration des eaux usées

La rémunération de VEOLIA Eau pour l'exploitation des stations d'épuration de Courcelles-Lès-Lens et de Hénin Beaumont a été de 1 612 951 euros HT pour cette année 2010. La prestation intègre la valorisation des boues, ainsi que l'élimination des graisses, sables et refus de dégrillage. Le coût de l'épuration est en légère hausse par rapport à 2009, du fait de l'augmentation des indices de prix.

Les rémunérations sont également perçues par VEOLIA Eau directement auprès des usagers en tant que délégataire assurant l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées et de la station d'épuration de Carvin (cf. facture d'eau type en annexe).

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin rémunère la Communauté de Communes de Lens-Liévin à hauteur de 765 000 euros HT pour l'épuration d'une partie des eaux de Rouvroy (50%), Courrières (5%) et Montigny-en-Gohelle (80%) sur la station d'épuration de Fouquières-lès-Lens.

Les dépenses liées aux travaux sur les collecteurs publics communautaires se sont élevées à 1 470 000 d'euros HT pour cette année avec 2 chantiers réceptionnés, 4 chantiers finis non réceptionnés, 1 marché de travaux attribué et 6 maîtrises d'œuvre et 3 assistances à maîtrise d'ouvrage en cours.

Les coûts relatifs à la collecte, au transport des eaux sur le territoire et à l'épuration des eaux sur la station de Carvin sont couverts par la rémunération directement perçue au travers de la facture d'eau potable par le délégataire (annexe 3).

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin a rémunéré VEOLIA Eau pour la collecte et le traitement des eaux pluviales à hauteur de 1 299 150 euros HT en 2010, soit une légère hausse de 2,26 % du fait de l'augmentation des indices de prix. Il est à noter que ce coût est supporté par le budget général au titre du traitement des eaux pluviales.

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin accorde des prêts sans intérêts remboursables en 5 annuités pour le raccordement au réseau public. Les dépenses liées à l'octroi de ces prêts ont été de 43 783 euros.

Les recettes du service d'Assainissement

La principale recette communautaire du service d'Assainissement est issue de la part « traitement de l'assainissement » qui passe cette année de 0,5406 euro/m³ à 0,5535 euro/m³.

Les recettes communautaires émanant de la collecte et de l'épuration des eaux usées ont augmenté et s'élevaient à 3 485 415 euros pour l'année 2010 (3 072 800 euros en 2009), soit environ 13% d'augmentation.

Ces recettes permettent à la Communauté d'Agglomération de faire face aux coûts ci-avant exposés et également de réaliser des travaux sur le réseau public d'assainissement (annexe 2).

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin perçoit dans le cadre réglementaire de la participation au raccordement au service public d'assainissement, une taxe de raccordement lors de l'établissement de branchements neufs. Cette année, 185 926 euros ont été perçus dans ce cadre, soit une baisse de 52 % par rapport à 2009, du fait d'un décalage de perception de cette participation qui sera rattrapée courant 2011.

En 2010, les recettes liées aux remboursements des prêts susmentionnés se sont élevées à 93 300 euros soit une baisse de près de 15 % (variabilité liée aux annuités).

Perspectives pour 2011

Pour le service « Études et Prospectives »

Dans la continuité des missions de programmation de ce service, de nombreuses actions sont d'ores et déjà envisagées en 2011 :

- Démarrer le chantier de la conduite de délestage du contournement Ouest à Hénin Beaumont à l'été 2011,
- Viser un DCE pour la restructuration hydraulique du secteur Pasteur pour fin 2011. Auparavant, mener les investigations géotechniques complémentaires,
- Lancer la consultation de Moe pour la réhabilitation du collecteur de centre-ville d'Hénin Beaumont,
- Valider le programme général de reconquête hydraulique et environnementale du Courant de la Motte,
- Piloter la Moe relative à la création des ZEC du secteur Nord et du barreau pluvial du Buqueux en vue de notifier les marchés travaux des 1^{ères} ZEC en fin d'année,
- Lancer la maîtrise d'œuvre relative à la création d'un bassin de stockage-restitution et d'un décanteur lamellaire sur le site des Botiaux,
- Lancer une étude complémentaire sur les sédiments des Botiaux,
- Prendre la compétence gestion des cours d'eaux d'intérêt communautaire,
- Définir, publier et notifier le marché de Moe relatif à la renaturation du Filet Morand,
- Notifier les marchés de Moe des opérations de déconnexion de fossés sur Leforest,
- Elaborer le PAV 2012-2014,
- Notifier les marchés à bons de commande sur les levés de géomètre et les études géotechniques.

Pour le service « Police de Réseaux »

Bien que les missions prioritaires de ce service soient essentiellement d'accompagner les usagers du service public dans leurs démarches administratives (demande de raccordement, permis de construire et de lotir, etc.) et techniques (contrôles de bon raccordement des installations, accompagnement au branchement, suivi des travaux des aménageurs, etc.), des missions prospectives majeures pour la Communauté d'Agglomération seront à développer courant 2011 :

En ce qui concerne la nouvelle station d'épuration Haute Qualité Environnementale d'Hénin Beaumont :

- Suivre la construction en veillant au respect des objectifs environnementaux tout en tenant compte de la future exploitation de cette installation.
- Attribuer le contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation de cette nouvelle installation et des deux autres stations communautaires que sont les stations de Carvin et de Courcelles-Lès-Lens.
- Lancer le dossier d'autorisation pour l'épandage agricole des boues de la nouvelle station d'épuration d'Hénin-Beaumont.

En ce qui concerne l'amélioration de l'assainissement non-collectif :

- Poursuivre la phase de communication du dispositif puis réaliser les premiers contrôles diagnostics des installations.

En ce qui concerne la connaissance du patrimoine et le fonctionnement du système d'assainissement :

- Finaliser le renouvellement des conventions avec les Industriels en incitant aux économies d'eau et à la maîtrise des rejets aux réseaux publics et étudier la mise en place d'une stratégie de lutte contre les pollutions diffuses en rencontrant des corps de métiers spécifiques (restaurateurs, dentistes, garagistes,...).

Contact pour les usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement

Véolia Eau

NUMERO VERT : 0810 108 801

Accueil :

AGENCE d'HENIN
246, rue de la Calypso
62110 HENIN BEAUMONT
Tel.: 03 21 08 62 58

AGENCE de CARVIN
Chemin des Préaux
62220 CARVIN
Tél. : 03 21 74 49 67
Bureau ouvert l'après-midi de 13h30 à 16h15

AGENCE CŒUR D'ARTOIS
Parc d'Activités « Les Moulins »
3 rue Saint Louis
62300 LENS
Tél. : 03 21 79 12 22



SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA CAHC

Accueil :

Communauté d'Agglomération Hénin Carvin
242, bd Schweitzer
BP 129
62 253 BEAUMONT CEDEX

Permanence téléphonique : 03 21 79 13 79
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 14h00 à 16h30
Télécopie : 03 21 79 66 60

LE PRIX DE L'EAU

Le prix de l'eau

Le prix de l'eau est souvent source d'interrogations. En effet, ouvrir son robinet pour disposer d'eau potable est devenu un geste anodin, presque naturel.

Vers un prix de l'eau unique

Les politiques de l'eau et de l'assainissement nécessitent l'engagement de Programmes Pluriannuels d'Investissements importants. Tout d'abord, des efforts conséquents doivent être mis en œuvre pour préserver, voire reconquérir, la qualité des masses d'eau servant à la production d'eau potable et pour distribuer quotidiennement une eau de qualité à l'ensemble des usagers communautaires.

De plus, les dispositifs d'assainissement ont fortement souffert des affaissements miniers qui ont généré des dysfonctionnements majeurs et des risques d'inondation. Enfin de nouvelles exigences réglementaires nécessitent également des investissements importants.

Dans ce contexte, le Conseil Communautaire a décidé une harmonisation des prix de l'eau des différentes communes sur celui de Montigny-en-Gohelle en 5 ajustements annuels identiques.

Par ailleurs, un taux d'actualisation s'élevant à 2,38 % a été appliqué en 2010 pour le calcul des nouvelles parts communautaires à compter du 1^{er} juillet (sur la base de l'évolution annuelle de l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE).

Cette révision des parts permet à la Collectivité de préserver ses capacités d'investissement actuelles et ainsi de poursuivre l'ensemble de ses politiques en matière d'eau et d'assainissement.

Le prix de l'eau en 2010

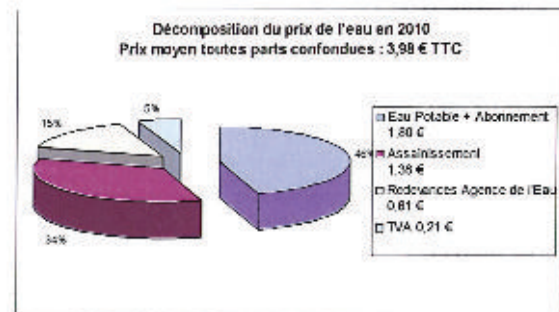
Le prix de l'eau facturé sur la CAHC peut se décomposer en une part «eau potable», une part «assainissement» et une part «redevances» perçue par l'Agence de l'Eau.

La part «eau potable» du prix de l'eau en 2010 est en moyenne de 1,80 € HT/m³, abonnement compris, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³.

La part «assainissement» du prix de l'eau s'élève en 2010 à 1,36 € HT/m³.

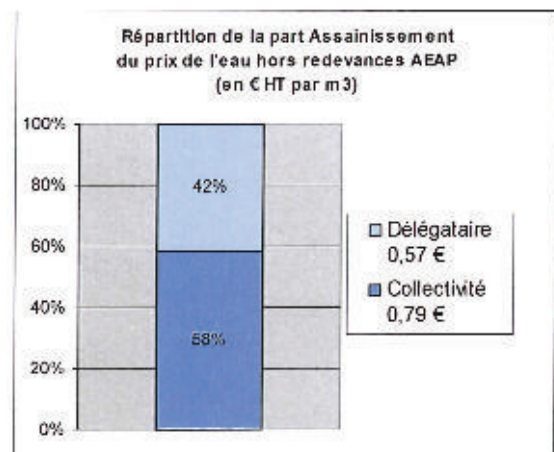
Le prix moyen de l'eau (toutes parts confondues) est ainsi de **3,98 € TTC/m³** au 4^{ème} trimestre 2010.

Le prix de l'eau est différent d'une commune à l'autre. Il varie ainsi avec une amplitude d'environ 1 euro par mètre cube, de 3,60 € TTC/m³ pour Bois-Bernard à 4,50 € TTC/m³ pour Montigny-en-Gohelle.



Prix de l'eau 2010 :

Part eau potable : 1,80 € HT/m³
Part assainissement : 1,36 € HT/m³
Redevances Agence de l'eau : 0,61 € HT/m³
TVA à 5,5% : 0,21 €/m³
Prix moyen : 3,98 € TTC/m³



SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Système d'Information Géographique (SIG) est un outil d'organisation et de visualisation permettant d'associer la cartographie aux informations qui touchent à tous les domaines des collectivités : cadastre, urbanisme, réseaux...

La Direction Eau et Assainissement de la CAHC s'est engagée depuis 2005 dans une démarche de mise en œuvre d'une gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Les objectifs de cette démarche sont multiples :

- Optimiser la gestion du patrimoine communautaire et notamment le renouvellement des réseaux pour conserver un patrimoine en bon état sur le court et moyen terme, mais aussi sur le long terme,
- Améliorer la connaissance des réseaux et de leur fonctionnement,
- Permettre à la collectivité de renforcer son rôle d'autorité organisatrice en matière de travaux, et notamment d'assurer un meilleur suivi des travaux de renouvellement réalisés par les délégataires,
- Enrichir la base de données SIG actuelle afin d'en faire un outil global de gestion technique et financière des réseaux.

La démarche engagée en vue d'une gestion patrimoniale des réseaux a été poursuivie en 2010, et s'est traduit par la mise en œuvre sur l'ensemble des communes de la CAHC d'un outil SIG (Système d'Information Géographique) évolué, permettant à terme d'obtenir, par simple consultation de la base de données correspondante, des informations précises sur chaque tronçon de réseau (âge, historique des fuites et interventions sur l'ouvrage, dénomination de l'exutoire final de chaque tronçon, les inspections télévisées réalisées, les détériorations constatées sur la conduite...).

Indispensable pour la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'assainissement, la CAHC possède aujourd'hui une base de données cohérente et homogène qui centralise l'ensemble des informations sur ses équipements.

La CAHC a notamment fait évoluer les représentations graphiques des réseaux d'assainissement en intégrant avec l'aide du délégataire les techniques alternatives. Pionnière dans la gestion graphique des

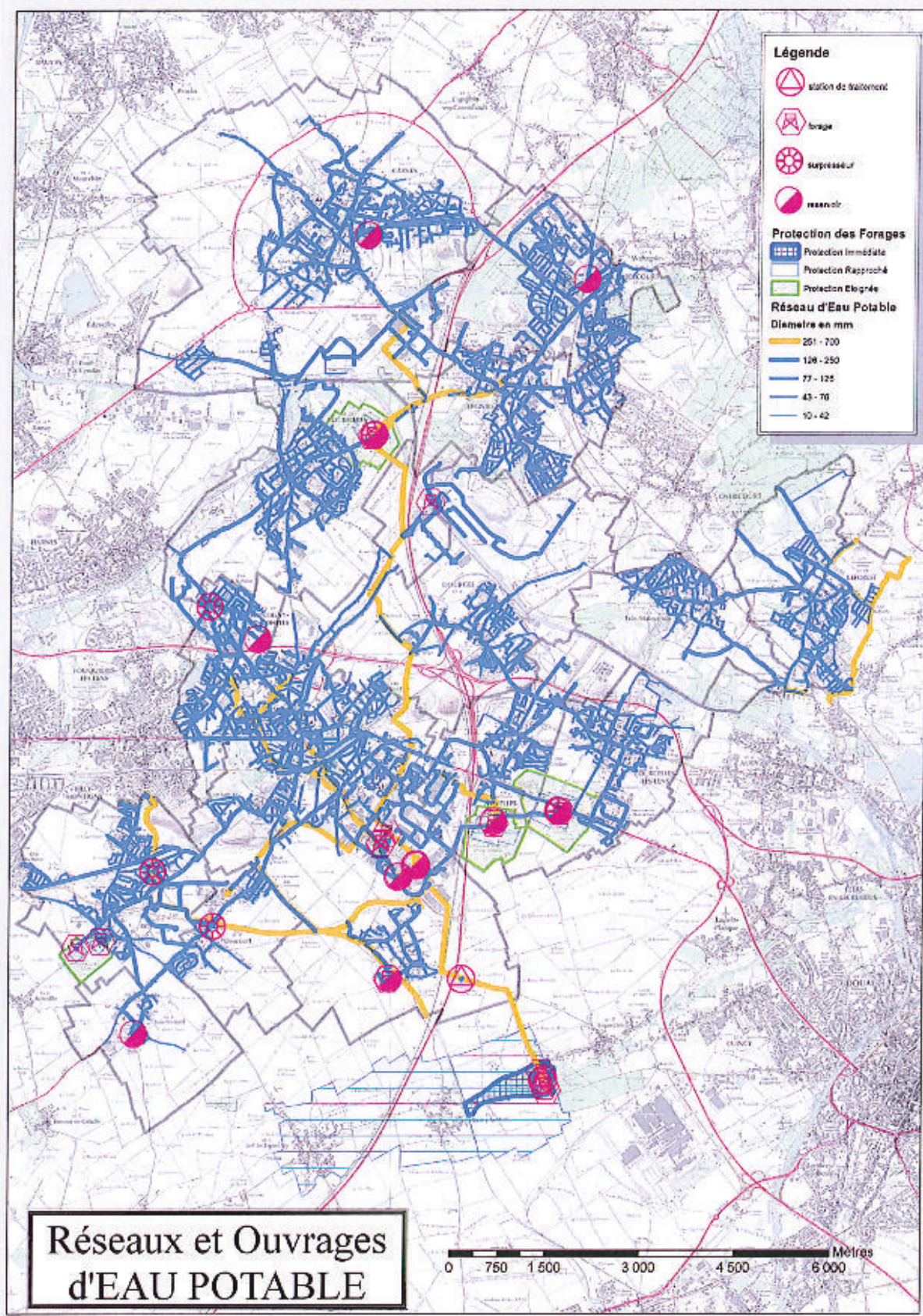
techniques alternatives, cette démarche permet à la Collectivité d'entretenir ces ouvrages spécifiques et d'assurer le suivi des travaux aux abords de ceux-ci.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'assainissement est de 70% pour l'année 2010.

Perspectives 2011

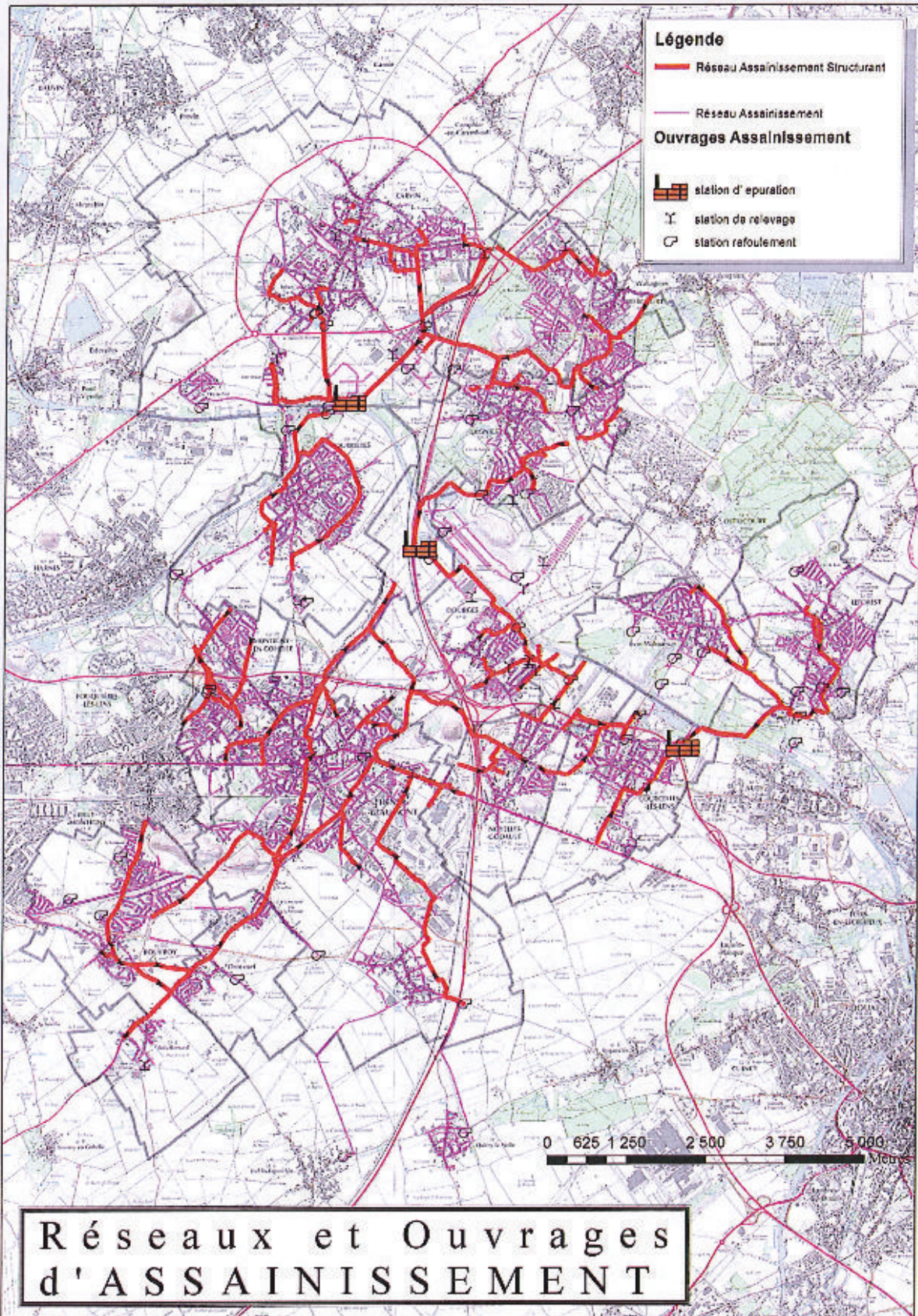
Dans la continuité des missions déjà réalisées au quotidien par le service (intégration régulière d'informations dans la base de données du SIG, gestion des demandes des services de la DEA), des améliorations de l'outil sont d'ores et déjà envisagées pour 2011 :

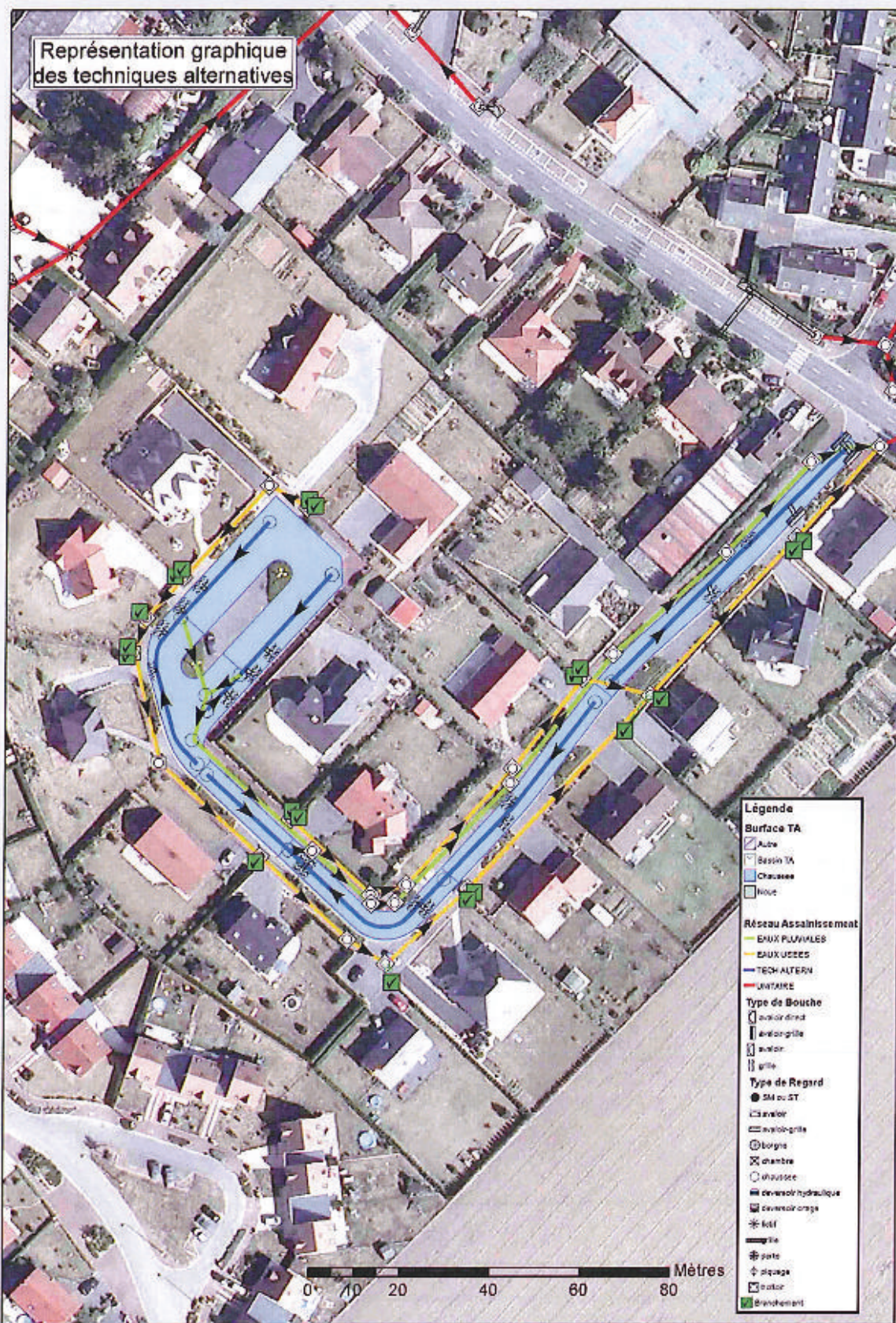
- améliorer la rubrique relative à l'âge de pose des canalisations,
- intégrer au SIG les tests de perméabilité réalisés et caractériser la présence de la nappe sur le territoire,
- intégrer les études géotechniques réalisées.



**Réseaux et Ouvrages
d'EAU POTABLE**

0 750 1500 3000 4500 6000 Mètres





Représentation graphique
des techniques alternatives



- Légende**
- Surface TA**
- Autre
 - Bassin TA
 - Chaussée
 - Route
- Réseau Assainissement**
- EAUX PLUVIALES
 - EAUX USEES
 - TECH ALTERN
 - UNITAIRE
- Type de Bouche**
- avaloir direct
 - avaloir-grille
 - avaloir
 - grille
- Type de Regard**
- SM ou ST
 - Vanitor
 - avaloir-grille
 - boisne
 - chambre
 - chaussée
 - deversoir hydraulique
 - deversoir orage
 - bar
 - grille
 - petite
 - protection
 - rotor
 - branchement

0 10 20 40 60 80 Mètres

ANNEXES

ANNEXE 1 :

**Localisation géographique des communes constituant la
Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin**

ANNEXE 2 :

Liste des travaux réalisés et programmés (2010-2011)

ANNEXE 3 :

**Factures types de 120 m³ eau et assainissement – Eléments de
facturation par commune (année 2010)**

ANNEXE 4 :

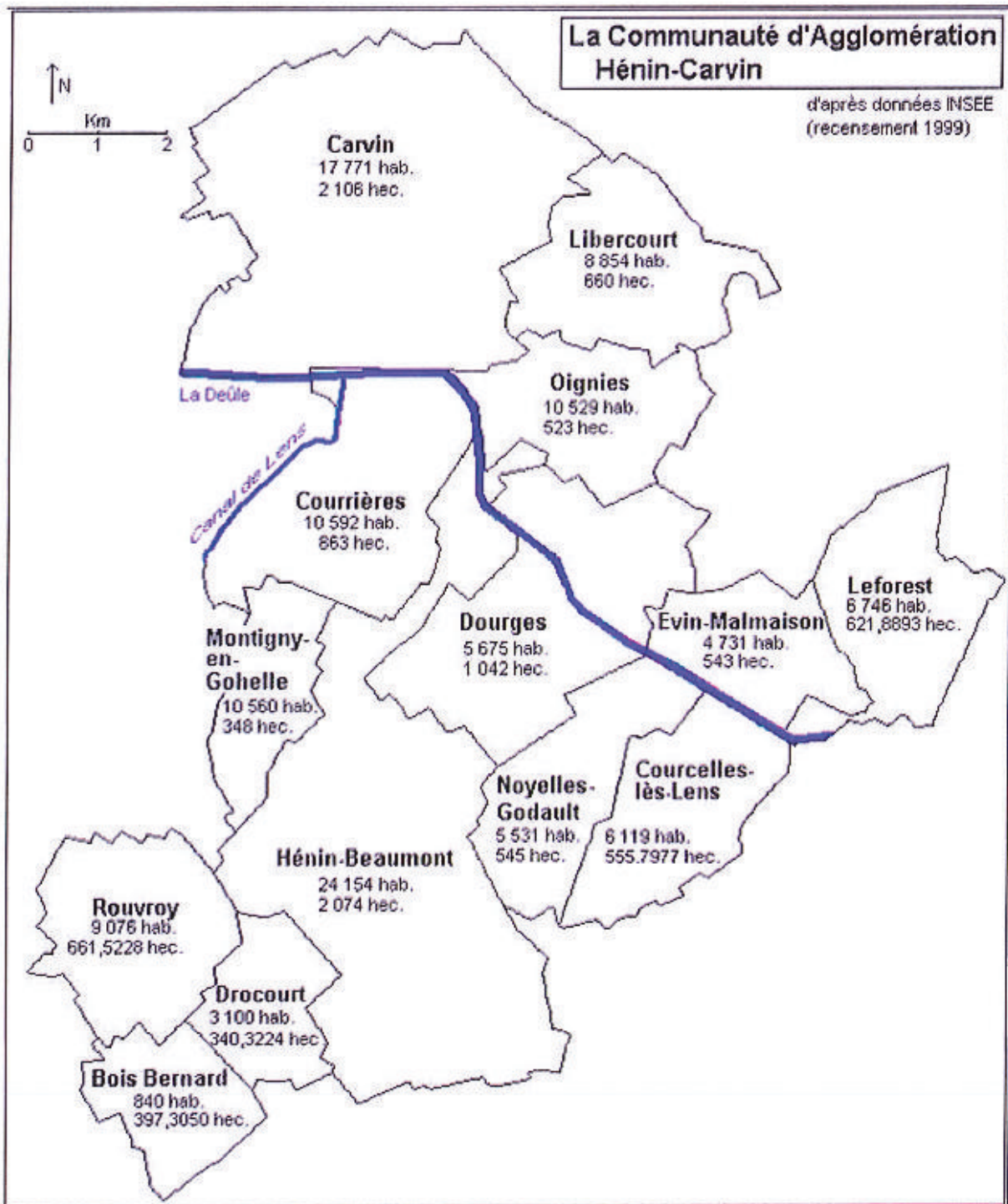
Extrait du rapport financier 2010 eau et assainissement

ANNEXE 5 :

Indicateurs réglementaires Eau Potable et Assainissement

ANNEXE 1

Localisation géographique des communes constituant la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin



ANNEXE 2

Liste des travaux réalisés et programmés (2010-2011)

Etudes et travaux réalisés en 2010

Service EAU POTABLE

Récapitulatif des travaux de renouvellement réalisés par la CAHC

2010

Commune	Opération	Nb de branchements renouvelés		Linéaire	Diamètre	Montant des travaux
		HORS PLOMB	PLOMB			
Courcelles-les-Lens	Giratoire (RD 160) rues Briquet, Charcot et Basly	0	0	34	100	43 200 €
	TOTAL	0	0	34		43 200 €
Dourges	Rue Pantigny	12		25	100	99 150 €
				280	150	
	TOTAL	12	0	305		99 150 €
Oignies	Rue du 11 novembre	17	8			19 050 €
	TOTAL	17	8	0		19 050 €
TOTAL		29	8	339		161 400 €

Récapitulatif des travaux de renouvellement réalisés par le délégataire

2010

Commune	Opération	Nb de branchements renouvelés		Linéaire	Diamètre	Montant des travaux
		HORS PLOMB	PLOMB			
Carvin	Rue de la Peine	3	12	145	150	52 700 €
				6	100	
				2	125	
	TOTAL	3	12	153		52 700 €
Hénin-Beaumont	Rue Jules Verne	0	23	100	53/63	?
	Cité Voisin	68	0	58	100	146 220 €
				276	60	
	Rue Brossolette	1	25	147	150	39 000 €
	TOTAL	69	48	581		185 220 €
TOTAL		72	60	734		237 920 €

ANNEXE 3

Factures types de 120 m³ eau et assainissement – Éléments de facturation par commune (année 2010)

Commune de BOIS-BERNARD	m ³	Prix unitaire 2010	Montant 2010	Montant 2009	Evolution 2010/2009
Production et distribution de l'eau					
Part du délégataire			135,03 €	131,98 €	2,31%
Abonnement annuel			12,44 €	12,19 €	2,05%
Consommation	120	1,0216	122,59 €	119,79 €	2,34%
Part de la collectivité			32,84 €	32,08 €	2,38%
Consommation	120	0,2737	32,84 €	32,08 €	2,38%
Sous-total HT "Eau"			167,88 €	164,06 €	2,33%
Collecte et traitement des eaux usées					
Part du délégataire			68,30 €	65,66 €	4,03%
Consommation	120	0,5692	68,30 €	65,66 €	4,03%
Part de la collectivité			99,66 €	70,85 €	40,66%
Consommation	120	0,8305	99,66 €	70,85 €	40,66%
Sous-total HT "Assainissement"			167,96 €	136,51 €	23,04%
Organismes publics et T.V.A.					
Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,545	65,40 €	63,00 €	3,81%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0,064	7,68 €	7,68 €	0,00%
TVA à 5,5 %			22,49 €	20,42 €	10,15%
Sous-total "Organismes publics et T.V.A."			95,57 €	91,10 €	4,91%
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			431,41 €	391,67 €	10,15%

Barème de facturation Traité 306 - BOIS-BERNARD

Barème établi le 04/10/2010

4ème Trimestre 2010 (T4 2010)

Abonnements : 1er trimestre n+1

Consommations : 4ème trimestre (solde)

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
Distribution de l'eau					
G8120 - Bois Bernard (eau)					
<i>Abonnement</i>					
161 - 3 - Distribution (abonnement part distributeur) - Tarif général - (Diamètre Compteur)					
21	15 mm	3.01	1.034732	3.11	Euro/Trimestre 5.5
22	20 mm	4.51	1.034732	4.67	Euro/Trimestre 5.5
23	25 mm	5.01	1.034732	5.18	Euro/Trimestre 5.5
24	30 mm	6.01	1.034732	6.22	Euro/Trimestre 5.5
25	40 mm	7.52	1.034732	7.78	Euro/Trimestre 5.5
26	60 mm	13.52	1.034732	13.99	Euro/Trimestre 5.5
27	80 mm	21.04	1.034732	21.77	Euro/Trimestre 5.5
28	100 mm	38.08	1.034732	39.40	Euro/Trimestre 5.5
29	150 mm	82.14	1.034732	84.99	Euro/Trimestre 5.5
<i>Consommation</i>					
130 - 1 - Distribution (consommation part distributeur) - Tarif général - (Tranches (m3/Trimestre))					
011*411	De 1 à 37	0.4157	1.034732	0.4301	Euro/m3 5.5
	De 38 à 500	0.3606	1.034732	0.3731	Euro/m3 5.5
	501 et plus	0.3206	1.034732	0.3317	Euro/m3 5.5
011*411	137 - 1 - Distribution (consommation part communautaire) - Tarif général			0.2737	Euro/m3 5.5
	432 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tous clients			0.0640	Euro/m3 5.5
G8720 - Hénin Carvin D.U (eau)					
<i>Consommation</i>					
011*411	141 - 1 - Production (consommation part producteur) - Tarif général			0.5914	Euro/m3 5.5
Collecte et traitement des eaux usées					
G8120 - Bois Bernard (eau)					
<i>Consommation</i>					
611	233 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part communautaire) - Tarif général			0.2770	Euro/m3 5.5
G871A - Henin Carvin D.U (asst)					
<i>Consommation</i>					
611	240 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général -> cf. (1)	0.2630	1.035926	0.2724	Euro/m3 5.5
238 - 2 - Consommation (part communautaire) - Tar Gén (dvst STEP Hénin) - (Zones)					
611	(62148) Bois Bernard			0.5535	Euro/m3 5.5
G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)					
<i>Consommation</i>					
611	241 - 1 - Traitement eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général	0.2256	1.315401	0.2968	Euro/m3 5.5
Organismes publics					
G8120 - Bois Bernard (eau)					
<i>(taxes et redevances)</i>					
	132 - 1 - Redevance pollution - Tous clients			0.3250	Euro/m3 5.5
	- COMMUNES COUVERTES :				
	62148 - Bois Bernard				
G871A - Henin Carvin D.U (asst)					
<i>(taxes et redevances)</i>					

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
423 - 1 - Modernisation des réseaux - Tous clients			0.2200	Euro/m3	5.5
- COMMUNES COUVERTES :					
62148 - Bois Bernard					
Autres					
G8120 - Bois Bernard (eau)					
<i>Frais divers</i>					
034 - 1 - 484 - Frais d'Accès au Service - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
020 - 1 - 490 - Frais d'ouverture - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
022 - 1 - 490 - Frais de fermeture - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
473 - 1 - Assurance fuite - Tous clients			2.55	Euro/Trimestre	Exo

COMMENTAIRES CONTRATS**G8120 - Bois Bernard (eau)**

Affermage eau : V.C. au 1er jour du trimestre
Solde au 4ème trimestre

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

Affermage assainissement : V.C. au 1er jour du semestre

G8720 - Hénil Carvin D.U (eau)

Affermage eau : Valeur connue au 1er jour du semestre
Concerne toutes les communes, sauf Evin Malmaison (324)

G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)

Affermage assainissement STEP de Carvin
V.C. au 1er jour du semestre

COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS**G871A - Henin Carvin D.U (asst)**

(1)

Selon avenant 2 assainissement : augmentation prix au m3 & eaux pluviales / autosurveillance, contrôle bon raccordement et intégration nouveaux ouvrages.

Commune de CARVIN	m ³	Prix unitaire 2010	Montant 2010	Montant 2009	Evolution 2010/2009
Production et distribution de l'eau					
Part du délégataire			213,80 €	220,40 €	-2,99%
Abonnement annuel			65,48 €	64,08 €	2,18%
Consommation	120	1,2360	148,32 €	156,32 €	-5,12%
Part de la collectivité			17,66 €	6,05 €	191,97%
Consommation	120	0,1472	17,66 €	6,05 €	191,97%
Sous-total HT "Eau"			231,46 €	226,45 €	2,21%
Collecte et traitement des eaux usées					
Part du délégataire			68,30 €	65,66 €	4,03%
Consommation	120	0,5692	68,30 €	65,66 €	4,03%
Part de la collectivité			87,41 €	72,01 €	21,38%
Consommation	120	0,7284	87,41 €	72,01 €	21,38%
Sous-total HT "Assainissement"			155,71 €	137,67 €	13,11%
Organismes publics et T.V.A.					
Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,545	65,40 €	63,00 €	3,81%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0,064	7,68 €	7,68 €	0,00%
TVA à 5,5 %			25,31 €	23,91 €	5,85%
Sous-total "Organismes publics et T.V.A."			98,39 €	94,59 €	4,02%
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			485,57 €	458,71 €	5,85%

**Barème de facturation
Traité 310 - CARVIN**

Barème établi le 04/10/2010

4ème Trimestre 2010 (T4 2010)

Abonnements : 1er trimestre n+1

Consommations : 4ème trimestre (estimation)

Code Tarif		Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
Distribution de l'eau						
G8510 - Carvin (eau)						
<i>Abonnement</i>						
	161 - 3 - Distribution (abonnement part distributeur) - Tarif général - [Diamètre Compteur]					
21	15 mm	15.82	1.034732	16.37	Euro/Trimestre	5.5
22	20 mm	17.42	1.034732	18.03	Euro/Trimestre	5.5
24	30 mm	21.39	1.034732	22.13	Euro/Trimestre	5.5
25	40 mm	26.24	1.034732	27.15	Euro/Trimestre	5.5
26	60 mm	39.49	1.034732	40.86	Euro/Trimestre	5.5
27	80 mm	52.93	1.034732	54.77	Euro/Trimestre	5.5
28	100 mm	94.77	1.034732	98.06	Euro/Trimestre	5.5
29	150 mm	155.58	1.034732	160.98	Euro/Trimestre	5.5
<i>Consommation</i>						
011*411	130 - 1 - Distribution (consommation part distributeur) - Tarif général	0.6229	1.034732	0.6445	Euro/m3	5.5
011*411	137 - 1 - Distribution (consommation part communautaire) - Tous clients			0.1472	Euro/m3	5.5
	432 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tous clients			0.0640	Euro/m3	5.5
G8720 - Henin Carvin D.U (eau)						
<i>Consommation</i>						
011*411	141 - 1 - Production (consommation part producteur) - Tarif général			0.5914	Euro/m3	5.5
Collecte et traitement des eaux usées						
G8510 - Carvin (eau)						
<i>Consommation</i>						
511	233 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part communautaire) - Tarif général			0.1749	Euro/m3	5.5
G871A - Henin Carvin D.U (asst)						
<i>Consommation</i>						
511	240 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général -> cf (1)	0.2630	1.035926	0.2724	Euro/m3	5.5
	239 - 1 - Consommation (part communautaire) - Tar Gén (dvst STEP Carvin) - [Zones]					
511	(62215) Carvin			0.5535	Euro/m3	5.5
G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)						
<i>Consommation</i>						
511	241 - 1 - Traitement eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général	0.2256	1.315401	0.2968	Euro/m3	5.5
Organismes publics						
G8510 - Carvin (eau)						
<i>(taxes et redevances)</i>						
	132 - 1 - Redevance pollution - Tous clients			0.3250	Euro/m3	5.5
	- COMMUNES COUVERTES :					
	62215 - Carvin					
G871A - Henin Carvin D.U (asst)						
<i>(taxes et redevances)</i>						

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
423 - 1 - Modernisation des réseaux - Tous clients			0.2200	Euro/m ³	5.5
- COMMUNES COUVERTES :					
62215 - Carvin					
Autres					
G8510 - Carvin (eau)					
<i>Frais divers</i>					
034 - 1 - 484 - Frais d'Accès au Service - Tous clients	39.64	1.219697	48.35	Euro	5.5
020 - 1 - 490 - Frais d'ouverture - Tous clients	39.64	1.219697	48.35	Euro	5.5
022 - 1 - 490 - Frais de fermeture - Tous clients	39.64	1.219697	48.35	Euro	5.5
473 - 1 - Assurance fuite - Tous clients			2.55	Euro/Trimestre	Exo

COMMENTAIRES CONTRATS

G8510 - Carvin (eau)

Affermage eau : V.C. au 1er jour du trimestre

Solde au 1er trimestre

Facturation à échoir

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

Affermage assainissement : V.C. au 1er jour du semestre

G8720 - Henin Carvin D.U (eau)

Affermage eau : Valeur connue au 1er jour du semestre

Concerne toutes les communes, sauf Evrin Malmaison (324)

G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)

Affermage assainissement STEP de Carvin

V.C. au 1er jour du semestre

COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

(1)

Selon avenant 2 assainissement : augmentation prix au m³ & eaux pluviales / autosurveillance, contrôle bon raccordement et intégration nouveaux ouvrages.

Commune de COURCELLES-LES-LENS	m ³	Prix unitaire 2010	Montant 2010	Montant 2009	Evolution 2010/2009
Production et distribution de l'eau					
Part du délégataire			165,09 €	173,25 €	-4,71%
Abonnement annuel			24,80 €	24,26 €	2,23%
Consommation	120	1,1691	140,29 €	148,99 €	-5,84%
Part de la collectivité			20,44 €	8,20 €	149,22%
Consommation	120	0,1703	20,44 €	8,20 €	149,22%
Sous-total HT "Eau"			185,53 €	181,45 €	2,25%
Collecte et traitement des eaux usées					
Part du délégataire			68,30 €	65,66 €	4,03%
Consommation	120	0,5692	68,30 €	65,66 €	4,03%
Part de la collectivité			128,38 €	110,86 €	15,80%
Consommation	120	1,0698	128,38 €	110,86 €	15,80%
Sous-total HT "Assainissement"			196,68 €	176,52 €	11,42%
Organismes publics et T.V.A.					
Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,545	65,40 €	63,00 €	3,81%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0,064	7,68 €	7,68 €	0,00%
TVA à 5,5 %			25,04 €	23,58 €	6,21%
Sous-total "Organismes publics et T.V.A."			98,12 €	94,26 €	4,10%
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			480,33 €	452,23 €	6,21%

Barème de facturation Traité 315 - COURCELLES

Barème établi le 04/10/2010

4ème Trimestre 2010 (T4 2010)

Abonnements :

1er trimestre N+1

Consommations :

4ème trimestre (solde)

Code Tarif		Prix de base	K	Prix HT	Unité	IVA
Distribution de l'eau						
G8310 - Courcelles (eau)						
<i>Abonnement</i>						
011*411	150 - 3 - Distribution (abonnement part distributeur) - Tarif général	5.99	1.034732	6.20	Euro/Trimestre	5.5
<i>Consommation</i>						
011*411	130 - 1 - Distribution (consommation part distributeur) - Tarif général			0.5775	Euro/m3	5.5
011*411	137 - 1 - Distribution (consommation part communautaire) - Tous clients			0.1703	Euro/m3	5.5
	432 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tarif général			0.0640	Euro/m3	5.5
G8720 - Henin Carvin D.U (eau)						
<i>Consommation</i>						
011*411	141 - 1 - Production (consommation part producteur) - Tarif général			0.5914	Euro/m3	5.5
Collecte et traitement des eaux usées						
G8310 - Courcelles (eau)						
<i>Consommation</i>						
811	233 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part communautaire) - Tarif général			0.5163	Euro/m3	5.5
G871A - Henin Carvin D.U (asst)						
<i>Consommation</i>						
811	240 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général -> cf. (1)	0.2630	1.035926	0.2724	Euro/m3	5.5
811	238 - 2 - Consommation (part communautaire) - Tar Gén (dvst STEP Courcelles) - [Zones] (62249) Courcelles lès Lens			0.5535	Euro/m3	5.5
G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)						
<i>Consommation</i>						
811	241 - 1 - Traitement eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général	0.2256	1.315401	0.2968	Euro/m3	5.5
Organismes publics						
G8310 - Courcelles (eau)						
<i>(taxes et redevances)</i>						
	132 - 1 - Redevance pollution - Tous clients			0.3250	Euro/m3	5.5
	- COMMUNES COUVERTES :					
	62249 - Courcelles lès Lens					
G871A - Henin Carvin D.U (asst)						
<i>(taxes et redevances)</i>						
	423 - 1 - Modernisation des réseaux - Tous clients			0.2200	Euro/m3	5.5
	- COMMUNES COUVERTES :					
	62249 - Courcelles lès Lens					
Autres						
G8310 - Courcelles (eau)						
<i>Frais divers</i>						
	034 - 1 - 484 - Frais d'Accès au Service - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
	020 - 1 - 490 - Frais d'ouverture - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
022 - 1 - 490 - Frais de fermeture - Tous clients	38.11	1 771053	18.44	Euro	5.5
473 - 1 - Assurance fuite - Tous clients			2.55	Euro/Trimestre	Exo

COMMENTAIRES CONTRATS

G8310 - Courcelles (eau)

Affermage eau : V.C. au 1er jour du semestre

Facturation à échoir - Solde en fin d'année

Abonnement de consommation supprimé car rendu caduque suite à la fermeture de Métaleurop

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

Affermage assainissement : V.C. au 1er jour du semestre

G8720 - Henin Carvin D.U (eau)

Affermage eau : Valeur connue au 1er jour du semestre

Concerné toutes les communes, sauf Evin Malmaison (324)

G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)

Affermage assainissement STEP de Carvin

V.C. au 1er jour du semestre

COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

(1)

Selon avenant 2 assainissement : augmentation prix au m3 & eaux pluviales / autosurveillance, contrôle bon raccordement et intégration nouveaux ouvrages.

Commune de COURRIERES	m ³	Prix unitaire 2010	Montant 2010	Montant 2009	Evolution 2010/2009
Production et distribution de l'eau					
Part du délégataire			190,60 €	186,35 €	2,28%
Abonnement annuel			45,76 €	44,80 €	2,14%
Consommation	120	1,2070	144,84 €	141,55 €	2,32%
Part de la collectivité			27,35 €	26,71 €	2,39%
Consommation	120	0,2279	27,35 €	26,71 €	2,39%
Sous-total HT "Eau"			217,95 €	213,06 €	2,29%
Collecte et traitement des eaux usées					
Part du délégataire			68,30 €	65,66 €	4,03%
Consommation	120	0,5692	68,30 €	65,66 €	4,03%
Part de la collectivité			91,43 €	73,60 €	24,22%
Consommation	120	0,7619	91,43 €	73,60 €	24,22%
Sous-total HT "Assainissement"			159,73 €	139,26 €	14,70%
Organismes publics et T.V.A.					
Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,545	65,40 €	63,00 €	3,81%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0,064	7,68 €	7,68 €	0,00%
TVA à 5,5 %			24,79 €	23,27 €	6,56%
Sous-total "Organismes publics et T.V.A."			97,87 €	93,95 €	4,18%
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			475,55 €	446,27 €	6,56%

Barème de facturation Traité 316 - COURRIERES

Barème établi le 04/10/2010

4ème Trimestre 2010 (T4 2010)

Abonnements : 1er trimestre n+1

Consommations : 4ème trimestre (estim)

Code Tarif		Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
Distribution de l'eau						
G8190 - Courrières & Oignies (eau)						
<i>Abonnement</i>						
	161 - 3 - Distribution (abonnement part distributeur) - Tous clients - [Diamètre Compteur]					
21	15 mm	11.06	1.034732	11.44	Euro/Trimestre	5.5
22	20 mm	12.64	1.034732	13.08	Euro/Trimestre	5.5
24	30 mm	13.69	1.034732	14.17	Euro/Trimestre	5.5
25	40 mm	15.80	1.034732	16.35	Euro/Trimestre	5.5
26	60 mm	31.60	1.034732	32.70	Euro/Trimestre	5.5
27	80 mm	35.82	1.034732	37.06	Euro/Trimestre	5.5
28	100 mm	68.47	1.034732	70.85	Euro/Trimestre	5.5
29	150 mm	105.34	1.034732	109.00	Euro/Trimestre	5.5
<i>Consommation</i>						
011*411	130 - 1 - Distribution (consommation part distributeur) - Tous clients	0.5948	1.034732	0.6155	Euro/m3	5.5
011*411	137 - 1 - Distribution (consommation part communautaire) - Tous clients			0.2279	Euro/m3	5.5
	432 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tous clients			0.0640	Euro/m3	5.5
G8720 - Hénin Carvin D.U (eau)						
<i>Consommation</i>						
011*411	141 - 1 - Production (consommation part producteur) - Tarif général			0.5914	Euro/m3	5.5
Collecte et traitement des eaux usées						
G8190 - Courrières & Oignies (eau)						
<i>Consommation</i>						
	233 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part communautaire) - Tous clients - [Zones]					
511*711	(62250) Courrières			0.2084	Euro/m3	5.5
G871A - Hénin Carvin D.U (asst)						
<i>Consommation</i>						
511*711	240 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général -> cf. (1)	0.2630	1.035926	0.2724	Euro/m3	5.5
	239 - 1 - Consommation (part communautaire) - Tar Gén (dvst STEP Carvin) - [Zones]					
511	(62250) Courrières			0.5535	Euro/m3	5.5
	238 - 2 - Consommation (part communautaire) - Tar Spé (dvst STEP Fouquières) - [Zones]					
711	(62250) Courrières			0.5535	Euro/m3	5.5
G8731 - Hénin Carvin D.U Step (asst)						
<i>Consommation</i>						
511*711	241 - 1 - Traitement eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général	0.2256	1.315401	0.2968	Euro/m3	5.5
Organismes publics						
G8190 - Courrières & Oignies (eau)						
<i>(taxes et redevances)</i>						
	132 - 1 - Redevance pollution - Tous clients			0.3250	Euro/m3	5.5
	- COMMUNES COUVERTES :					
	62250 - Courrières					
G871A - Hénin Carvin D.U (asst)						
<i>(taxes et redevances)</i>						

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
423 - 1 - Modernisation des réseaux - Tous clients			0.2200	Euro/m3	5.5
COMMUNES COUVERTES :					
62250 - Courrières					
Autres					
G8190 - Courrières & Oignies (eau)					
<i>Frais divers</i>					
034 - 1 - 484 - Frais d'Accès au Service - Tous clients	46.35	1.034732	47.96	Euro	5.5
020 - 1 - 490 - Frais d'ouverture - Tous clients	46.35	1.034732	47.96	Euro	5.5
022 - 1 - 490 - Frais de fermeture - Tous clients	46.35	1.034732	47.96	Euro	5.5
473 - 1 - Assurance fuite - Tous clients			2.55	Euro/Trimestre	Exo

COMMENTAIRES CONTRATS**G871A - Henin Carvin D.U (asst)**

Affermage assainissement : V.C. au 1er jour du semestre

G8720 - Henin Carvin D.U (eau)

Affermage eau : Valeur connue au 1er jour du semestre

Concerne toutes les communes, sauf Evin Malmaison (324)

G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)

Affermage assainissement STEP de Carvin

V.C. au 1er jour du semestre

COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS**G871A - Henin Carvin D.U (asst)**

(1)

Selon avenant 2 assainissement : augmentation prix au m3 & eaux pluviales / autosurveillance, contrôle bon raccordement et intégration nouveaux ouvrages.

Commune de DOURGES	m ³	Prix unitaire 2010	Montant 2010	Montant 2009	Evolution 2010/2009
Production et distribution de l'eau					
Part du délégataire			139,21 €	135,95 €	2,40%
Abonnement annuel			29,48 €	28,84 €	2,22%
Consommation	120	0,9144	109,73 €	107,11 €	2,44%
Part de la collectivité			40,63 €	39,68 €	2,40%
Consommation	120	0,3386	40,63 €	39,68 €	2,40%
Sous-total HT "Eau"			179,84 €	175,63 €	2,40%
Collecte et traitement des eaux usées					
Part du délégataire			68,30 €	65,66 €	4,03%
Consommation	120	0,5692	68,30 €	65,66 €	4,03%
Part de la collectivité			101,71 €	76,37 €	33,18%
Consommation	120	0,8476	101,71 €	76,37 €	33,18%
Sous-total HT "Assainissement"			170,02 €	142,03 €	19,70%
Organismes publics et T.V.A.					
Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,545	65,40 €	63,00 €	3,81%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0,064	7,68 €	7,68 €	0,00%
TVA à 5,5 %			23,26 €	21,36 €	8,91%
Sous-total "Organismes publics et T.V.A."			96,34 €	92,04 €	4,67%
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			446,20 €	409,70 €	8,91%

Barème de facturation Traité 320 - DOURGES

Barème établi le 04/10/2010

4ème Trimestre 2010 (T4 2010)

Abonnements : 1er trimestre n+1

Consommations : 4ème trimestre (estimation)

Code Tarif		Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
Distribution de l'eau						
G8100 - Henin-Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)						
<i>Abonnement</i>						
	161 - 3 - Distribution (abonnement part distributeur) - Tous clients - [Diamètre Compteur]					
21	15 mm	7.12	1.034732	7.37	Euro/Trimestre	5.5
22+23	20 mm	12.21	1.034732	12.63	Euro/Trimestre	5.5
24	30 mm	13.23	1.034732	13.69	Euro/Trimestre	5.5
25	40 mm	15.26	1.034732	15.79	Euro/Trimestre	5.5
26	60 mm	30.53	1.034732	31.59	Euro/Trimestre	5.5
27	80 mm	35.61	1.034732	36.85	Euro/Trimestre	5.5
28	100 mm	66.14	1.034732	68.44	Euro/Trimestre	5.5
29	150 mm	101.75	1.034732	105.28	Euro/Trimestre	5.5
<i>Consommation</i>						
011*411	130 - 1 - Distribution (consommation part distributeur) - Tous clients	0.4336	1.034732	0.4487	Euro/m3	5.5
011*411	141 - 1 - Production (consommation part producteur) - Tous clients	0.4276	1.089076	0.4657	Euro/m3	5.5
011*411	137 - 1 - Distribution (consommation part communautaire) - Tous clients			0.3386	Euro/m3	5.5
	432 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tous clients			0.0640	Euro/m3	5.5
Collecte et traitement des eaux usées						
G8100 - Henin-Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)						
<i>Consommation</i>						
	233 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part communautaire) - Tous clients - [Zones]					
611	(62274) Dourges			0.2941	Euro/m3	5.5
G871A - Henin Carvin D.U (asst)						
<i>Consommation</i>						
611	240 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général -> cf. (1)	0.2630	1.035926	0.2724	Euro/m3	5.5
	238 - 2 - Consommation (part communautaire) - Tar Gén (dyst STEP Henin) - [Zones]					
611	(62274) Dourges			0.5535	Euro/m3	5.5
G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)						
<i>Consommation</i>						
611	241 - 1 - Traitement eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général	0.2256	1.315401	0.2968	Euro/m3	5.5
Organismes publics						
G8100 - Henin-Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)						
<i>(taxes et redevances)</i>						
	132 - 1 - Redevance pollution - Tous clients			0.3250	Euro/m3	5.5
	- COMMUNES COUVERTES :					
	62274 - Dourges					
G871A - Henin Carvin D.U (asst)						
<i>(taxes et redevances)</i>						
	423 - 1 - Modernisation des réseaux - Tous clients			0.2200	Euro/m3	5.5
	- COMMUNES COUVERTES :					
	62274 - Dourges					
Autres						

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
G8100 - Henin Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)					
<i>Frais divers</i>					
034 - 1 - 484 - Frais d'Accès au Service - Tous clients	45.00	1.034732	46.56	Euro	5.5
020 - 1 - 490 - Frais d'ouverture - Tous clients	45.00	1.034732	46.56	Euro	5.5
022 - 1 - 490 - Frais de fermeture - Tous clients	45.00	1.034732	46.56	Euro	5.5
473 - 1 - Assurance fuite - Tous clients			2.55	Euro/Trimestre	Exo

COMMENTAIRES CONTRATS

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

Affermage assainissement : V.C. au 1er jour du semestre

G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)

Affermage assainissement STEP de Carvin
V.C. au 1er jour du semestre

COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

(1)

Selon avenant 2 assainissement : augmentation prix au m3 & eaux pluviales / autosurveillance, contrôle bon raccordement et intégration nouveaux ouvrages.

Commune de DROCOURT	m ³	Prix unitaire 2010	Montant 2010	Montant 2009	Evolution 2010/2009
Production et distribution de l'eau					
Part du délégataire			137,72 €	<i>134,58 €</i>	2,34%
Abonnement annuel			29,52 €	<i>28,88 €</i>	2,22%
Consommation	120	0,9017	108,20 €	<i>105,70 €</i>	2,37%
Part de la collectivité			94,74 €	<i>92,53 €</i>	2,39%
Consommation	120	0,7895	94,74 €	<i>92,53 €</i>	2,39%
Sous-total HT "Eau"			232,46 €	<i>227,11 €</i>	2,36%
Collecte et traitement des eaux usées					
Part du délégataire			68,30 €	<i>65,66 €</i>	4,03%
Consommation	120	0,5692	68,30 €	<i>65,66 €</i>	4,03%
Part de la collectivité			81,30 €	<i>64,87 €</i>	25,33%
Consommation	120	0,6775	81,30 €	<i>64,87 €</i>	25,33%
Sous-total HT "Assainissement"			149,60 €	<i>130,53 €</i>	14,61%
Organismes publics et T.V.A.					
Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,545	65,40 €	<i>63,00 €</i>	3,81%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0,064	7,68 €	<i>7,68 €</i>	0,00%
TVA à 5,5 %			25,03 €	<i>23,56 €</i>	6,26%
Sous-total "Organismes publics et T.V.A."			98,11 €	<i>94,24 €</i>	4,11%
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			480,18 €	<i>451,88 €</i>	6,26%

Barème de facturation Traité 322 - DROCOURT VILLE

Barème établi le 04/10/2010

4ème Trimestre 2010 (T4 2010)

Abonnements : 1er trimestre n+1
Consommations : 4ème trimestre E 25%

Code Tarif		Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
Distribution de l'eau						
G813E - Drocourt (eau)						
<i>Abonnement</i>						
	161 - 3 - Distribution (abonnement part distributeur) - Tarif général - [Diamètre Compteur]					
21*81	15 mm	7.13	1.034732	7.38	Euro/Trimestre	5.5
22*82	20 mm	12.21	1.034732	12.63	Euro/Trimestre	5.5
24*84	30 mm	13.23	1.034732	13.69	Euro/Trimestre	5.5
25*85	40 mm	15.27	1.034732	15.80	Euro/Trimestre	5.5
26	60 mm	30.53	1.034732	31.59	Euro/Trimestre	5.5
27	80 mm	35.62	1.034732	36.86	Euro/Trimestre	5.5
28	100 mm	66.16	1.034732	68.46	Euro/Trimestre	5.5
29	150 mm	101.78	1.034732	105.32	Euro/Trimestre	5.5
<i>Consommation</i>						
011*411	130 - 1 - Distribution (consommation part distributeur) - Tarif général	0.2998	1.034732	0.3102	Euro/m3	5.5
011*411	137 - 1 - Distribution (consommation part communautaire) - Tous clients			0.7895	Euro/m3	5.5
	432 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tous clients			0.0640	Euro/m3	5.5
G8720 - Hénin Carvin D.U (eau)						
<i>Consommation</i>						
011*411	141 - 1 - Production (consommation part producteur) - Tarif général			0.5914	Euro/m3	5.5
Collecte et traitement des eaux usées						
G813E - Drocourt (eau)						
<i>Consommation</i>						
611	233 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part communautaire) - Tarif général			0.1240	Euro/m3	5.5
G871A - Hénin Carvin D.U (asst)						
<i>Consommation</i>						
611	240 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général -> cf. (1)	0.2630	1.035926	0.2724	Euro/m3	5.5
	238 - 2 - Consommation (part communautaire) - Tar Gén (dvst STEP Hénin) - [Zones]					
611	(62277) Drocourt			0.5535	Euro/m3	5.5
G8731 - Hénin Carvin D.U Step (asst)						
<i>Consommation</i>						
611	241 - 1 - Traitement eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général	0.2256	1.315401	0.2968	Euro/m3	5.5
Organismes publics						
G813E - Drocourt (eau)						
<i>(taxes et redevances)</i>						
	132 - 1 - Redevance pollution - Tous clients			0.3250	Euro/m3	5.5
	- COMMUNES COUVERTES :					
	62277 - Drocourt					
G871A - Hénin Carvin D.U (asst)						
<i>(taxes et redevances)</i>						

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	I.V.A
423 - 1 - Modernisation des réseaux - Tous clients			0.2200	Euro/m3	5.5
- COMMUNES COUVERTES :					
62277 - Drocourt					
Autres					
G813E - Drocourt (eau)					
<i>Frais divers</i>					
034 - 1 - 484 - Frais d'Accès au Service - Tous clients	45.00	1.034732	46.56	Euro	5.5
020 - 1 - 490 - Frais d'ouverture - Tous clients	45.00	1.034732	46.56	Euro	5.5
022 - 1 - 490 - Frais de fermeture - Tous clients	45.00	1.034732	46.56	Euro	5.5
473 - 1 - Assurance fuite - Tous clients			2.55	Euro/Trimestre	Exo

COMMENTAIRES CONTRATS

G813E - Drocourt (eau)

Affermage eau : actualisation échue annuelle

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

Affermage assainissement : V.C. au 1er jour du semestre

G8720 - Henin Carvin D.U (eau)

Affermage eau : Valeur connue au 1er jour du semestre

Concerne toutes les communes, sauf Evin Malmaison (324)

G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)

Affermage assainissement STEP de Carvin

V.C. au 1er jour du semestre

COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

(1)

Selon avenant 2 assainissement : augmentation prix au m3 & eaux pluviales / autosurveillance, contrôle bon raccordement et intégration nouveaux ouvrages.

Commune de EVIN-MALMAISON	m ³	Prix unitaire 2010	Montant 2010	Montant 2009	Evolution 2010/2009
Production et distribution de l'eau					
Part du délégataire			139,21 €	135,95 €	2,40%
Abonnement annuel			29,48 €	28,84 €	2,22%
Consommation	120	0,9144	109,73 €	107,11 €	2,44%
Part de la collectivité			40,63 €	39,68 €	2,40%
Consommation	120	0,3386	40,63 €	39,68 €	2,40%
Sous-total HT "Eau"			179,84 €	175,63 €	2,40%
Collecte et traitement des eaux usées					
Part du délégataire			68,30 €	65,66 €	4,03%
Consommation	120	0,5692	68,30 €	65,66 €	4,03%
Part de la collectivité			103,58 €	78,67 €	31,67%
Consommation	120	0,8632	103,58 €	78,67 €	31,67%
Sous-total HT "Assainissement"			171,89 €	144,33 €	19,09%
Organismes publics et T.V.A.					
Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,545	65,40 €	63,00 €	3,81%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0,064	7,68 €	7,68 €	0,00%
TVA à 5,5 %			23,36 €	21,49 €	8,75%
Sous-total "Organismes publics et T.V.A."			96,44 €	92,17 €	4,64%
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			448,17 €	412,13 €	8,75%

Barème de facturation Traité 324 - EVIN-MALMAISON

Barème établi le 01/10/2010

4ème Trimestre 2010 (T4 2010)

Abonnements : 1er trimestre n+1

Consommations : 4ème Trimestre, E

Code Tarif		Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
Distribution de l'eau						
G8100 - Hénil-Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)						
<i>Abonnement</i>						
	161 - 3 - Distribution (abonnement part distributeur) - Tous clients - [Diamètre Compteur]					
21	15 mm	7.12	1.034732	7.37	Euro/Trimestre	5.5
22*23	20 mm	12.21	1.034732	12.63	Euro/Trimestre	5.5
24	30 mm	13.23	1.034732	13.69	Euro/Trimestre	5.5
25	40 mm	15.26	1.034732	15.79	Euro/Trimestre	5.5
26	60 mm	30.53	1.034732	31.59	Euro/Trimestre	5.5
27	80 mm	35.61	1.034732	36.85	Euro/Trimestre	5.5
28	100 mm	66.14	1.034732	68.44	Euro/Trimestre	5.5
29	150 mm	101.75	1.034732	105.28	Euro/Trimestre	5.5
<i>Consommation</i>						
011*411	130 - 1 - Distribution (consommation part distributeur) - Tous clients	0.4336	1.034732	0.4487	Euro/m3	5.5
011*411	141 - 1 - Production (consommation part producteur) - Tous clients	0.4276	1.089076	0.4657	Euro/m3	5.5
011*411	137 - 1 - Distribution (consommation part communautaire) - Tous clients			0.3386	Euro/m3	5.5
	432 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tous clients			0.0640	Euro/m3	5.5
Collecte et traitement des eaux usées						
G8100 - Hénil-Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)						
<i>Consommation</i>						
	233 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part communautaire) - Tous clients - [Zones]					
811	(62321) Evin Malmaison			0.3097	Euro/m3	5.5
G871A - Henin Carvin D.U (asst)						
<i>Consommation</i>						
811	240 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général -> cf. (1)	0.2630	1.035926	0.2724	Euro/m3	5.5
	238 - 2 - Consommation (part communautaire) - Tar Gén (dvst STEP Courcelles) - [Zones]					
811	(62321) Evin Malmaison			0.5535	Euro/m3	5.5
G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)						
<i>Consommation</i>						
811	241 - 1 - Traitement eaux usées (consommation part distributeur) Tarif général	0.2256	1.315401	0.2968	Euro/m3	5.5
Organismes publics						
G8100 - Hénil-Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)						
<i>(taxes et redevances)</i>						
	132 - 1 - Redevance pollution - Tous clients					
	- COMMUNES COUVERTES :					
	62321 - Evin Malmaison					
G871A - Henin Carvin D.U (asst)						
<i>(taxes et redevances)</i>						
	423 - 1 - Modernisation des réseaux - Tous clients					
	- COMMUNES COUVERTES :					
	62321 - Evin Malmaison					
Autres						

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
G8100 - Hénil-Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)					
<i>Frais divers</i>					
034 - 1 - 484 - Frais d'Accès au Service - Tous clients	45.00	1.034732	46.56	Euro	5.5
020 - 1 - 490 - Frais d'ouverture - Tous clients	45.00	1.034732	46.56	Euro	5.5
022 - 1 - 490 - Frais de fermeture - Tous clients	45.00	1.034732	46.56	Euro	5.5
473 - 1 - Assurance fuite - Tous clients			2.55	Euro/Trimestre	Exo

COMMENTAIRES CONTRATS**G871A - Henin Carvin D.U (asst)**

Affermage assainissement : V.C. au 1er jour du semestre

G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)

Affermage assainissement STEP de Carvin
V.C. au 1er jour du semestre

COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS**G871A - Henin Carvin D.U (asst)**

(1)

Selon avenant 2 assainissement : augmentation prix au m3 & eaux pluviales / autosurveillance, contrôle bon raccordement et intégration nouveaux ouvrages.

Commune de HENIN-BEAUMONT	m ³	Prix unitaire 2010	Montant 2010	Montant 2009	Evolution 2010/2009
Production et distribution de l'eau					
Part du délégataire			202,74 €	199,28 €	1,74%
Abonnement annuel			37,92 €	37,11 €	2,18%
Consommation	120	1,3735	164,82 €	162,17 €	1,63%
Part de la collectivité			15,92 €	14,33 €	11,12%
Consommation	120	0,1327	15,92 €	14,33 €	11,12%
Sous-total HT "Eau"			218,66 €	213,61 €	2,37%
Collecte et traitement des eaux usées					
Part du délégataire			68,30 €	65,66 €	4,03%
Consommation	120	0,5692	68,30 €	65,66 €	4,03%
Part de la collectivité			93,55 €	76,37 €	22,50%
Consommation	120	0,7796	93,55 €	76,37 €	22,50%
Sous-total HT "Assainissement"			161,86 €	142,03 €	13,96%
Organismes publics et T.V.A.					
Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,545	65,40 €	63,00 €	3,81%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0,064	7,68 €	7,68 €	0,00%
TVA à 5,5 %			24,95 €	23,45 €	6,40%
Sous-total "Organismes publics et T.V.A."			98,03 €	94,13 €	4,14%
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			478,55 €	449,77 €	6,40%

**Barème de facturation
Traité 360 - HENIN-BEAUMONT**

Barème établi le 04/10/2010

4ème Trimestre 2010 (T4 2010)	Abonnements :	1er trimestre n+1
	Consommations :	4ème trimestre (solde)

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
Distribution de l'eau					
G8140 - Henin Beaumont (eau)					
<i>Abonnement</i>					
161 - 3 - Distribution (abonnement part distributeur) - Tarif général - [Diamètre Compteur]					
21	15 mm	9.16	1.034732	9.48	Euro/Trimestre 5.5
22	20 mm	10.15	1.034732	10.50	Euro/Trimestre 5.5
24	30 mm	14.34	1.034732	14.84	Euro/Trimestre 5.5
25	40 mm	20.31	1.034732	21.02	Euro/Trimestre 5.5
26	60 mm	33.34	1.034732	34.50	Euro/Trimestre 5.5
27	80 mm	50.16	1.034732	51.90	Euro/Trimestre 5.5
28	100 mm	85.18	1.034732	88.14	Euro/Trimestre 5.5
29	150 mm	201.68	1.034732	208.68	Euro/Trimestre 5.5
<i>Consommation</i>					
130 - 1 - Distribution (consommation part distributeur) - Tarif général - [Tranches (m3/Trimestre)]					
011*411	De 1 à 3000			0.7820	Euro/m3 5.5
	De 3001 à 6000			0.7495	Euro/m3 5.5
	De 6001 à 12000			0.7267	Euro/m3 5.5
	12001 et plus			0.6815	Euro/m3 5.5
011*411	137 - 1 - Distribution (consommation part communautaire) - Tarif général			0.1327	Euro/m3 5.5
	432 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tous clients			0.0610	Euro/m3 5.5
G8720 - Hénil Carvin D.U (eau)					
<i>Consommation</i>					
011*411	141 - 1 - Production (consommation part producteur) - Tarif général			0.5914	Euro/m3 5.5
Collecte et traitement des eaux usées					
G8140 - Henin Beaumont (eau)					
<i>Consommation</i>					
611	233 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part communautaire) - Tarif général			0.2261	Euro/m3 5.5
G871A - Henin Carvin D.U (asst)					
<i>Consommation</i>					
611	240 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général -> cf. (1)	0.2630	1.035926	0.2724	Euro/m3 5.5
611	238 - 2 - Consommation (part communautaire) - Tar Gén (dvst STEP Hénil) - [Zones (62427) Hénil Beaumont]			0.5535	Euro/m3 5.5
G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)					
<i>Consommation</i>					
611	241 - 1 - Traitement eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général	0.2256	1.315401	0.2968	Euro/m3 5.5
Organismes publics					
G8140 - Henin Beaumont (eau)					
<i>(taxes et redevances)</i>					
	132 - 1 - Redevance pollution - Tous clients			0.3250	Euro/m3 5.5
COMMUNES COUVERTES :					
	62427 - Hénil Beaumont				
G871A - Henin Carvin D.U (asst)					
<i>(taxes et redevances)</i>					

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
423 - 1 - Modernisation des réseaux - Tous clients			0.2200	Euro/m3	5.5
- COMMUNES COUVERTES :					
62427 - Henin Beaumont					
Autres					
G8140 - Henin Beaumont (eau)					
<i>Frais divers</i>					
034 - 1 - 484 - Frais d'Accès au Service - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
020 - 1 - 490 - Frais d'ouverture - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
022 - 1 - 490 - Frais de fermeture - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
473 - 1 - Assurance fuite - Tous clients			2.55	Euro/Trimestre	Exo

COMMENTAIRES CONTRATS

G8140 - Henin Beaumont (eau)

Affermage eau : V.C. au 1er jour du trimestre
Solde au 4ème trimestre
Facturation à terme échu

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

Affermage assainissement : V.C. au 1er jour du semestre

G8720 - Henin Carvin D.U (eau)

Affermage eau : Valeur connue au 1er jour du semestre
Concerne toutes les communes, sauf Evin Malmaison (324)

G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)

Affermage assainissement STEP de Carvin
V.C. au 1er jour du semestre

COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

(1)

Selon avenant 2 assainissement : augmentation prix au m3 & eaux pluviales / autosurveillance, contrôle bon raccordement et intégration nouveaux ouvrages.

Commune de LEFOREST	m ³	Prix unitaire 2010	Montant 2010	Montant 2009	Evolution 2010/2009
Production et distribution de l'eau					
Part du délégataire			139,21 €	135,95 €	2,40%
Abonnement annuel			29,48 €	28,84 €	2,22%
Consommation	120	0,9144	109,73 €	107,11 €	2,44%
Part de la collectivité			40,63 €	39,68 €	2,40%
Consommation	120	0,3386	40,63 €	39,68 €	2,40%
Sous-total HT "Eau"			179,84 €	175,63 €	2,40%
Collecte et traitement des eaux usées					
Part du délégataire			68,30 €	65,66 €	4,03%
Consommation	120	0,5692	68,30 €	65,66 €	4,03%
Part de la collectivité			117,86 €	96,37 €	22,30%
Consommation	120	0,9822	117,86 €	96,37 €	22,30%
Sous-total HT "Assainissement"			186,17 €	162,03 €	14,90%
Organismes publics et T.V.A.					
Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,545	65,40 €	63,00 €	3,81%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0,064	7,68 €	7,68 €	0,00%
TVA à 5,5 %			24,15 €	22,46 €	7,53%
Sous-total "Organismes publics et T.V.A."			97,23 €	93,14 €	4,39%
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			463,24 €	430,80 €	7,53%

Barème de facturation Traité 312 - LEFOREST

Barème établi le 04/10/2010

4ème Trimestre 2010 (T4 2010)

Abonnements :

1er trimestre n+1

Consommations :

4ème trimestre n

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
Distribution de l'eau					
G8100 - Hénin-Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)					
<i>Abonnement</i>					
161 - 3 - Distribution (abonnement part distributeur) - Tous clients - [Diamètre Compteur]					
21	15 mm	7.12	1.034732	7.37	Euro/Trimestre 5.5
22*23	20 mm	12.21	1.034732	12.63	Euro/Trimestre 5.5
24	30 mm	13.23	1.034732	13.69	Euro/Trimestre 5.5
25	40 mm	15.26	1.034732	15.79	Euro/Trimestre 5.5
26	60 mm	30.53	1.034732	31.59	Euro/Trimestre 5.5
27	80 mm	35.61	1.034732	36.85	Euro/Trimestre 5.5
28	100 mm	66.14	1.034732	68.44	Euro/Trimestre 5.5
29	130 mm	101.75	1.034732	105.28	Euro/Trimestre 5.5
<i>Consommation</i>					
011*411	130 - 1 - Distribution (consommation part distributeur) - Tous clients	0.4336	1.034732	0.4487	Euro/m3 5.5
011*411	141 - 1 - Production (consommation part producteur) - Tous clients	0.4276	1.089076	0.4657	Euro/m3 5.5
011*411	137 - 1 - Distribution (consommation part communautaire) - Tous clients			0.3386	Euro/m3 5.5
	432 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tous clients			0.0640	Euro/m3 5.5
Collecte et traitement des eaux usées					
G8100 - Hénin-Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)					
<i>Consommation</i>					
233 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part communautaire) - Tous clients - [Zones]					
811	(62497) Leforest			0.4287	Euro/m3 5.5
G871A - Henin Carvin D.U (asst)					
<i>Consommation</i>					
811	240 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général -> cf. (1)	0.2630	1.035926	0.2724	Euro/m3 5.5
238 - 2 - Consommation (part communautaire) - Tar Gén (dvst STEP Courcelles) - [Zones]					
811	(62497) Leforest			0.5535	Euro/m3 5.5
G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)					
<i>Consommation</i>					
811	241 - 1 - Traitement eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général	0.2256	1.315401	0.2968	Euro/m3 5.5
Organismes publics					
G8100 - Hénin Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)					
<i>(taxes et redevances)</i>					
	132 - 1 - Redevance pollution - Tous clients			0.3250	Euro/m3 5.5
- COMMUNES COUVERTES :					
62497 - Leforest					
G871A - Henin Carvin D.U (asst)					
<i>(taxes et redevances)</i>					
	423 - 1 - Modernisation des réseaux Tous clients			0.2200	Euro/m3 5.5
- COMMUNES COUVERTES :					
62497 - Leforest					
Autres					

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
G8100 - Hénin-Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)					
<i>Frais divers</i>					
034 - 1 - 484 - Frais d'Accès au Service - Tous clients	45.00	1.034/32	46.56	Euro	5.5
020 - 1 - 490 - Frais d'ouverture - Tous clients	45.00	1.034/32	46.56	Euro	5.5
022 - 1 - 490 - Frais de fermeture - Tous clients	45.00	1.034/32	46.56	Euro	5.5
473 - 1 - Assurance fuite - Tous clients			2.55	Euro/Trimestre	Exo

COMMENTAIRES CONTRATS**G871A - Henin Carvin D.U (asst)**

Affermage assainissement : V.C. au 1er jour du semestre

G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)Affermage assainissement STEP de Carvin
V.C. au 1er jour du semestre**COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS****G871A - Henin Carvin D.U (asst)**

(1)

Selon avenant 2 assainissement : augmentation prix au m3 & eaux pluviales / autosurveillance, contrôle bon raccordement et intégration nouveaux ouvrages.

Commune de LIBERCOURT	m ³	Prix unitaire 2010	Montant 2010	Montant 2009	Evolution 2010/2009
Production et distribution de l'eau					
Part du délégataire			189,19 €	192,12 €	-1,53%
Abonnement annuel			46,04 €	45,05 €	2,20%
Consommation	120	1,1929	143,15 €	147,07 €	-2,67%
Part de la collectivité			15,14 €	7,72 €	96,17%
Consommation	120	0,1262	15,14 €	7,72 €	96,17%
Sous-total HT "Eau"			204,33 €	199,84 €	2,25%
Collecte et traitement des eaux usées					
Part du délégataire			68,30 €	65,66 €	4,03%
Consommation	120	0,5692	68,30 €	65,66 €	4,03%
Part de la collectivité			95,02 €	74,52 €	27,50%
Consommation	120	0,7918	95,02 €	74,52 €	27,50%
Sous-total HT "Assainissement"			163,32 €	140,18 €	16,51%
Organismes publics et T.V.A.					
Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,545	65,40 €	63,00 €	3,81%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0,064	7,68 €	7,68 €	0,00%
TVA à 5,5 %			24,24 €	22,59 €	7,31%
Sous-total "Organismes publics et T.V.A."			97,32 €	93,27 €	4,34%
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			464,97 €	433,29 €	7,31%

Barème de facturation Traité 337 - LIBERCOURT

Barème établi le 04/10/2010

4ème Trimestre 2010 (T4 2010)

Abonnements : 1er trimestre n+1
Consommations : 4ème trimestre (estimation)

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
Distribution de l'eau					
G8520 - Libercourt (eau)					
<i>Abonnement</i>					
	161 - 3 - Distribution (abonnement part distributeur) - Tous clients - [Diamètre Compteur]				
21	15 mm	11.12	1.034732	11.51	Euro/Trimestre 5.5
22	20 mm	12.72	1.034732	13.16	Euro/Trimestre 5.5
24	30 mm	16.56	1.034732	17.14	Euro/Trimestre 5.5
25	40 mm	21.05	1.034732	21.78	Euro/Trimestre 5.5
26	60 mm	29.02	1.034732	30.03	Euro/Trimestre 5.5
27	80 mm	37.16	1.034732	38.45	Euro/Trimestre 5.5
28	100 mm	70.47	1.034732	72.92	Euro/Trimestre 5.5
29	150 mm	147.29	1.034732	152.41	Euro/Trimestre 5.5
<i>Consommation</i>					
011*411	130 - 1 - Distribution (consommation part distributeur) - Tarif général	0.5812	1.034732	0.6014	Euro/m3 5.5
011*411	137 - 1 - Distribution (consommation part communautaire) - Tarif général			0.1262	Euro/m3 5.5
	432 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tous clients			0.0640	Euro/m3 5.5
G8720 - Henin Carvin D.U (eau)					
<i>Consommation</i>					
011*411	141 - 1 - Production (consommation part producteur) - Tarif général			0.5914	Euro/m3 5.5
Collecte et traitement des eaux usées					
G8520 - Libercourt (eau)					
<i>Consommation</i>					
511	233 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part communautaire) - Tarif général			0.2383	Euro/m3 5.5
G871A - Henin Carvin D.U (asst)					
<i>Consommation</i>					
511	240 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général -> cf. (1)	0.2630	1.035926	0.2724	Euro/m3 5.5
	239 - 1 - Consommation (part communautaire) - Tar Gén (dvst STEP Carvin) - [Zones]				
511	(62907) Libercourt			0.5535	Euro/m3 5.5
G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)					
<i>Consommation</i>					
511	241 - 1 - Traitement eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général	0.2256	1.315401	0.2968	Euro/m3 5.5
Organismes publics					
G8520 - Libercourt (eau)					
<i>(taxes et redevances)</i>					
	132 - 1 - Redevance pollution - Tous clients			0.3250	Euro/m3 5.5
	- COMMUNES COUVERTES :				
	62907 - Libercourt				
G871A - Henin Carvin D.U (asst)					
<i>(taxes et redevances)</i>					

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
473 - 1 - Modernisation des réseaux - Tous clients			0 2200	Euro/m ³	5.5
- COMMUNES COUVERTES -					
62907 - Libercourt					
Autres					
G8520 - Libercourt (eau)					
<i>Frais divers</i>					
034 - 1 - 484 - Frais d'Accès au Service - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
020 - 1 - 490 - Frais d'ouverture - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
022 - 1 - 490 - Frais de fermeture - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
473 - 1 - Assurance fuite - Tous clients			2.55	Euro/Trimestre	Exo

COMMENTAIRES CONTRATS

G8520 - Libercourt (eau)

Affermage eau : V.C. au 1er jour du trimestre
Facturation à échoir
Solde au 2ème trimestre

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

Affermage assainissement : V.C. au 1er jour du semestre

G8720 - Henin Carvin D.U (eau)

Affermage eau : Valeur connue au 1er jour du semestre
Concerne toutes les communes, sauf Evin Malmaison (324)

G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)

Affermage assainissement STEP de Carvin
V.C. au 1er jour du semestre

COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

(1)

Selon avenant 2 assainissement : augmentation prix au m³ & eaux pluviales / autosurveillance, contrôle bon raccordement et intégration nouveaux ouvrages.

Commune de MONTIGNY-EN-GOHELLE	m ³	Prix unitaire 2010	Montant 2010	Montant 2009	Evolution 2010/2009
Production et distribution de l'eau					
Part du délégataire			250,65 €	274,93 €	-8,83%
Abonnement annuel			85,48 €	83,65 €	2,19%
Consommation	120	1,3764	165,17 €	191,28 €	-13,65%
Part de la collectivité			41,50 €	11,34 €	265,93%
Consommation	120	0,3458	41,50 €	11,34 €	265,93%
Sous-total HT "Eau"			292,14 €	286,27 €	2,05%
Collecte et traitement des eaux usées					
Part du délégataire			68,30 €	65,66 €	4,03%
Consommation	120	0,5692	68,30 €	65,66 €	4,03%
Part de la collectivité			78,19 €	76,37 €	2,39%
Consommation	120	0,6516	78,19 €	76,37 €	2,39%
Sous-total HT "Assainissement"			146,50 €	142,03 €	3,14%
Organismes publics et T.V.A.					
Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,545	65,40 €	63,00 €	3,81%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0,064	7,68 €	7,68 €	0,00%
TVA à 5,5 %			28,14 €	27,44 €	2,55%
Sous-total "Organismes publics et T.V.A."			101,22 €	98,12 €	3,16%
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			539,86 €	526,42 €	2,55%

**Barème de facturation
Traité 340 - MONTIGNY EN GOHELLE**

Barème établi le 04/10/2010

4ème Trimestre 2010 (T4 2010)	Abonnements :	1er trimestre n+1
	Consommations :	4ème trimestre (estimation)

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
Distribution de l'eau					
G8350 - Montigny En Gohelle (eau)					
<i>Abonnement</i>					
	161 - 3 - Distribution (abonnement part distributeur) - Tous clients - [Diamètre Compteur]				
21	15 mm	20.65	1.034732	21.37	Euro/Trimestre 5.5
22	20 mm	22.38	1.034732	23.16	Euro/Trimestre 5.5
24	30 mm	26.52	1.034732	27.44	Euro/Trimestre 5.5
25	40 mm	31.35	1.034732	32.44	Euro/Trimestre 5.5
26	60 mm	51.49	1.034732	53.28	Euro/Trimestre 5.5
27	80 mm	60.78	1.034732	62.89	Euro/Trimestre 5.5
28	100 mm	80.13	1.034732	82.91	Euro/Trimestre 5.5
29	150 mm	157.94	1.034732	163.43	Euro/Trimestre 5.5
<i>Consommation</i>					
	130 - 1 - Distribution (consommation part distributeur) - Tarif général - [Tranches (m3/Trimestre)]				
011*411	De 1 à 45			0.7849	Euro/m3 5.5
	46 et plus			0.6817	Euro/m3 5.5
011*411	137 - 1 - Distribution (consommation part communautaire) - Tarif général			0.3458	Euro/m3 5.5
	432 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tous clients			0.0640	Euro/m3 5.5
G8720 - Henin Carvin D.U (eau)					
<i>Consommation</i>					
011*411	141 - 1 - Production (consommation part producteur) - Tarif général			0.5914	Euro/m3 5.5
Collecte et traitement des eaux usées					
G8350 - Montigny En Gohelle (eau)					
<i>Consommation</i>					
611*711	233 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part communautaire) - Tarif général			0.0981	Euro/m3 5.5
G871A - Henin Carvin D.U (asst)					
<i>Consommation</i>					
611*711	240 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général -> cf. (1)	0.2630	1.035926	0.2724	Euro/m3 5.5
	238 - 2 - Consommation (part communautaire) - Tar Gén (dvst STEP Fouquières) - [Zones]				
711	(62587) Montigny en Gohelle			0.5535	Euro/m3 5.5
	238 - 2 - Consommation (part communautaire) - Tar Spé (dvst STEP Henin) - [Zones]				
611	(62587) Montigny en Gohelle			0.5535	Euro/m3 5.5
G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)					
<i>Consommation</i>					
611*711	241 - 1 - Traitement eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général	0.2256	1.315401	0.2968	Euro/m3 5.5
Organismes publics					
G8350 - Montigny En Gohelle (eau)					
<i>(taxes et redevances)</i>					
	132 - 1 - Redevance pollution - Tous clients			0.3250	Euro/m3 5.5
	COMMUNES COUVERTES :				
	62587 - Montigny en Gohelle				
G871A - Henin Carvin D.U (asst)					
<i>(taxes et redevances)</i>					

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
423 - 1 - Modernisation des réseaux - Tous clients			0 2200	Euro/m3	5.5
- COMMUNES COUVERTES :					
62587 - Montigny en Gohelle					
Autres					
G8350 - Montigny En Gohelle (eau)					
<i>Frais divers</i>					
034 - 1 - 484 - Frais d'Accès au Service - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
020 - 1 - 490 - Frais d'ouverture - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
022 - 1 - 490 - Frais de fermeture - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
173 - 1 - Assurance fuite - Tous clients			2.55	Euro/Trimestre	Exo

COMMENTAIRES CONTRATS

G8350 - Montigny En Gohelle (eau)

Affermage eau : V.C. au 1er jour du trimestre
Facturation à échoir
Solde au 2ème trimestre

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

Affermage assainissement : V.C. au 1er jour du semestre

G8720 - Hénil Carvin D.U (eau)

Affermage eau : Valeur connue au 1er jour du semestre
Concerne toutes les communes, sauf Evin Malmaison (324)

G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)

Affermage assainissement STEP de Carvin
V.C. au 1er jour du semestre

COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

(1)

Selon avenant 2 assainissement : augmentation prix au m3 & eaux pluviales / autosurveillance, contrôle bon raccordement et intégration nouveaux ouvrages.

Commune de NOYELLES-GODAULT	m ³	Prix unitaire 2010	Montant 2010	Montant 2009	Evolution 2010/2009
Production et distribution de l'eau					
Part du délégataire			139,21 €	135,95 €	2,40%
Abonnement annuel			29,48 €	28,84 €	2,22%
Consommation	120	0,9144	109,73 €	107,11 €	2,44%
Part de la collectivité			40,63 €	39,68 €	2,40%
Consommation	120	0,3386	40,63 €	39,68 €	2,40%
Sous-total HT "Eau"			179,84 €	175,63 €	2,40%
Collecte et traitement des eaux usées					
Part du délégataire			68,30 €	65,66 €	4,03%
Consommation	120	0,5692	68,30 €	65,66 €	4,03%
Part de la collectivité			97,96 €	71,76 €	36,51%
Consommation	120	0,8163	97,96 €	71,76 €	36,51%
Sous-total HT "Assainissement"			166,26 €	137,42 €	20,99%
Organismes publics et T.V.A.					
Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,545	65,40 €	63,00 €	3,81%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0,064	7,68 €	7,68 €	0,00%
TVA à 5,5 %			23,05 €	21,11 €	9,24%
Sous-total "Organismes publics et T.V.A."			96,13 €	91,79 €	4,74%
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			442,23 €	404,84 €	9,24%

**Barème de facturation
Traité 341 - NOYELLES GODAULT**

Barème établi le 04/10/2010

4ème Trimestre 2010 (T4 2010)	Abonnements :	1er trimestre n+1
	Consommations :	4ème trimestre (estimation)

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
Distribution de l'eau					
G8100 - Hénin-Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)					
<i>Abonnement</i>					
161 - 3 - Distribution (abonnement part distributeur) - Tous clients - [Diamètre Compteur]					
21	15 mm	7.12	1.034732	7.37	Euro/Trimestre 5.5
22	20 mm	12.21	1.034732	12.63	Euro/Trimestre 5.5
24	30 mm	13.23	1.034732	13.69	Euro/Trimestre 5.5
25	40 mm	15.26	1.034732	15.79	Euro/Trimestre 5.5
26	60 mm	30.53	1.034732	31.59	Euro/Trimestre 5.5
27	80 mm	35.61	1.034732	36.85	Euro/Trimestre 5.5
28	100 mm	66.14	1.034732	68.44	Euro/Trimestre 5.5
29	150 mm	101.75	1.034732	105.28	Euro/Trimestre 5.5
<i>Consommation</i>					
011*411	130 - 1 - Distribution (consommation part distributeur) - Tous clients	0.4336	1.034732	0.4487	Euro/m3 5.5
011*411	141 - 1 - Production (consommation part producteur) - Tous clients	0.4276	1.089076	0.4657	Euro/m3 5.5
011*411	137 - 1 - Distribution (consommation part communautaire) - Tous clients			0.3386	Euro/m3 5.5
	432 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tous clients			0.0640	Euro/m3 5.5
Collecte et traitement des eaux usées					
G8100 - Hénin-Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)					
<i>Consommation</i>					
233 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part communautaire) - Tous clients - [Zones]					
611*811	(62624) Noyelles Godault			0.2628	Euro/m3 5.5
G871A - Henin Carvin D.U (asst)					
<i>Consommation</i>					
611*811	240 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général -> cf. (1)	0.2630	1.035926	0.2724	Euro/m3 5.5
238 - 2 - Consommation (part communautaire) - Tar Gén (dvst STEP Hénin) - [Zones]					
611	(62624) Noyelles Godault			0.5535	Euro/m3 5.5
238 - 2 - Consommation (part communautaire) - Tar Spé (dvst STEP Courcelles) - [Zones]					
811	(62624) Noyelles Godault			0.5535	Euro/m3 5.5
G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)					
<i>Consommation</i>					
611*811	241 - 1 - Traitement eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général	0.2256	1.315401	0.2968	Euro/m3 5.5
Organismes publics					
G8100 - Hénin Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)					
<i>(taxes et redevances)</i>					
	132 - 1 - Redevance pollution - Tous clients			0.3250	Euro/m3 5.5
- COMMUNES COUVERTES :					
62624 - Noyelles Godault					
G871A - Henin Carvin D.U (asst)					
<i>(taxes et redevances)</i>					

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
423 - 1 - Modernisation des réseaux - Tous clients			0.2200	Euro/m3	5.5
- COMMUNES COUVERTES :					
62624 - Noyelles Godault					
Autres					
G8100 - Hénin-Carvin CA (Eau Dourges, Evin, Leforest, Noyelles)					
<i>Frais divers</i>					
034 - 1 - 484 - Frais d'Accès au Service - Tous clients	45.00	1.034732	46.56	Euro	5.5
020 - 1 - 490 - Frais d'ouverture - Tous clients	45.00	1.034732	46.56	Euro	5.5
022 - 1 - 490 - Frais de fermeture - Tous clients	45.00	1.034732	46.56	Euro	5.5
473 - 1 - Assurance fuite - Tous clients			2.55	Euro/Trimestre	Exo

COMMENTAIRES CONTRATS

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

Affermage assainissement : V.C. au 1er jour du semestre

G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)

Affermage assainissement STEP de Carvin
V.C. au 1er jour du semestre

COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

(1)

Selon avenant 2 assainissement : augmentation prix au m3 & eaux pluviales / autosurveillance, contrôle bon raccordement et intégration nouveaux ouvrages.

Commune de OIGNIES	m ³	Prix unitaire 2010	Montant 2010	Montant 2009	Evolution 2010/2009
Production et distribution de l'eau					
Part du délégataire			190,60 €	186,35 €	2,28%
Abonnement annuel			45,76 €	44,80 €	2,14%
Consommation	120	1,2070	144,84 €	141,55 €	2,32%
Part de la collectivité			27,35 €	26,71 €	2,39%
Consommation	120	0,2279	27,35 €	26,71 €	2,39%
Sous-total HT "Eau"			217,95 €	213,06 €	2,29%
Collecte et traitement des eaux usées					
Part du délégataire			68,30 €	65,66 €	4,03%
Consommation	120	0,5692	68,30 €	65,66 €	4,03%
Part de la collectivité			89,10 €	70,62 €	26,17%
Consommation	120	0,7425	89,10 €	70,62 €	26,17%
Sous-total HT "Assainissement"			157,40 €	136,28 €	15,50%
Organismes publics et T.V.A.					
Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,545	65,40 €	63,00 €	3,81%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0,064	7,68 €	7,68 €	0,00%
TVA à 5,5 %			24,66 €	23,10 €	6,76%
Sous-total "Organismes publics et T.V.A."			97,74 €	93,78 €	4,23%
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			473,10 €	443,12 €	6,76%

**Barème de facturation
Traité 343 - OIGNIES**

Barème établi le 04/10/2010

4ème Trimestre 2010 (T4 2010)

Abonnements : 1er trimestre n+1

Consommations : 4ème trimestre (estimation)

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
Distribution de l'eau					
G8190 - Courrières & Oignies (eau)					
<i>Abonnement</i>					
161 - 3 - Distribution (abonnement part distributeur) - Tous clients - [Diamètre Compteur]					
21	15 mm	11.06	1.034732	11.44	Euro/Trimestre 5.5
22	20 mm	12.64	1.034732	13.08	Euro/Trimestre 5.5
24	30 mm	13.69	1.034732	14.17	Euro/Trimestre 5.5
25	40 mm	15.80	1.034732	16.35	Euro/Trimestre 5.5
26	60 mm	31.60	1.034732	32.70	Euro/Trimestre 5.5
27	80 mm	35.82	1.034732	37.06	Euro/Trimestre 5.5
28	100 mm	68.47	1.034732	70.85	Euro/Trimestre 5.5
29	150 mm	105.34	1.034732	109.00	Euro/Trimestre 5.5
<i>Consommation</i>					
011*411	130 - 1 - Distribution (consommation part distributeur) - Tous clients	0.5948	1.034732	0.6155	Euro/m3 5.5
011*411	137 - 1 - Distribution (consommation part communautaire) - Tous clients			0.2279	Euro/m3 5.5
	432 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tous clients			0.0640	Euro/m3 5.5
G8720 - Henin Carvin D.U (eau)					
<i>Consommation</i>					
011*411	141 - 1 - Production (consommation part producteur) - Tarif général			0.5914	Euro/m3 5.5
Collecte et traitement des eaux usées					
G8190 - Courrières & Oignies (eau)					
<i>Consommation</i>					
233 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part communautaire) - Tous clients - [Zones]					
511*611	(62637) Oignies			0.1890	Euro/m3 5.5
G871A - Henin Carvin D.U (asst)					
<i>Consommation</i>					
511*611	240 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général -> cf. (1)	0.2630	1.035926	0.2724	Euro/m3 5.5
239 - 1 - Consommation (part communautaire) - Tar Gén (dvst STEP Carvin) - [Zones]					
511	(62637) Oignies			0.5535	Euro/m3 5.5
238 - 2 - Consommation (part communautaire) - Tar Spé (dvst STEP Hémin) - [Zones]					
611	(62637) Oignies			0.5535	Euro/m3 5.5
G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)					
<i>Consommation</i>					
511*611	241 - 1 - Traitement eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général	0.2256	1.315401	0.2968	Euro/m3 5.5
Organismes publics					
G8190 - Courrières & Oignies (eau)					
<i>(taxes et redevances)</i>					
	132 - 1 - Redevance pollution - Tous clients			0.3250	Euro/m3 5.5
- COMMUNES COUVERTES :					
62637 - Oignies					
G871A - Henin Carvin D.U (asst)					
<i>(taxes et redevances)</i>					

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
423 - 1 - Modernisation des réseaux - Tous clients			0.2200	Euro/m3	5.5
COMMUNES COUVERTES :					
62637 - Oignies					
Autres					
G8190 - Courrières & Oignies (eau)					
<i>Frais divers</i>					
034 - 1 - 484 - Frais d'Accès au Service - Tous clients	46.35	1.034732	47.96	Euro	5.5
020 - 1 - 490 - Frais d'ouverture - Tous clients	46.35	1.034732	47.96	Euro	5.5
022 - 1 - 490 - Frais de fermeture - Tous clients	46.35	1.034732	47.96	Euro	5.5
473 - 1 - Assurance fuite - Tous clients			2.55	Euro/Trimestre	Exo

COMMENTAIRES CONTRATS**G871A - Henin Carvin D.U (asst)**

Affermage assainissement : V.C. au 1er jour du semestre

G8720 - Hénin Carvin D.U (eau)Affermage eau : Valeur connue au 1er jour du semestre
Concerne toutes les communes, sauf Evin Malmaison (324)**G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)**Affermage assainissement STEP de Carvin
V.C. au 1er jour du semestre**COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS****G871A - Henin Carvin D.U (asst)**

(1)

Selon avenant 2 assainissement : augmentation prix au m3 & eaux pluviales / autosurveillance, contrôle bon raccordement et intégration nouveaux ouvrages.

Commune de ROUVROY	m ³	Prix unitaire 2010	Montant 2010	Montant 2009	Evolution 2010/2009
Production et distribution de l'eau					
Part du délégataire			193,77 €	195,43 €	-0,85%
Abonnement annuel			51,16 €	50,07 €	2,18%
Consommation	120	1,1884	142,61 €	145,36 €	-1,89%
Part de la collectivité			21,97 €	15,43 €	42,40%
Consommation	120	0,1831	21,97 €	15,43 €	42,40%
Sous-total HT "Eau"			215,74 €	210,86 €	2,31%
Collecte et traitement des eaux usées					
Part du délégataire			68,30 €	65,66 €	4,03%
Consommation	120	0,5692	68,30 €	65,66 €	4,03%
Part de la collectivité			98,92 €	82,31 €	20,17%
Consommation	120	0,8243	98,92 €	82,31 €	20,17%
Sous-total HT "Assainissement"			167,22 €	147,97 €	13,01%
Organismes publics et T.V.A.					
Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	120	0,545	65,40 €	63,00 €	3,81%
Préservation des ressources en eau (Agence de l'Eau)	120	0,064	7,68 €	7,68 €	0,00%
TVA à 5,5 %			25,08 €	23,62 €	6,18%
Sous-total "Organismes publics et T.V.A."			98,16 €	94,30 €	4,09%
TOTAL TTC DE LA FACTURE (EUROS)			481,12 €	453,13 €	6,18%

Barème de facturation Traité 346 - ROUVROY VILLE

Barème établi le 04/10/2010

4ème Trimestre 2010 (T4 2010)

Abonnements : 1er trimestre n+1

Consommations : 4ème trimestre (estimation)

Code Tarif		Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
Distribution de l'eau						
G8160 - Rouvroy (eau)						
<i>Abonnement</i>						
	161 - 3 - Distribution (abonnement part distributeur) - Tarif général - [Diamètre Compteur]					
21*81	15 mm	12.36	1.034732	12.79	Euro/Trimestre	5.5
22*82	20 mm	13.08	1.034732	13.53	Euro/Trimestre	5.5
24*84	30 mm	15.70	1.034732	16.25	Euro/Trimestre	5.5
25*85	40 mm	19.95	1.034732	20.64	Euro/Trimestre	5.5
26*86	60 mm	27.50	1.034732	28.46	Euro/Trimestre	5.5
27	80 mm	34.74	1.034732	35.95	Euro/Trimestre	5.5
28	100 mm	51.91	1.034732	53.71	Euro/Trimestre	5.5
29	150 mm	94.28	1.034732	97.55	Euro/Trimestre	5.5
<i>Consommation</i>						
011*411	130 - 1 - Distribution (consommation part distributeur) - Tarif général			0.5969	Euro/m3	5.5
011*411	137 - 1 - Distribution (consommation part communautaire) - Tarif général			0.1831	Euro/m3	5.5
	432 - 1 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) - Tous clients			0.0640	Euro/m3	5.5
G8720 - Hénin Carvin D.U (eau)						
<i>Consommation</i>						
011*411	141 - 1 - Production (consommation part producteur) - Tarif général			0.5914	Euro/m3	5.5
Collecte et traitement des eaux usées						
G8160 - Rouvroy (eau)						
<i>Consommation</i>						
611*711	233 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part communautaire) - Tarif général			0.2708	Euro/m3	5.5
G871A - Hénin Carvin D.U (asst)						
<i>Consommation</i>						
611*711	240 - 1 - Collecte eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général > cf. (1)	0.2630	1.035926	0.2724	Euro/m3	5.5
	238 - 2 - Consommation (part communautaire) - Tar Gén (dvst STEP Fouquières) - [Zones]					
711	(62724) Rouvroy			0.5535	Euro/m3	5.5
	238 - 2 - Consommation (part communautaire) - Tar Spé (dvst STEP Hénin) - [Zones]					
611	(62724) Rouvroy			0.5535	Euro/m3	5.5
G8731 - Hénin Carvin D.U Step (asst)						
<i>Consommation</i>						
611*711	241 - 1 - Traitement eaux usées (consommation part distributeur) - Tarif général	0.2256	1.315401	0.2968	Euro/m3	5.5
Organismes publics						
G8160 - Rouvroy (eau)						
<i>(taxes et redevances)</i>						
	132 - 1 - Redevance pollution - Tous clients			0.3250	Euro/m3	5.5
	- COMMUNES COUVERTES :					
	62724 - Rouvroy					
G871A - Hénin Carvin D.U (asst)						
<i>(taxes et redevances)</i>						

Code Tarif	Prix de base	K	Prix HT	Unité	TVA
423 - 1 - Modernisation des réseaux - Tous clients			0.2200	Euro/m3	5.5
- COMMUNES COUVERTES :					
62724 - Rouvroy					
Autres					
G8160 - Rouvroy (eau)					
<i>Frais divers</i>					
034 - 1 - 484 - Frais d'Accès au Service - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
020 - 1 - 490 - Frais d'ouverture - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
022 - 1 - 490 - Frais de fermeture - Tous clients	38.11	1.271053	48.44	Euro	5.5
473 - 1 - Assurance fuite - Tous clients			2.55	Euro/Trimestre	Exo

COMMENTAIRES CONTRATS**G8160 - Rouvroy (eau)**

Affermage eau : V.C. au 1er jour du trimestre

Solde au 1er trimestre

Facturation à terme échu

G871A - Henin Carvin D.U (asst)

Affermage assainissement : V.C. au 1er jour du semestre

G8720 - Henin Carvin D.U (eau)

Affermage eau : Valeur connue au 1er jour du semestre

Concerne toutes les communes, sauf Evin Malmaison (324)

G8731 - Henin Carvin D.U Step (asst)

Affermage assainissement STEP de Carvin

V.C. au 1er jour du semestre

COMMENTAIRES D'ACTUALISATIONS**G871A - Henin Carvin D.U (asst)**

(1)

Selon avenant 2 assainissement : augmentation prix au m3 & eaux pluviales / autosurveillance, contrôle bon raccordement et intégration nouveaux ouvrages.

ANNEXE 4

Extrait du rapport financier 2010 eau et assainissement

BUDGET ASSAINISSEMENT

Le budget assainissement représente, en masse budgétaire, près de 11% des budgets consolidés. C'est un service public industriel et commercial qui doit s'équilibrer par des recettes provenant exclusivement de l'utilisateur du service à l'exception de la participation pour les eaux pluviales.

A) BILAN DE L'EXERCICE

BUDGET ASSAINISSEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opération de l'exercice	6 456 264,60	6 735 260,94	17 435 126,08	4 995 779,98	22 891 390,68	11 731 040,80
Résultat n-1		3 413 067,95		1 998 370,94		5 411 438,79
Affectation n-1				1 000 773,58		1 000 773,58
TOTAL	6 456 264,60	10 148 328,89	17 435 126,08	7 994 924,48	22 891 390,68	18 143 253,17
Résultat de clôture		4 692 074,09		-9 440 201,58		-4 748 127,49

Besoin de financement	9 440 201,58
Reste à réaliser en dépenses	1 635 277,10
Reste à réaliser en recettes	11 692 129,07
Besoin total de financement	-608 660,39
Affectation des résultats	
Reprise en fonctionnement (002)	4 692 074,09

Le budget global d'assainissement est en déficit global de 4.7 M€. La section de fonctionnement présente un excédent de 4.7 M€ (dont 1.3 M€ au titre de l'exercice contre 2.5 M€ pour l'exercice n-1).

La section d'investissement est en déficit de 9.4 M€ essentiellement du fait qu'aucun emprunt n'a été encaissé sur l'exercice. Les restes à réaliser en dépenses concernent 1.6 M€ de travaux de réseaux. Les restes à réaliser en recettes (1.4 M€ de subventions et avances de l'agence de l'eau, 10 M€ d'emprunts et 0.3 M€ de créances de TVA) permettent de rendre le besoin de financement positif.

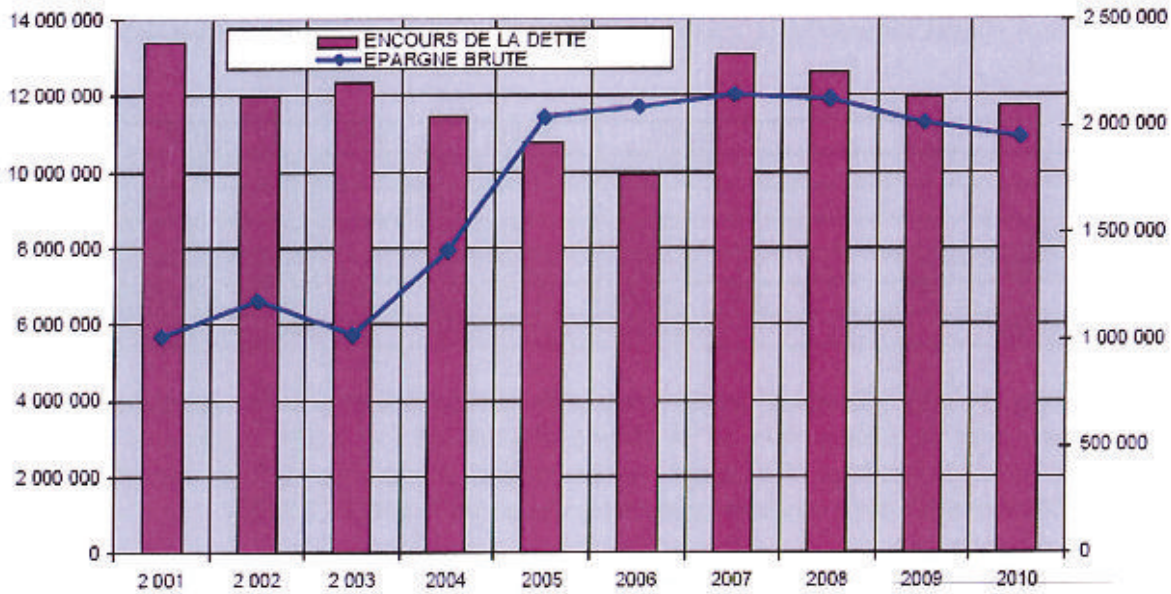
B) ANALYSE FINANCIERE

1) l'analyse globale

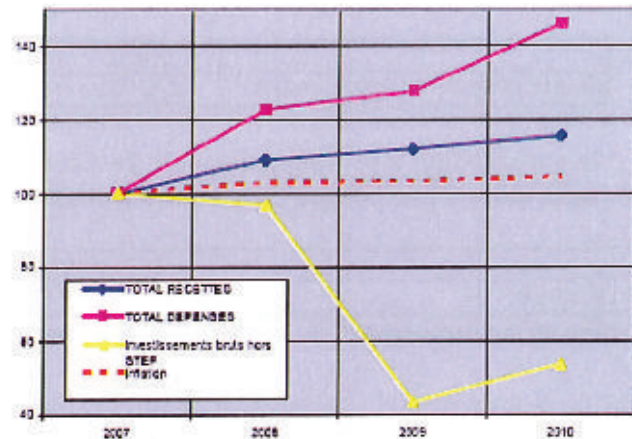
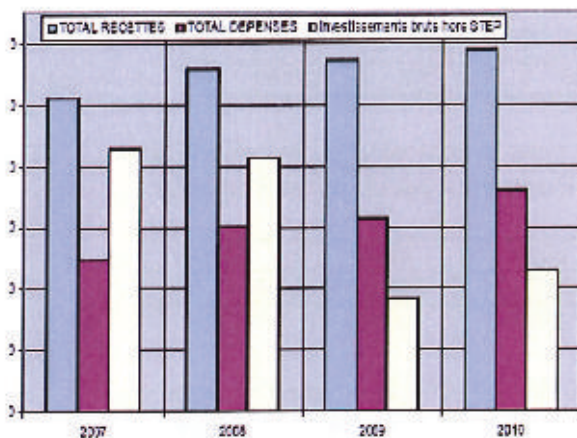
	2007	2008	2009	2010
TOTAL RECETTES	5 098 969	5 566 996	5 709 926	5 894 772
TOTAL DEPENSES	2 461 796	3 019 449	3 144 642	3 581 867
EPARGNE DE GESTION	2 637 173	2 547 547	2 565 284	2 302 905
Intérêts des emprunts	489 373	424 503	550 838	353 390
EPARGNE BRUTE	2 147 800	2 123 044	2 014 446	1 949 514
Capital des emprunts	1 001 271	961 208	818 393	777 822
EPARGNE NETTE	1 146 529	1 161 836	1 196 053	1 171 692
ENCOURS DE LA DETTE	13 055 977	12 584 177	11 978 614	11 735 210
CAP DESENDETTEMENT	6,1	5,9	5,9	6,0
Epargne nette / recettes réelles fonc	22,5%	20,9%	20,9%	19,9%

L'épargne brute diminue de 10% entre 2009 et 2010 du fait d'une progression plus rapide des dépenses que des recettes et ce malgré la baisse des frais financiers.

Le remboursement du capital des emprunts étant supérieur aux nouveaux flux sur ces quatre dernières années, l'encours de dette diminue ce qui permet d'afficher un ratio de capacité de désendettement stabilisé autour de 6 années.



2) évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement



Les recettes ont évolué largement au dessus de l'inflation du fait d'une indexation sur le coût de la construction²⁶ mais aussi des mouvements d'assiette. Le taux de croissance annuel moyen depuis 2007 est de 5% mais la croissance 2009/2010 est inférieure à 3.2%.

Les dépenses ont progressé encore plus rapidement à un rythme moyen de 13.5%. La pente marque un fort ressaut en 2010 du fait de l'évolution de deux postes : l'exploitation des stations d'épuration et la refacturation conventionnelle par la CALL du traitement de 3 communes.

L'investissement, hors reconstruction de la station d'épuration, repart à la hausse. Le cycle électoral et le bon phasage travaux voirie / travaux réseaux sont les raisons ayant conduit à la limitation du nombre d'opérations engagées.

²⁶ Ce dernier a évolué plus rapidement que l'indice des prix à la consommation

3) les dépenses de fonctionnement

Le taux de croissance annuel moyen 2007/2010 de l'ensemble des dépenses est de 13.5% (14% sur 2007/2009). Les dépenses sont en progression essentiellement du fait de la hausse du chapitre 62 (taux de croissance annuel moyen de 21.5%) et 65 (8% entre 2009 et 2010), ce dernier étant particulièrement volatil.

	2 007	2 008	2 009	2 010
TOTAL DEPENSES	2 461 796	3 019 449	3 144 642	3 591 867
60 achats de stocks	371	128	593	545
61 services extérieurs	38 600	29 448	25 947	71 015
62 autres services extérieurs	912 746	1 331 936	1 364 679	1 635 806
63 impôts et taxes	56 398	57 010	253 769	260 087
65 contrats de délégation	1 453 681	1 600 927	1 499 655	1 624 414

Les services extérieurs (71 K€) concernent principalement des prestations de service : assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction de la station d'épuration (32.3 K€), assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'épandage des boues de la station d'épuration (25.8), analyse pluviométrique du territoire (4.6 K€), diverses redevances de servitude à RFF (5.8 K€).

Les autres services extérieurs (1.6 M€) comprennent deux charges principales :

- le remboursement des salaires au budget général est multiplié par près de 2 depuis 2007 le conseil communautaire ayant décidé de constater le vrai coût du service en facturant au budget général les quotes-parts des services administratifs.

	2 007	2 008	2 009	2 010
Remboursement personnel BG	426 929	798 750	817 298	835 881

- la participation à la Communauté de Lens-Liévin pour le traitement et la collecte des eaux usées d'une portion du territoire (communes de Courrières, Montigny et Rouvroy).

	2007	2008	2009	2010
628 LENS LIEVIN	479 176	521 938	546 828	727 756
Evolution en pourcentage N/N-1	-2.9%	8.9%	4.8%	33.1%

Du fait de la forte hausse constatée en 2010 (+33% soit près de 200 K€), le montant réclamé en 2010 n'a pas été mandaté mais seulement rattaché budgétairement. Le paiement sera réalisé en 2011 sous réserve de l'apport de compléments d'information.

Les autres dépenses du chapitre sont des honoraires d'analyse (7.5 K€), des frais de contrôle de raccordements (57.7 K€), les frais de publicité pour les marchés publics (5.4 K€), les remboursements des frais de déplacement des agents du service (1.1 K€).

Le chapitre 63 reprend les impôts et taxes notamment les taxes hydrauliques versées à Voies Navigables de France pour les rejets conventionnels dans les canaux comme repris dans le tableau ci-dessous mais aussi la taxe foncière pour la station d'épuration de Carvin (7 K€) et quelques terrains nus, propriétés de la communauté.

TAXE HYDRAULIQUE	49 053
Hénin- Beaumont	24 459
Courcelles les Lens	19 186
Carvin	5 407

Ce chapitre intègre le remboursement à l'agence de l'eau de la redevance « pollutions domestiques et assimilées » pour 198 K€ suite à la modification des modalités de calcul (loi n°2006-1772) de cette redevance ayant entraîné un trop perçu de la communauté. Ce prélèvement déjà constaté en 2009 verra son dernier versement en 2011.

La première dépense en valeur absolue (chapitre 65) relève du marché d'exploitation des stations d'épuration gérées en régie²⁷ (Hénin-Beaumont et Courcelles les Lens).

	2007	2008	2009	2010
65 contrats de délégation	1 451 530	1 600 927	1 499 655	1 624 414
	2.62%	10.29%	-6.33%	8.32%

Les montants sont très sensibles à la pluviométrie conditionnant les tonnages de boues à évacuer. Le tableau qui suit reprend ces évolutions sur la période considérée

	2007	2008	2009	2010
pourcentage de révision indice	8.1%	12.9%	11.0%	14.5%
Hénin, tonnage boues	4 216	5 141	4 585	5 203
Hénin, tonnage pollution	1 036	1 118	1 090	1 248
Courcelles, tonnage pollution	139	147	138	170
Courcelles, tonnage boues	953	1 114	942	1 180
Courcelles, tonnage graisses	0	0	0	0
Courcelles, tonnage sables	1	7	24	1
TOTAL TONNAGES	6 346	7 528	6 779	7 803
		18.6%	-9.9%	15.1%

4) les recettes de fonctionnement

	2 007	2 008	2 009	2 010
TOTAL RECETTES	5 098 969	5 566 996	5 709 926	5 894 772
704 Taxe de raccordement	533 938	427 580	396 342	190 722
7061 Redevance d'assainissement	2 462 286	2 919 986	2 977 164	3 385 820
7063 Participation eaux pluviales	1 457 435	1 538 384	1 695 279	1 649 880
7068 Prestation communes extérieures	83 335	92 405	92 405	89 455
74 Subventions et participations	561 975	588 641	548 736	578 895

Une partie substantielle des recettes (près de 30%) provient du budget général par le biais de la **participation au titre des eaux pluviales**. La loi permet, dans une certaine mesure, une exception au principe d'indépendance totale des budgets annexes industriels et commerciaux, qui doivent s'équilibrer sur l'utilisateur, client du service. En effet, lorsqu'une collectivité dispose d'un réseau d'assainissement unitaire (un seul réseau pour les eaux pluviales et usées), elle peut faire financer la part eau pluviale par le contribuable et non l'utilisateur. Cette participation est fortement encadrée (circulaire n°78-549 du 12 décembre 1978) : le remboursement prend en compte 30% des dépenses de fonctionnement, 50% des amortissements techniques et des intérêts des emprunts. La participation croît donc au rythme des investissements et des dépenses de fonctionnement.

	2007	2008	2009	2010
- 30% du fonctionnement	773 260	918 897	972 095	1 046 277
- 50% des amortissements nets et intérêts	684 176	619 488	723 184	603 602
TOTAL	1 457 435	1 538 384	1 695 279	1 649 880
		5.8%	10.2%	-2.7%

²⁷ Les montants sont légèrement différents de ceux du compte administratif du fait de l'intégration des soldes, connus en février de n+1, qu'il n'était pas possible de rattacher dans le budget du fait de la difficulté d'estimation

La source la plus importante de recettes est la **redevance d'assainissement** (57% en 2010 contre 52% en 2011) qui est liée à la consommation de m³ d'eau.

La CAHC prélève ainsi sur l'usager 20% de la facture d'eau pour l'assainissement (soit 0.79 €/m³ au quatrième trimestre 2010 contre 0,65 € pour le dernier trimestre 2009) afin de financer ses investissements (réseaux) mais aussi le traitement des eaux usées dans les stations en régie.

Le taux d'actualisation de la redevance, qui est applicable au deuxième semestre, a été fixé à 2.38%. Les taux d'actualisation des exercices antérieurs sont les suivants :

	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010
Taux d'actualisation redevance	4.93%	5.04%	6.58%	2.38%

Il est à noter en 2008 la baisse de la redevance agence de l'eau suite à un nouveau système de calcul réformé par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (loi n°2006-1772). Cette diminution a été neutralisée par une augmentation identique de la redevance²⁸.

Le tarif de redevance repris ci-dessous est le prix moyen pondéré par les volumes consommés.

	2007	2008	2009	2010
tarif redevance au 2ème semestre	0.50 €	0.59 €	0.65 €	0.79 €

Le produit global perçu par la communauté correspond à la multiplication du tarif par une assiette de facturation qui est composée de la consommation d'eau potable des particuliers en assainissement collectif auquel il faut rajouter l'assiette de facturation des usagers industriels (pondéré par un coefficient pollution).

	2007	2008	2009	2010
assiettes facturation assainissement	4 909 587	5 145 818	4 851 343	4 809 839
		4.8%	-5.7%	-0.9%

Les subventions (10% des recettes) proviennent exclusivement des agences de bassin pour subventionner la qualité du traitement : ce sont les primes d'épuration.

La taxe **de raccordement à l'égout** (appelée également PRE et fixée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique) représente 3% des recettes de la section. Son paiement est une obligation dès lors que l'usager ne dispose pas de système d'assainissement non collectif. La recette a été divisée par deux entre 2009 et 2010 du fait de la chute du nombre de permis de construire²⁹ entre 2008 (293) et 2009 (144).

C) L'INVESTISSEMENT

Les remboursements d'emprunts ont représenté 780 K€ en baisse de 5% par rapport à n-1.

Les prêts sur 5 années aux particuliers pour faciliter le raccordement se sont élevés à 44 K€ tandis que 96 K€ de remboursements ont été encaissés sur l'exercice.

Les investissements de l'année 2010 ont essentiellement porté sur la nouvelle station d'épuration (11.4 M€ sur 11.7 M€ soit 83%). Le solde concernant les réseaux.

²⁸ Voir p71 sur le prix de l'eau

²⁹ Le recensement est mis en œuvre entre 9 et 12 mois après la déclaration d'ouverture de chantier ou d'achèvement de travaux

Les tableaux ci-dessous détaillent les investissements hors autorisation de programme par centre de coût ainsi que l'exécution des différentes autorisations de programme.

CARVIN	23 685	PLACHE / LAMENDIN
CARVIN	10 994	RUE SORRIAUX
CARVIN	9 159	RESIDENCE CONCORDE
CARVIN	8 243	CHEMIN WACHEUX ET RUE EIDERS
CARVIN	7 427	CHEMIN ESTEVELLES
CARVIN	5 813	BD JUSTICE
CARVIN	831	BUQUEUX/RINGEVAL
CARVIN	781	RUE STE CATHERINE
CARVIN	228	RUE DU VIEUX CHÂTEAU
Total CARVIN	67 160	
COURCELLES LES LENS	4 246	STATION EPURATION
Total COURCELLES LES LENS	4 246	
COURRIERES	6 125	RUE BAUWE
Total COURRIERES	6 125	
EVIN MALMAISON	109 891	RUE MIRABEAU
Total Evin-Malmaison	109 891	
LEFOREST	3 289	CITE DES CHATEAUX ROYAUX
Total LEFOREST	3 289	
EVIN-LEFOREST	40 176	AMO FILET MORAND
EVIN-LEFOREST	1 200	RUES BASLY/BEUGNET
Total EVIN-LEFOREST	41 376	
HENIN BEAUMONT	298 428	RUE DU MARAIS
HENIN BEAUMONT	32 433	RESEAU COLLECTE
HENIN BEAUMONT	3 276	STEP
HENIN BEAUMONT	1 914	BVD SCHWEITZER
HENIN BEAUMONT	1 543	RUE FERRY
HENIN BEAUMONT	1 043	SECTEUR PASTEUR
HENIN BEAUMONT	908	CONTOURNEMENT OUEST
HENIN BEAUMONT	464	RUE SAINT MARTIN
Total HENIN BEAUMONT	340 009	

LIBERCOURT	1 399	RUE DES MARLIERES
Total LIBERCOURT	0	
MONTIGNY EN GOHELLE	9 906	RUE LANNOY ET LIBERATION
Total MONTIGNY EN GOHELLE	9 906	
NOYELLES	2 452	RUE BRETON
NOYELLES	520	RUE FONTAINE
NOYELLES	135	RUE PASTEUR
Total NOYELLES	3 107	
OIGNIES	177 086	RUE DU 11 NOVEMBRE
OIGNIES	41 182	RUE ROBESPIERRE
Total OIGNIES	218 267	
ROUVROY	776 046	RESID DES CHENES
ROUVROY	993	RUE BARBUSSE
Total ROUVROY	777 034	
TRAITEMENT DES PHOSPHORES	166 574	
DIVERS	2 979	
SECURISATION POSTE DE REFOULEMENT	65 927	
AUTOSURVEILLANCE	278 160	

Communes	Montant	Nom de l'opération
CARVIN	11 524	Bassin carvin Wacheux
	26 814	Restructuration des Botiaux
Noyelles - Godault	10 600	Rue Pasteur
Hénin-Beaumont	21 169	Rue Blum
	2 811	chemin de la buisse
	7 034	rue lamendin place carnot
Libercourt	707	Apport Ringeval
Leforest	2 213	Cité du Château d'eau
	413	Lutte contre les apports diffus
Oignies	580	Rue du 11 novembre
Courcelles	11 278	Restructuration secteur Evrard
Courrieres	383	Rue des colombes
Courant de la motte	105 138	
STEP	11 439 112	STATION D'EPURATION HENIN

N°	Intitulé	Réalisé CP 2010	Réalisé CP total	% réalisation	AP
N° 2010.01	PAV 09/11	34 945 €	34 945 €	0.56%	6 265 662
N° 2010.02	PAS SECTEUR NORD	39 045 €	39 045 €	0.15%	26 661 127
N° 2010.03	PAS SECTEUR EST	11 691 €	11 691 €	0.04%	28 472 920
N° 2010.04	PAS SECTEUR CENTRE	115 782 €	567 121 €	3.34%	16 980 320
N° 2009.01	STEP HENIN 2	11 439 112 €	12 078 321 €	45.63%	26 469 589

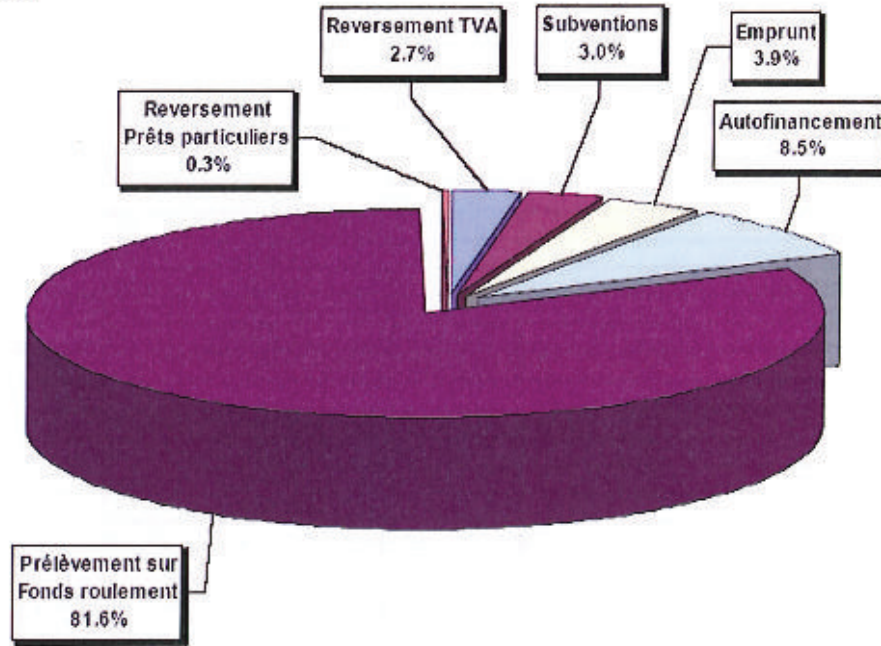
D) LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

	2 007	2 008	2 009	2 010
EPARGNE DE GESTION	2 637 173	2 547 547	2 565 284	2 302 905
66 Intérêts des emprunts	489 373	424 503	550 838	353 390
6611 Intérêts des emprunts	303 117	468 698	455 960	335 334
6811 ICNE	241 403	135 125	181 452	183 555
6612 contrepassallon ICNE	132 430	241 403	135 125	181 452
668 Remboursement BG	77 293	64 083	48 521	35 954
EPARGNE BRUTE	2 147 800	2 123 044	2 014 446	1 949 514
Remboursement annuités d'emprunts	593 328	544 560	438 351	404 289
Remboursement emprunts AE	129 921	152 183	168 380	190 657
Remboursement annuités BG	278 024	264 485	211 662	182 876
TOTAL	1 001 271	961 208	818 393	777 822
EPARGNE NETTE	1 146 529	1 161 836	1 196 053	1 171 692
INVESTISSEMENTS BRUTS	4 273 098	4 130 830	2 483 378	13 728 189
20 immobilisations corporelles	248 796	1 256 874	609 531	448 274
21 immobilisations corporelles	32 385	59 095	70 036	10 051
23 Travaux en cours	3 991 925	2 551 535	1 164 600	1 830 752
STEP			639 209	11 439 112
6742 Subvention d'investissement		263 325		
Subventions agence de l'eau	155 958	441 076	2 601 290	417 728
Subventions autres	194 933	212 659		
Reversement TVA fermier	546 488	697 228	280 144	376 651
TOTAL RECETTE D'INVESTISSEMENT	897 379	1 350 963	2 881 434	794 379
Prêts reçus	137 333	129 329	74 776	96 301
Prêts donnés	72 959	55 558	110 250	43 783
Solde	64 374	73 771	-35 472	52 517
Reversement sub AE raccordement domaine privé			46 379	107 440
Subvention AE raccordement domaine privé			46 379	107 440
Solde	0	0	0	0
BESOIN DE FINANCEMENT	-3 440 092	-2 853 638	433 529	-12 936 327
Emprunt mobilisé	4 226 994	489 407	212 830	534 419
Variation du fonds de roulement	1 933 431	-1 202 395	1 842 412	-11 280 216
ENCOURS DE LA DETTE	13 055 977	12 584 177	11 978 614	11 735 210
ENCOURS DE LA DETTE PROPRE	9 874 925	9 330 385	8 892 015	8 487 725
ENCOURS AGENCE DE L'EAU	2 108 541	2 445 765	2 490 215	2 833 977
ENCOURS DE LA DETTE REMBOURSABLE BG	1 072 511	808 048	596 384	413 508
CAP DESENDETTEMET	6.1	5.9	5.9	6.0

Contrairement à 2010 où la variation du fonds de roulement avait été positive (+1.8 M€) grâce notamment à un versement d'acompte de subvention pour la station d'épuration (1.7 M€), l'exercice 2010 voit apparaître un besoin de financement de la section d'investissement de 13 M€.

En effet l'emprunt de 10 M€ adossé à la construction de la station d'épuration n'a été encaissé qu'en janvier 2011, cette trésorerie n'étant pas nécessaire antérieurement. C'est donc en prélevant plus de 11 M€ sur le fonds de roulement que les factures ont pu être acquittées.

Le graphique ci-dessous matérialise les modalités de financement des investissements de l'exercice.

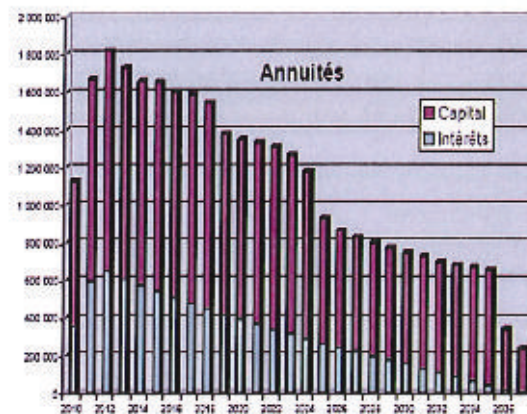
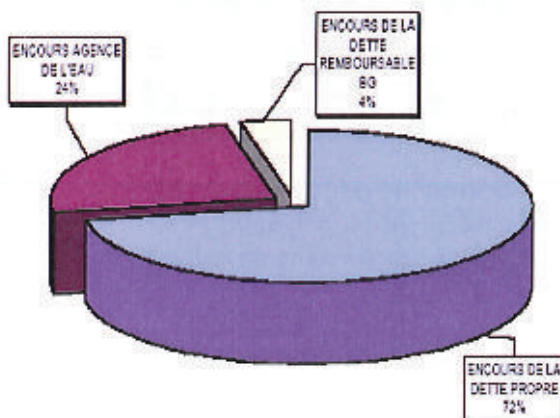


E) L'ENCOURS DE DETTE

La dette du budget assainissement représente 11.7 M€ et 44% de la dette globale de la communauté d'agglomération HENIN- CARVIN (75% en 2007).

Il est à noter que les emprunts de dette Agence de l'eau dont les taux sont à 0% constituent près du quart de l'encours. Le taux d'intérêt moyen de l'exercice s'est élevé à 2.9%. La durée de vie moyenne de la dette est de 10 années tandis que la durée de vie résiduelle est de plus de 17 années. Les taux fixes, ou à taux zéro, représentent près de 70% de l'encours.

A partir de 2011, année marquant le début du remboursement des emprunts de la STEP, l'annuité va fortement progresser (plus de 500 K€).



BUDGET EAU POTABLE

Le budget eau potable est un service public industriel et commercial. Il a été créé en 2001 suite à la transformation du district en communauté d'agglomération. Le district disposait déjà d'un traité de concession des ouvrages de production, accumulation et adduction d'eau potable mais a unifié le service par le transfert des contrats communaux de distribution. Le budget annexe eau potable représente environ 1.4 % des dépenses réelles consolidées.

A) BILAN DE L'EXERCICE

BUDGET EAU	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	650 570.44	1 344 487.70	466 388.43	492 043.61	1 118 958.87	1 838 531.21
Résultat n-1		1 292 003.07	66 878.78		66 878.78	1 292 003.07
Affectation n-1				250 369.80		250 369.80
TOTAL	650 570.44	2 636 490.77	532 268.10	742 433.11	1 182 838.03	3 378 623.88
Résultat de clôture		1 985 920.33		210 184.82		2 190 085.25

Besoin de financement	-210 184.82
Reste à réaliser en dépenses	476 700.00
Reste à réaliser en recettes	10 810.08
Besoin total de financement	254 808.08
Affectation des résultats	254 808.08
Reprise en fonctionnement (002)	1 731 114.24

Le budget présente un excédent d'investissement de 210 K€. En prenant en compte les restes à réaliser, le besoin de financement est de 255 K€.

L'excédent de fonctionnement, hors reprise des résultats antérieurs, est supérieur à celui de l'année précédente 694 K€ (contre 596 K€ en 2009 et 945 K€ en 2008). Le budget eau potable dispose donc d'un important fonds de roulement représentant 30% du passif long terme.

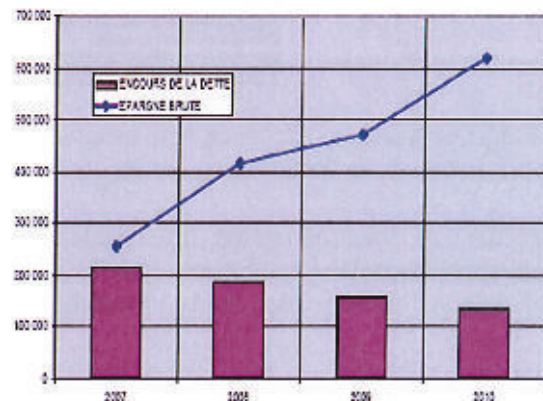
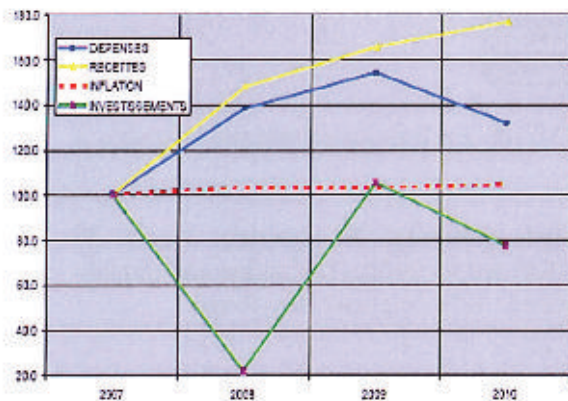
B) ANALYSE FINANCIERE

La renégociation, au 1^{er} janvier 2008, des contrats communaux de Dourges, Evin-Malmaison, Noyelles-Godault, Leforest et Drocourt a entraîné le transfert d'une partie de la surtaxe auparavant prélevée par le fermier. Cette dernière a été revalorisée, suivant l'indice du coût de la construction, de 2.4% au second semestre 2010 (délibération n°2010-23).

Les dépenses qui avaient fortement progressé en 2008 et 2009 du fait des études phytosanitaires, du diagnostic pollution et de l'entretien des périmètres de protection des captages diminuent sur l'exercice considéré. En 2010 les principales dépenses sont relatives à l'entretien des périmètres de protection des captages par l'office national des forêts (21.4 K€), les diagnostics antipollution (41 K€) ainsi que les frais de personnel refacturés (385 K€) par le budget général (dont la prise en compte des quotes-parts de l'administration générale).

L'encours de dette poursuit sa diminution car aucun emprunt n'a été mobilisé depuis 2001. Il n'est plus que de 132 K€. L'épargne brute progresse de plus de 30% à 620 K€. Par conséquent, le ratio capacité de désendettement tend vers zéro (0.2 années). Le budget eau potable dispose donc de marges de manœuvre conséquentes qui doivent lui permettre soit d'investir soit de reconsidérer le niveau de ressources et/ou sa répartition avec le budget assainissement.

	2007	2008	2009	2010
RECETTES	613 634	906 160	1 015 100	1 083 481
70128 Autres taxes et redevances	454 595	772 408	827 609	1 047 685
74 Subventions et participations	159 039	133 752	187 491	35 496
DEPENSES	347 309	480 101	535 282	458 196
60 Achats et variation de stocks	39 464	186	632	0
61 Services extérieurs	38 522	83 168	131 139	62 136
62 Autres services extérieurs	267 527	393 798	401 193	393 688
63 Impôts et taxes	1 796	2 950	2 318	2 372
EPARGNE DE GESTION	266 326	426 059	479 818	625 284
Intérêts des emprunts	11 874	10 240	8 506	6 775
EPARGNE BRUTE	254 451	415 820	471 312	618 510
Capital des emprunts	26 330	27 902	29 204	0
EPARGNE NETTE	228 122	387 918	442 108	618 510
INVESTISSEMENT BRUTS	281 009	61 321	295 506	217 716
Subventions	0	54 576	87 067	279 438
Reversement TVA fermier	55 078	12 019	42 839	30 306
Investissements nets	225 931	-5 274	165 600	-92 028
Epargne nette/investissements nets	101,0%	-7355,3%	267,0%	
ENCOURS DE LA DETTE	214 351	186 449	157 245	131 735
CAPACITE DE DESENDETTEMMENT	0,8	0,4	0,3	0,2
Epargne nette / recettes réelles fonct	37,2%	42,8%	43,6%	57,1%



L'année 2010 a également été marquée par la clôture des comptes dits « de travaux, de renouvellements ou de provisions » des contrats remis en concurrence. Ces comptes, ouverts chez le fermier et financés par de la surtaxe, permettaient la prise en charge du gros entretien renouvellement. Lorsque le compte est positif, le délégataire reverse le solde. A l'inverse, c'est au délégataire d'abonder en cas de situation déficitaire. Le bilan pour les différents contrats éclus est le suivant :

	Déficit	Excédent
Compte de Evin-Malmaison	28 157	
Compte de Drocourt	14 198	
Compte de Noyelles-Godault		2 549
Compte de Montigny en Gohelle		75 221
TOTAL	42 355	77 771
Solde		35 416

C) L'INVESTISSEMENT

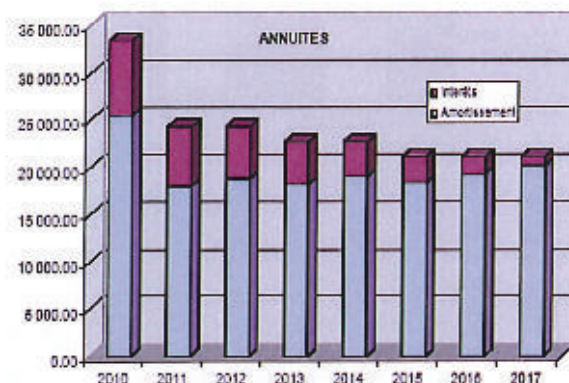
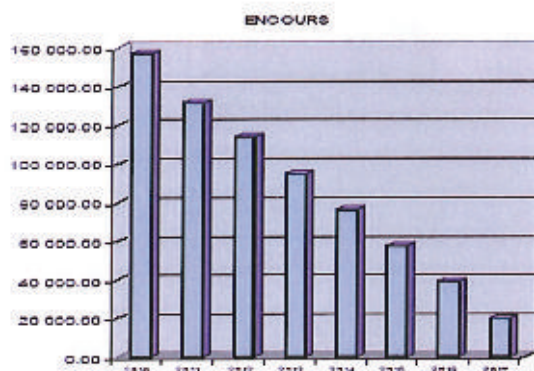
Le budget eau potable a longtemps favorisé la concession pour la plupart des contrats repris aux communes antérieurement compétentes, c'est à dire que les investissements devaient être, en majorité, portés par les délégataires.

Certains investissements lourds restaient néanmoins pris en charge par la communauté. Depuis la vague de renégociation entamée en 2006, les contrats sont passés progressivement en affermage. Pour autant il n'est pas encore constaté d'impact sur le volume d'investissement porté par ce budget annexe.

Les principaux travaux 2010 sont repris dans le tableau ci-dessous :

Travaux Rue Pantigny - Dourges	94 934
Travaux Rue du 8 mai - Noyelle Godault	56 608
Travaux Rues Basly/Tournal - Evin/Dourges	30 533
Dévolement réseaux giratoires	20 469
Etudes préopérationnelles Rue Fontaine - Noyelles Godault	8 108

D) L'ENCOURS DE DETTE



	ENCOURS	K	I
2010	157 245.16	25 509.71	7 901.25
2011	131 735.45	17 931.20	6 355.80
2012	113 804.25	18 810.81	5 476.19
2013	94 993.44	18 164.19	4 553.15
2014	76 829.25	19 038.58	3 678.76
2015	57 790.67	18 371.40	2 762.39
2016	39 419.27	19 249.55	1 884.24
2017	20 169.72	20 169.72	964.07

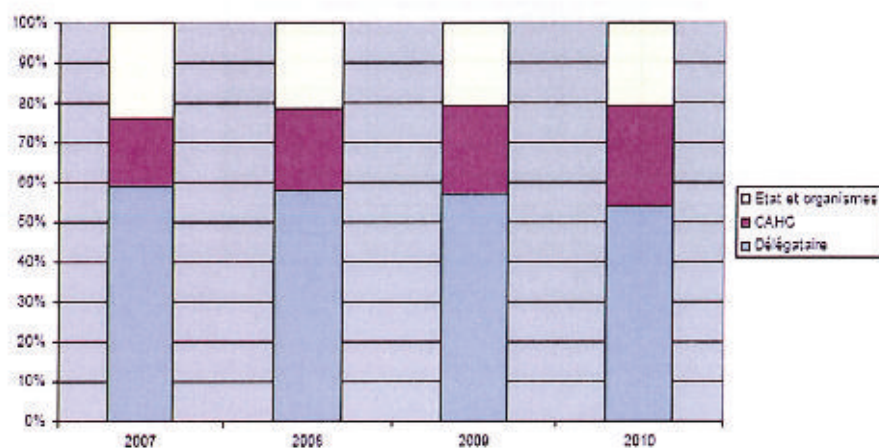
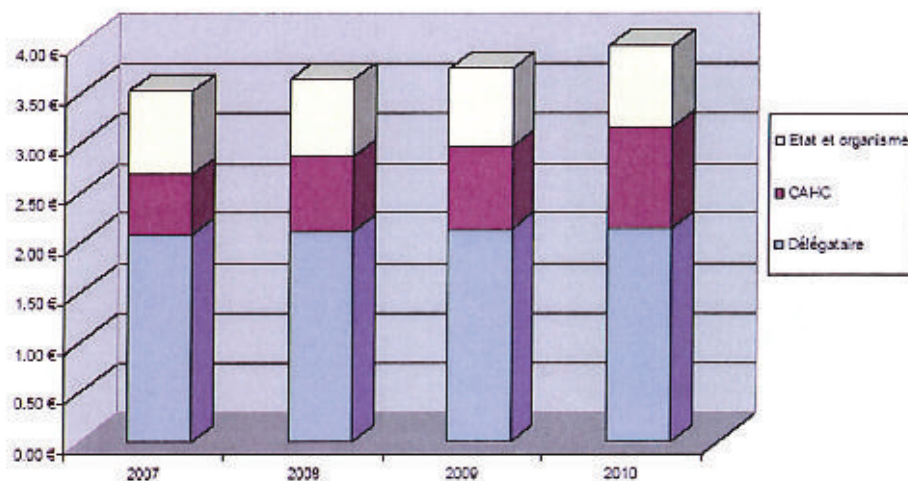
PRIX DE L'EAU

Le tableau ci-dessous montre l'évolution du prix moyen pondéré du m³ facturé à l'utilisateur ainsi que la répartition entre l'eau potable et les eaux usées.

	2007	2008	2009	2010
Prix de l'eau moyen TTC pour l'utilisateur	3.51 €	3.64 €	3.74 €	3.96 €
		3.5%	2.7%	6.1%
dont part eau potable	1.66 €	1.74 €	1.76 €	1.80 €
dont part assainissement	1.02 €	1.12 €	1.19 €	1.35 €
dont taxes	0.84 €	0.78 €	0.78 €	0.82 €

Il est possible de répartir ce tarif entre les bénéficiaires soit le délégataire, la part communautaire pour financer les investissements et les charges du service ainsi que les impôts et redevances.

	2007	2008	2009	2010
Délégataire	2.08 €	2.11 €	2.13 €	2.14 €
CAHC	0.60 €	0.75 €	0.82 €	1.01 €
Etat et organismes	0.84 €	0.78 €	0.78 €	0.82 €



PRIX DE L'EAU T4 2010

volume de référence	120	m ³	TVA 5.5%											
	Abonnement délégataire	Part délégataire m ³	Part CAHC m ³	TOTAL EAU POTABLE	Part délégataire m ³	Part CAHC m ³	TOTAL ASSAINISSE MENT	Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	Préservation des ressources (Agence de l'Eau)	TVA à 5,5%	Organismes publics et TVA	TOTAL TTC	prix moyen TTC par m ³ (toutes parts)	prix moyen HT par m ³ (toutes parts)
Bois Bernard	12,44 €	122,59 €	32,84 €	167,88 €	66,89 €	99,66 €	166,55 €	66,40 €	7,68 €	22,41 €	95,49 €	429,92 €	3,58 €	3,40 €
Carvin	65,48 €	148,32 €	17,66 €	231,46 €	66,89 €	87,41 €	154,30 €	66,40 €	7,68 €	25,24 €	98,32 €	484,08 €	4,03 €	3,82 €
Courcelles	24,80 €	140,29 €	20,44 €	185,53 €	66,89 €	128,38 €	195,26 €	66,40 €	7,68 €	24,96 €	98,04 €	478,83 €	3,99 €	3,78 €
Courrières	45,76 €	144,84 €	27,35 €	217,95 €	66,89 €	91,43 €	158,32 €	66,40 €	7,68 €	24,71 €	97,79 €	474,06 €	3,95 €	3,74 €
Dourges	29,48 €	109,73 €	40,63 €	179,84 €	66,89 €	101,71 €	168,00 €	66,40 €	7,68 €	23,18 €	96,26 €	444,70 €	3,71 €	3,51 €
Drocourt	29,52 €	108,20 €	94,74 €	232,46 €	66,89 €	81,30 €	148,19 €	66,40 €	7,68 €	24,96 €	98,04 €	478,69 €	3,99 €	3,78 €
Evin M	29,48 €	109,73 €	40,63 €	179,84 €	66,89 €	103,58 €	170,47 €	66,40 €	7,68 €	23,29 €	96,37 €	446,68 €	3,72 €	3,53 €
Hélin Beaumont	37,92 €	164,82 €	15,92 €	218,66 €	66,89 €	93,55 €	160,44 €	66,40 €	7,68 €	24,87 €	97,95 €	477,05 €	3,98 €	3,77 €
Leforest	29,48 €	109,73 €	40,63 €	179,84 €	66,89 €	117,86 €	184,75 €	66,40 €	7,68 €	24,07 €	97,15 €	461,74 €	3,85 €	3,65 €
Libercourt	46,04 €	143,15 €	15,14 €	204,33 €	66,89 €	95,02 €	161,90 €	66,40 €	7,68 €	24,16 €	97,24 €	463,48 €	3,86 €	3,66 €
Montigny en G	65,48 €	165,17 €	41,50 €	292,14 €	66,89 €	78,19 €	145,08 €	66,40 €	7,68 €	28,07 €	101,15 €	538,37 €	4,49 €	4,25 €
Noyelles G	29,48 €	109,73 €	40,63 €	179,84 €	66,89 €	97,96 €	164,84 €	66,40 €	7,68 €	22,98 €	96,06 €	440,74 €	3,67 €	3,48 €
Oignies	45,76 €	144,84 €	27,35 €	217,95 €	66,89 €	89,10 €	155,99 €	66,40 €	7,68 €	24,59 €	97,67 €	471,60 €	3,93 €	3,73 €
Rouvroy	51,16 €	142,61 €	21,97 €	215,74 €	66,89 €	98,92 €	165,80 €	66,40 €	7,68 €	25,00 €	98,08 €	479,63 €	4,00 €	3,79 €
Moyenne péréquée volume	44,68 €	144,89 €	26,50 €	216,07 €	66,89 €	94,91 €	161,80 €	66,40 €	7,68 €	24,80 €	97,88 €	475,75 €		

Prix au m ³ sur 120 m ³	0,37 €	1,21 €	0,22 €	1,80 €	0,56 €	0,79 €	1,35 €	0,55 €	0,06 €	0,21 €	0,82 €	3,96 €
--	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

ANNEXE 5

Indicateurs réglementaires Eau Potable et Assainissement

L'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement identifie des indicateurs de performance à fournir pour l'exercice 2010. Ces indicateurs sont précisés dans ce rapport et sont également synthétisés dans la présente annexe.

Assainissement

Descriptif du service

[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par le réseau de collecte	125 612
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels	30
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (tonnes MS).....	1657
[D204.0]	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	1,68 €
[D301.0]	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif	320
[D302.0]	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	service démarré au 1 ^{er} janvier 2009
[D301.3]	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	service démarré au 1 ^{er} janvier 2009

Qualité de service à l'utilisateur

[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	99,73%
[P207.0]	Abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	115
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (u/1000 abonnés).....	0
[P258.1]	Taux de réclamations (u/1000 abonnés).....	0,02
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,6 %

Gestion financière et patrimoniale

[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte	60 %
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions	1,93
	fréquentes de curage pour 100 km de réseau	
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,25%

Performance environnementale

[P202.3]	Conformité de la collecte des effluents	conforme
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	conforme
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	conforme
[P206.3]	Taux de boues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	100 %

[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	100 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100

Eau Potable

Descriptif du service

[D101.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis	124 780
[D102.0]	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	1,81
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	1 jour

Indicateurs de performance

[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	98,75%
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	46%
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	82,5%
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /j/km)	5,76
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau (m ³ /j/km)	5,66
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,33%
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	79.9%
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité (€/m ³)	0,0013
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	4,74
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100%
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0,28 an
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,71%
[P155.1]	Taux de réclamations (u/1000 abonnés)	0,566

Le service Déchets et Collecte Sélective

I La compétence « Collecte, traitement et valorisation des déchets »

Au 1^{er} janvier 1998, le District d'HENIN-CARVIN reprend la compétence « Collecte et Élimination » des déchets jusqu'alors exercée par chacune de ses communes membres.

Le 22 décembre 2000, le District adopte, par délibération n° 133, la modification de son statut pour devenir Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN et conserve la compétence acquise en 1998.

Groupement de 14 communes, la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN représente une population de 126 343 habitants, soit 44 930 foyers, pour une superficie de 11 700 hectares.

Toutes les communes bénéficient des mêmes services de ramassage des ordures ménagères et des mêmes prestations offertes par nos services.

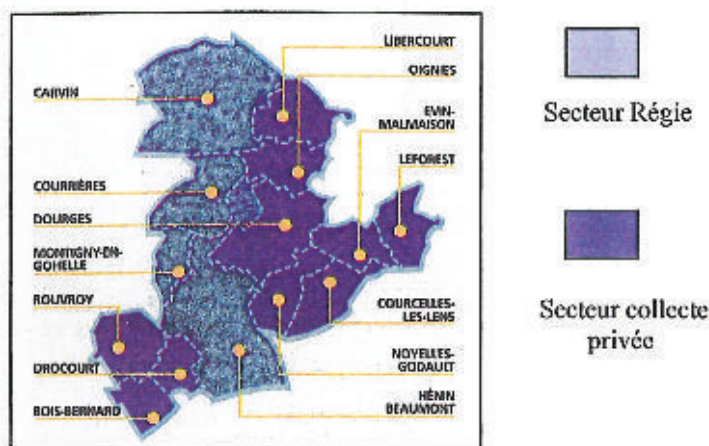
II L'Organisation du Service de Collecte

La Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN met, à la disposition des habitants de l'agglomération, un dispositif complet de collecte et de traitement des déchets ménagers :

- une collecte des déchets ménagers classiques
- une collecte sélective des matériaux recyclables
- une collecte des déchets végétaux
- une collecte des encombrants en porte-à-porte (sauf sur la commune de Carvin où une « zone-test ressource-rie » a été mise en place voir page 11)
- une collecte sélective du verre en apport volontaire
- un réseau de 4 déchèteries
- une Brigade Verte



Le mode de fonctionnement diffère toutefois puisque les communes d'Hénil Beaumont, Carvin, Courrières et Montigny-en-Gohelle bénéficient des services de la Régie Communautaire.



Les 10 autres communes sont collectées :

- par la société COVED, basée à Oignies, pour les Ordures Ménagères, les matériaux recyclables et les encombrants,
- par la société NICOLLIN, basée à Avion, pour les Déchets Verts.

2-1 La collecte des déchets ménagers

Mode de collecte :

Il s'agit d'une collecte mécanisée, réalisée en porte-à-porte qui concerne tous les usagers (habitat individuel, collectif et activités professionnelles) des 14 communes.

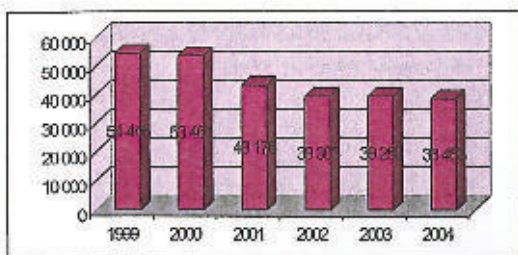


A NOTER

Depuis le mois de janvier 2004, les communes collectées par la COVED (à savoir Bois Bernard, Courcelles, Doulliges, Drocourt, Evin Malmaison, Leforest, Libercourt, Nouvelles Godault, Oignies, Rouvroy) sont collectées les jours fériés (sauf le 1^{er} mai).

Fréquence et horaires de collecte

La collecte se fait en porte-à-porte de façon hebdomadaire pour les particuliers et bi-hebdomadaire pour l'habitat vertical tout comme pour les professionnels en ayant fait la demande. La collecte débutant à 5 H 00, il est recommandé aux habitants de sortir leurs bacs la veille.



Tonnages OM

En 2004, la production est de 304,59 Kg/an/hab sachant qu'elle était de 313,2 kg en 2003.

La chute du tonnage OM en 2002 s'explique par le démarrage de la collecte sélective au 1^{er} janvier.

L'évolution à la baisse entre 2003 et 2004 découle de la mise en place de la redevance spéciale et de l'arrêt de la collecte des gros producteurs de déchets (production supérieure à 4 000 litres, ZI). Ce dispositif ayant été mis en place progressivement courant 2004, cette diminution devrait se confirmer en 2005.

2-2 La collecte des matériaux recyclables

2-2-1 La collecte des bacs jaunes

Mode et fréquence de collecte :

Il s'agit d'une collecte mécanisée hebdomadaire, réalisée en porte-à-porte. Jusqu'à la fin de l'année 2003, il s'agissait d'une collecte exclusivement réservée à l'habitat individuel et aux professionnels.

Début 2004, 22 résidences (SAEMIC et SIA) ont été dotées de bacs jaunes destinés à la collecte des matériaux recyclables.

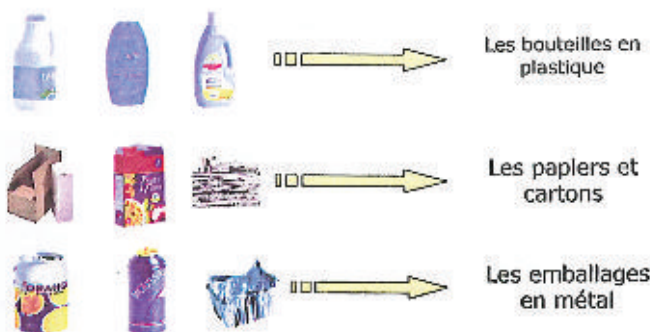
5 d'entre elles se sont vues attribuer des sacs de pré-collecte en polypropylène recyclé en vue de tester l'efficacité de leur utilisation.

Les résultats s'étant avérés très concluants, les élus de la C. A.H.C. ont souhaité généraliser la dotation du sac de pré-collecte à l'ensemble des résidences de la C.A.H.C.

Courant 2004, le Tri Sélectif a également été mis en place sur quelques résidences de Pas-de-Calais Habitat. Les résidences concernées sont des immeubles pour lesquels les installations extérieures sont déjà en place et ont donc permis d'accueillir les bacs jaunes très rapidement (9 résidences, soit 304 logements Pas-de-Calais Habitat ont ainsi été équipés de bacs jaunes).

Au total, en 2004, 1 188 logements collectifs sont passés au Tri Sélectif.

Rappel des matériaux acceptés dans les bacs jaunes de la C.A.H.C.



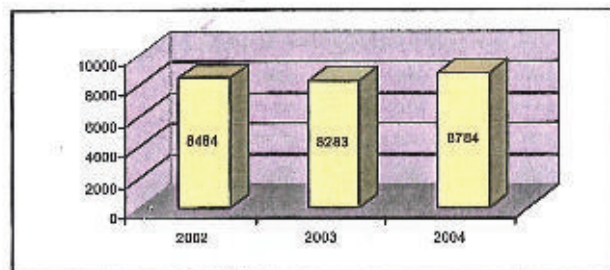
- Horaires de Collecte :

La collecte sélective est effectuée dès 5 heures du matin pour les communes collectées par la Régie et à partir de 13 H 30 pour les communes collectées par la COVED.

- Les résultats du Tri 2004 en quelques chiffres :

- Plastique : 670 Tonnes
- Carton : 800 Tonnes
- Métaux : 250 Tonnes
- Papier : 4 500 Tonnes

Evolution des tonnages de matériaux recyclables en porte-à-porte

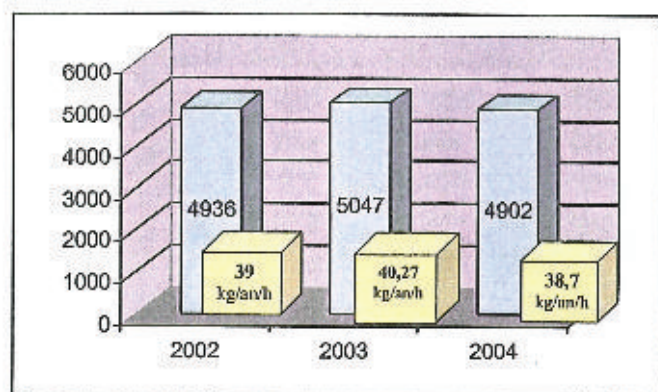


8 784 tonnes de déchets ont été collectées dans les bacs jaunes en 2004 et envoyées au Centre de Tri de Noyelles-sous-Lens, soit 6,04 % de plus qu'en 2003. Le taux de refus de Tri quant à lui a légèrement baissé passant de 25,3 % en 2003 à 24,67 % en 2004 et ce, malgré une hausse du tri en habitat collectif pour lequel il est souvent difficile d'obtenir une qualité équivalente à l'habitat individuel. Néanmoins, les efforts de communication des ambassadeurs du Tri semblent porter leurs fruits et l'on espère descendre sous les 20 % en 2005.

Photo des « Ambassadeurs du Tri » et de leur responsable (au centre)



2-2-2 La collecte du Verre en apport volontaire



Même si la baisse des tonnages reste limitée (100 Tonnes) et qu'elle n'altère en rien les résultats honorables de la C.A.H.C. en matière de collecte du verre (la moyenne nationale est de 34 kg tandis que la moyenne régionale est de 39,4 kg/an/hab, collecte en PàP et AV confondues), les services se sont interrogés sur ce phénomène et trois explications ont été retenues :

- la baisse de la production de ce type d'emballages (- 5 % depuis 1997 selon Eco Emballages)
- la canicule de 2003 au cours de laquelle la consommation de boissons a été plus importante
- le déficit en communication.

Fort de ce dernier constat, une campagne de sensibilisation sera engagée courant 2005 afin d'inviter la population à systématiser l'apport volontaire.

La Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN continue d'échanger progressivement les vieux contenants au profit de cuboverres



Deux agents de collecte sont toujours affectés à temps plein au vidage et au nettoyage des bornes d'apport volontaire.

Les communes quant à elles ont toujours en charge le nettoyage de la voirie aux abords des cuboverres.

2-3 La collecte des Déchets Verts en porte-à-porte

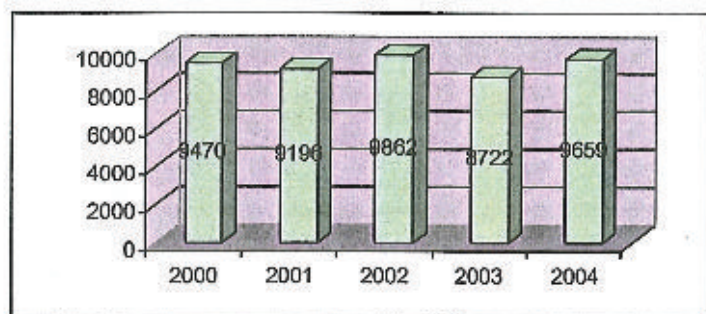
Mode et fréquence de collecte

Ce service hebdomadaire s'effectue du 1^{er} avril au 30 novembre.

⇒ Cette collecte concerne les déchets de jardin des particuliers tels que feuilles, tontes, tailles de haies et petits branchages.

⇒ Les déchets doivent être présentés dans des contenants ouverts pour les tontes et fagotés avec de la ficelle pour les branchages. Ces derniers ne doivent pas dépasser 1,2 mètres de longueur et 10 centimètres de diamètre.

Tonnages Déchets Verts



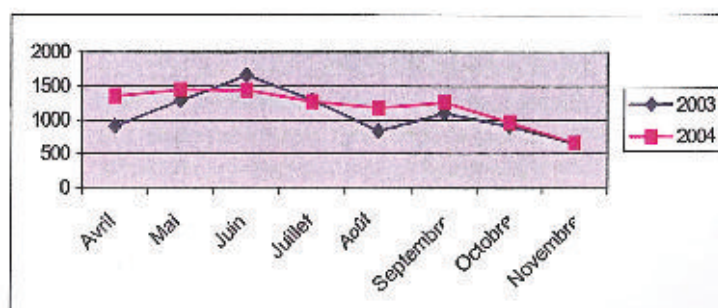
La canicule estivale responsable de la chute des tonnages en 2003 rend la hausse des tonnages en 2004 spectaculaire: + 9,7 %

Les végétaux sont collectés par des bennes classiques puis envoyés sur la plate forme de broyage de Pont-à-Vendin. Ils sont ensuite évacués par transport mixte (fluvial et routier) au Centre de Compostage SEDE situé à Graincourt-les-Havrincourt

Le ratio, en 2004 est de 76,4 kg/an/hab.



Courbe de saisonnalité des collectes de déchets verts de 2003 à 2004



2-4 La collecte des Encombrants en porte-à-porte

2-4-1 Une collecte en porte-à-porte

Mode et fréquence de collecte

La collecte a lieu une fois par mois en porte-à-porte selon le secteur d'habitation de la commune concernée. Ces gros objets, trop volumineux pour être amenés à l'Usine d'Incinération d'Hénin-Beaumont

sont envoyés au Centre d'Enfouissement Technique de Leforest

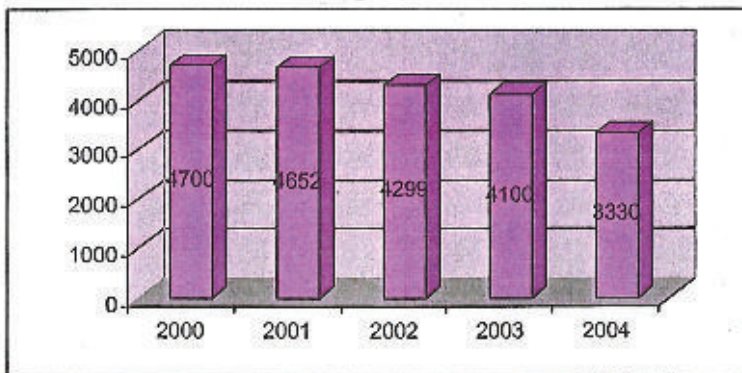
Sont exclus de la collecte



- les bouteilles de gaz
- les pneus
- les déchets contenant de l'amiante
- les objets trop lourds (+ de 60 kg)
- les batteries
- les objets trop volumineux pour être portés par les agents de collecte.
- les piles

3330 Tonnes d'encombrants ont été collectées dans le cadre de la collecte en porte-à-porte, soit 26,3 kg/an/hab.

Evolution des tonnages d'encombrants collectés en porte à porte de 2000 à 2004



La tendance observée en 2002 et confirmée en 2003 se vérifie encore cette année : la répartition homogène des déchèteries sur le territoire communautaire et leur ouverture quotidienne au public semblent avoir définitivement conquis les habitants de la C.A. H.C. qui privilégient désormais les déchèteries au détriment du porte-à-porte.

Nous venons de le voir, les encombrants sont envoyés en décharge dans la mesure où l'hétérogénéité du gisement (et le fait qu'il soit bien souvent composé de plusieurs matières, parfois polluantes) et le compactage rendent la collecte et la valorisation complexes.

Bien sûr, quelques associations s'attèlent à récupérer une partie des produits et l'essor des ressourceries démontre l'intérêt croissant pour la valorisation du gisement. Néanmoins, il ne s'agit pas d'établissements compétents dans la collecte et l'élimination des déchets ménagers, comme peuvent l'être les collectivités locales, et leur objectif premier n'est pas la gestion du flux global d'encombrants.

Ce constat a conduit la C.A.H.C. à essayer de trouver une solution globale à la gestion des encombrants et le service a pensé remodeler complètement ses collectes, ses filières de traitement et créer une ressourcerie, collectant, triant, valorisant, réparant et revendant le gisement communautaire d'encombrants ménagers.

Cependant, même si ce projet novateur rendait l'expérience attrayante et promettait de faire de l'agglomération une véritable référence en matière de revalorisation des encombrants, le manque de recul et l'insuffisance d'expériences similaires sur lesquelles la Collectivité aurait pu se baser pour définir les modalités techniques de son fonctionnement nécessitaient de passer par une étape intermédiaire de « zone-test » afin de déterminer l'organisation la plus efficace conciliant au mieux efficacité, coût et qualité du service.

Qu'est-ce qu'une Ressourcerie ?

Le mot « ressourcerie » semble avoir été inventé au Québec et le principe se serait développé dès les années 80 aux Pays Bas. Il s'agit d'une structure chargée de la gestion des encombrants d'une ou plusieurs communes (collecte, tri et valorisation, réparation, revente) issus de la collecte chez les particuliers ou prélevés dans les déchèteries. La création d'une telle structure répond à la volonté de :

- protection de l'environnement,
- la Création d'emploi
- une meilleure cohésion sociale

2-4-2 La particularité de la commune de Carvin

La commune de Carvin a donc été choisie comme Site Pilote pour la valorisation des encombrants.

Depuis le 1^{er} octobre 2004, la collecte des encombrants en porte-à-porte a donc été modifiée sur la commune de Carvin : cette dernière se fait dorénavant sur rendez-vous avec une fréquence de passage mensuelle déterminée par le découpage en quatre zones de la commune.

Mode d'utilisation du service:

Pour se débarrasser de leurs « gros objets » les riverains ont donc désormais la possibilité de se rendre en déchèterie ou de faire appel au service d'enlèvement à domicile.

Dans ce cas, un numéro vert est mis à leur disposition du Lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 : le 0 800 31 32 49 (N°Vert)

Après avoir donné leurs coordonnées et précisé la nature et la quantité des déchets à enlever, un opérateur leur indique le jour où leurs déchets pourront être collectés.

Le jour convenu :

➔ Les déchets doivent être déposés par le particulier sur le trottoir à l'heure indiquée (le personnel communautaire n'étant pas habilité à aller chercher les objets au sein des habitations).

➔ Seuls sont enlevés les objets indiqués lors de la prise de rendez-vous. La présence du riverain est souhaitée et une signature de confirmation de l'enlèvement est demandée.

La Communauté d'Agglomération d'HÉNIN-CARVIN a choisi d'établir une convention avec l'association « Dynamique Insertion Emploi » localisée à Rouvroy. Cette dernière se charge donc de :

- collecter les objets réemployables en déchèterie
- réceptionner les objets réemployables provenant de la collecte sur appels téléphoniques
- valoriser, par réemploi, les objets récupérés
- de rechercher des filières d'évacuation ou de stockage des produits afin de ne pas saturer le local loué par la collectivité pendant toute la durée de la zone-test.

Il est important de rappeler que même si le principe d'une ressource consiste à valoriser les matériaux en vue de leur revente, cette zone-test sert avant tout à rationaliser le schéma de collecte et à justifier ou non de son opportunité.

2-5 Les Déchèteries**2-5-1 Localisation des Déchèteries**

La Communauté d'Agglomération d'HÉNIN-CARVIN possède 4 déchèteries situées sur les communes de :

**Déchèterie d'HÉNIN-BEAUMONT****Déchèterie d'EVIN MALMAISON**



Déchèterie de COURRIÈRES



Déchèterie de CARVIN

2-5-2 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'accès des déchèteries est exclusivement réservé aux particuliers de la C.A.H.C. Ces derniers doivent se présenter en voiture, éventuellement attelée d'une petite remorque.

Le volume total accepté ne peut excéder 1m^3 par jour. Une dérogation peut éventuellement être accordée à un particulier souhaitant exceptionnellement déposer une quantité supérieure de déchets (taille de haie, décès...).

Il est alors indispensable de convenir au préalable d'une date d'apport (de préférence en semaine) afin d'assurer les rotations de bennes en conséquence.

Le dépôt de déchets issus d'activités professionnelles est strictement interdit.

L'accès des déchèteries aux services municipaux n'est autorisé qu'à condition que les déchets apportés proviennent directement des ménages (ex : déchets déposés par erreur à la collecte des encombrants, sorties trop tardives, pneus provenant de dépôts sauvages...)

	Été (1 ^{er} avril - 31 octobre)	Hiver (1 ^{er} novembre - 31 mars)
Lundi	9h - 12h15 / 13h30 - 19h	10h - 12h15 / 13h30 - 18h
Mardi	9h - 12h15 / 13h30 - 19h	10h - 12h15 / 13h30 - 18h
Mercredi	9h - 12h15 / 13h30 - 19h	10h - 12h15 / 13h30 - 18h
Jeudi	9h - 12h15 / 13h30 - 19h	10h - 12h15 / 13h30 - 18h
Vendredi	9h - 12h15 / 13h30 - 19h	10h - 12h15 / 13h30 - 18h
Samedi	9h - 19h	9h - 19h
Dimanche	9h - 12h	9h - 12h

Fermeture : 1er mai, 25 décembre, 1er janvier
Pour les autres jours fériés : ouverture 9h00-12h00

Les déchèteries de l'agglomération sont les services les plus largement ouverts au public (52 h/semaine en hiver et 58 h en été, 362 jours par an) et les plus fréquentés (environ 123 000 visiteurs en 2004).

Ce que vous pouvez y déposer:

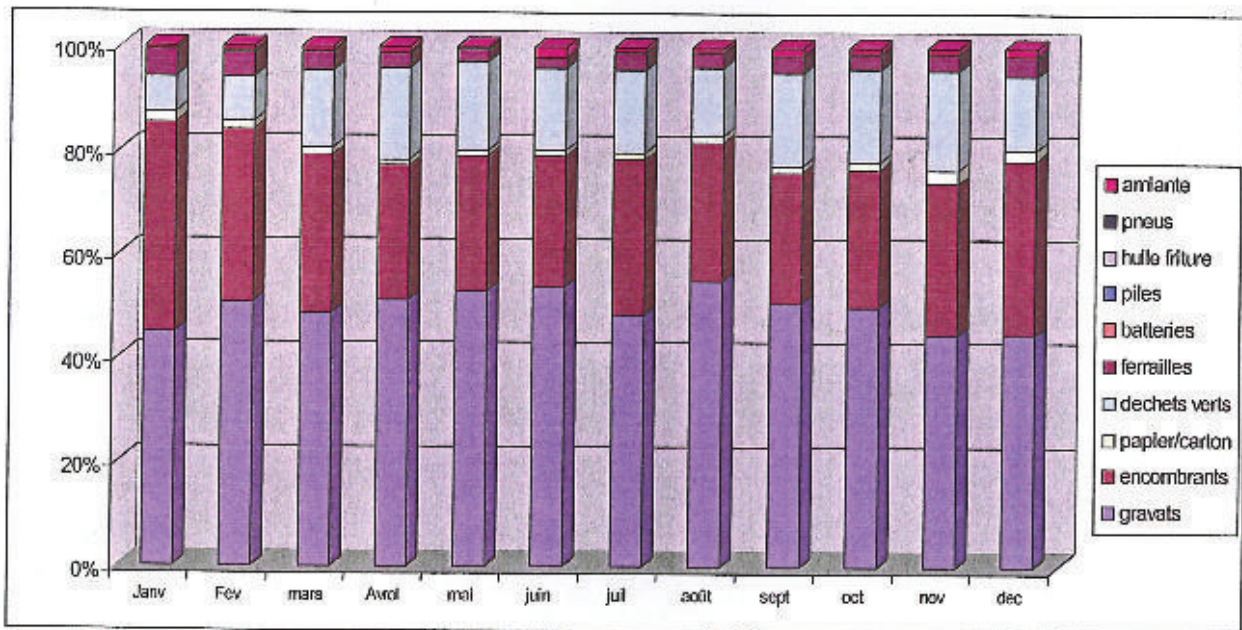
- Déchets Verts
- Ferrailles
- Papiers/Cartons
- Encombrants
- Gravats
- Pneumatiques
(uniquement pneus VL non jantés)
- Verre
- Huile moteur usagée
- Piles
- Tubes luminescents
(néons)
- Plaques amiantes
- Batteries

2-5-3 Les Déchèteries en chiffres

Les 4 déchèteries de la C.A.H.C. ont permis de collecter 23 287 Tonnes de déchets, soit 184 kg/an/hab. Les tonnages sont sensiblement identiques à ceux de l'année précédente (- 0,2 %). C'est la 1^{ère} année, depuis 2000, que l'on assiste à une stabilisation des tonnages.

	Hénin Beaumont	Carvin	Courrières	Evin Malmaison	TOTAL
Gravats	3733	2745	3319	1867	11 664
Végétaux	1137	943	852	659	3 591
Encombrants	2411	1678	1669	864	6 622
Ferrailles	222	254	158	82	716
Papiers- Cartons	105	74	101	54	334
Divers (pneus, piles, huiles, fibro, etc)	11,82	24,09	254,26	9,98	300.15
Bois		60,3			60.3
TOTAL	7 619,82	5 778,39	6353,26	3535,98	23 287.45
Nombre d'entrées en 2004	35 387	27 900	28 078	24 036	115 401

Total par déchets et par mois



Collecte des jouets de Noël dans les déchèteries : un bel élan de solidarité

En 2003, pas moins de 385 enfants en difficulté avaient pu bénéficier de la collecte des jouets au sein des déchèteries. Cette année, la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN a réitéré cette opération pour sa troisième édition sur les quatre déchèteries.

La campagne de collecte a débuté le 4 octobre pour se terminer le 5 décembre.

L'ensemble des jouets récoltés devait être en bon état ; les peluches, pour des raisons d'hygiène, n'ont pas été acceptées.

Cette collecte a été réalisée en collaboration avec la Croix-Rouge qui, cette année, a pu offrir ces jouets à près de 1000 enfants en situation difficile.

2-5-4 Les aménagements de la déchèterie de Carvin

Depuis le 1^{er} octobre 2004, la C.A.H.C. ayant lancé une expérience pilote d'une année sur la commune de Carvin, la gestion de la déchèterie a dû être modifiée pour permettre la mise en place de deux bennes supplémentaires :

- une benne réemploi
- une benne bois

Ces deux flux, joints à celui de la collecte en porte-à-porte, permettent d'alimenter le gisement de produits valorisables traité par la ressourcerie implantée à proximité de la déchèterie.

Comparatif des tonnages collectés Avant/Après la mise en place de la zone-test

Collecte PAP + apports déchèterie	Avant la mise en place du site pilote	Avec la mise en place du site pilote
EM non valorisables	407,86	293,2
EM réemploi DEEEE	0	13,068
EM Réemploi meubles et divers	0	14,689
Bols	0	60,3
Total	407,86	381,25

→ Au global, le tonnage a baissé de 7 % avec la mise en place du site pilote

→ Le tonnage enfoui a baissé de 39 %

Un nouvel outil au service des déchèteries en 2004

Afin d'optimiser l'évacuation des bennes dans les déchèteries et ainsi offrir à la population un service toujours plus qualitatif, la Communauté d'Agglomération d'HÉNIN-CARVIN, par le biais de la société AUBINE ONYX, utilise un nouvel équipement de compactage : la PACKMAT.



Son principe :

Grâce à son rouleau motorisé qui passe plusieurs fois dans les bennes, le PackMat réduit considérablement le volume des déchets, permet un remplissage optimum des bennes et limite donc le nombre de rotations

Ses atouts :

- Les transports évités permettent une diminution des coûts d'enlèvement des bennes (économie d'environ 13 % sur le coût annuel de rotation)
- La diminution du nombre de rotations de camions (jusqu'à 1 000 camions évités par an) rend le procédé écologique (lutte contre l'effet de serre et économies d'énergie)



Avant



Après



2-6 La fourniture de contenants de pré-collecte

La Communauté d'Agglomération d'HÉNIN-CARVIN met à la disposition de chaque usager (habitants ou commerces) les équipements de pré-collecte et en assure la maintenance.

- Conteneurs à roulettes
- Caissettes
- Colonnes d'apport volontaire

Depuis 2002, date de mise en place du Tri Sélectif, les usagers contactent directement le service déchets (N°Vert : 0 800 31 32 49) pour toute demande d'intervention sur les bacs roulants.

2-6-1 Mise à disposition de bacs roulants destinés à recevoir des Ordures Ménagères et les Matériaux Recyclables

→ Système de dotation des bacs pour les habitants

Chaque foyer est équipé :

- d'un conteneur bordeaux destiné à recevoir les ordures ménagères
- d'un conteneur jaune destiné à recevoir les matériaux recyclables

Ces bacs sont dimensionnés en fonction du nombre de personnes habitant le foyer.

Chaque collecte est effectuée une fois par semaine en porte-à-porte selon le secteur d'habitation.

Règle de dotation en bacs

Contenance des bacs	Nombre de personnes par foyer		
	1 à 3 pers	4 à 8 pers	9 pers et plus
	120 litres	240 litres	360 litres

Les bacs de 660 litres (bacs à 4 roulettes) sont exclusivement attribués aux professionnels et à l'habitat collectif.

Pour les personnes ne disposant pas de suffisamment de place pour accueillir les deux conteneurs ou pour les personnes âgées éprouvant des difficultés à sortir ces derniers, la Communauté d'Agglomération

d'HÉNIN-CARVIN met également à disposition des habitants des caissettes de 63 litres soumises à la même fréquence de collecte que les conteneurs traditionnels.



Chaque demande d'intervention sur les bacs est examinée afin de vérifier la conformité de la dotation par rapport à la règle de dotation. Des réajustements sont ainsi faits au fur et à mesure.

La mise à disposition d'un conteneur de taille adaptée incite chacun à utiliser les dispositifs de valorisation en place (déchèteries, cuboverres) pour ne mettre dans les conteneurs que la part qui leur revient.

En 2004, la C.A.H.C. pour satisfaire les demandes des usagers, a commandé 2880 bacs.

→ La dotation en bacs des activités professionnelles

L'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités (CGCT) indique que « Les Collectivités assurent également l'élimination des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». La notion de « sujétions techniques particulières » n'a donné lieu à aucune jurisprudence spécifique. Toutefois, la circulaire du 10 novembre 2000 précise que : « Les sujétions techniques particulières relèvent de l'appréciation des collectivités » et que ces dernières « peuvent ainsi délimiter, comme elles l'entendent, le service public local d'élimination des déchets qui présente, de ce fait, un caractère facultatif en ce qui concerne l'élimination des déchets non domestiques ».

En conséquence, sont considérés comme déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers les résidus produits à l'issue d'une activité professionnelle (c'est à dire produits par des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de services ainsi que par les administrations).

Les déchets professionnels assimilables sont collectés en porte-à-porte par la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN, si la production totale de déchets n'excède pas 3 960 litres par semaine pour un même producteur. (soit 6 bacs de 660 litres pour les Ordures Ménagères et Recyclables confondus).

Au delà de cette quantité, la Collectivité estime que des « sujétions techniques particulières » sont nécessaires à leur collecte. De même, il est admis que les déchets professionnels provenant de Z.I, Z.C et Parcs d'activité nécessitent la mise en œuvre de moyens supplémentaires et font donc l'objet de « sujétions techniques particulières ». Les établissements situés dans cette zone sont donc exclus du service public de collecte des déchets ménagers.

Comme la réglementation l'exige (article L2333-78 du CGCT), le ramassage des « déchets professionnels assimilables » s'il est effectué par le Service Public, est soumis à la redevance spéciale.

Pour la C.A.H.C., la Redevance Spéciale est instaurée pour les établissements produisant un volume de déchets hebdomadaire (OM et Recyclables) compris entre 1320 et 3 960 litres

Les conteneurs bordeaux et jaunes sont collectés chacun une fois par semaine par les services de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN. Seuls les producteurs importants de déchets fermentescibles peuvent faire l'objet, sur demande, d'une collecte supplémentaire pour les conteneurs bordeaux.

Les établissements exclus n'ayant pas souhaité signer la convention ont, soit choisi le partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie afin de rechercher un prestataire privé, soit opté pour une démarche individuelle pour trouver un collecteur privé.

2-6-2 Un parc de cuboverres

Ces « cuboverres » sont des bornes d'apport volontaire de 3 à 4 m³ disséminées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN et destinées à recevoir :

Les emballages en verre vidés (bouteilles, flacons, verrines, pots).

En sont exclus les vitrages, les miroirs, les tessons de terre cuite ou de porcelaine,...

Les cuboverres sont répartis de façon très homogène sur le domaine public et le domaine privé « ouvert au public » (déchèteries, parkings de supermarchés,...).

Ils peuvent également, sur demande, être mis à disposition des services municipaux dans la mesure où ceux-ci sont amenés à collecter du verre abandonné sur la voie publique par des particuliers.

Cas particuliers : les bornes enterrées

Dans le cas où l'installation d'un cuboverre s'avère nécessaire mais peut engendrer certaines nuisances (problèmes de place disponible, altération de l'esthétique du lieu,...), des bornes enterrées peuvent être mises en place. Dans tous les cas, le financement de ces équipements onéreux est partagé entre la commune et l'intercommunalité (le partage de la prise en charge dépendant des programmes de requalification des centres villes).

En 2004, le développement du parc de cuboverres se traduit par :

- le remplacement des colonnes en mauvais état ou non insonorisées,
- le renforcement des points pour pallier les débordements,
- le déplacement des colonnes peu utilisées,
- la création de nouveaux points sur des emplacements stratégiques.

2-7 Communication et sensibilisation des usagers

2-7-1 Le rôle des Ambassadeurs du Tri

Visites auprès des habitants :

Cette mission vise avant tout à améliorer le « geste de tri » et obtenir un taux de valorisation optimal.

Le passage des Ambassadeurs permet de convaincre les « mauvais-trieurs » de participer et d'aider les trieurs à améliorer la qualité et la quantité des emballages triés.

5 Ambassadeurs du Tri sillonnent les routes de la C.A.H.C. pour sensibiliser les particuliers (tant en habitat individuel que collectif).

Intervention dans les foyers de personnes âgées à la demande des établissements.

Le but étant ici de rappeler les consignes de tri aux personnes âgées, novices en matière de Tri Sélectif et de leur expliquer le cheminement des déchets une fois jetés dans les bacs mis à leur disposition

Animations scolaires

34 établissements scolaires (soit 79 animations) ont bénéficié des animations proposées par les Ambassadeurs du Tri. Environ 1900 enfants, de la maternelle au CM2, ont ainsi été sensibilisés au Tri Sélectif et encouragés à accomplir un geste citoyen.

Interventions ponctuelles pour des occasions telles que la journée de la citoyenneté (intervention en collège où un grand quizz avait été organisé à l'issue duquel un diplôme du bon trieur était distribué aux enfants) ou encore dans les médiathèques ou les centres aérés, à la demande de communes.



Animations sur les marchés

Au cours du mois de juillet 2004, les Ambassadeurs du Tri ont parcouru les marchés de la C.A.H.C. du lundi au vendredi afin de rappeler les consignes élémentaires en matière de Tri. Le stand, permettait aux habitants concernés par le Tri de consulter des livrets sur la 2^{ème} vie des emballages et d'observer les maquettes de tri mises à leur disposition.

Les Recyclades

Dans le cadre de la semaine du Développement Durable et à l'initiative d'Eco emballages, la Communauté d'Agglomération d'HÉNIN-CARVIN a participé aux Recyclades (manifestation nationale sur le thème du Tri et du Recyclage) du lundi 21 au vendredi 25 juin 2004.



Pendant 4 journées, 38 écoles (classes de CM2) ont répondu présentes et ainsi 918 élèves ont été sensibilisés au geste du Tri et à la seconde vie des emballages. Trois ateliers leur étaient proposés : un atelier vidéo, un atelier jeu et un autre réservé à la fabrication de mascottes (les 14 plus belles créations ayant été récompensées).



2-7-2 Le Numéro Vert

Depuis la mise en place du Tri Sélectif au 1^{er} janvier 2002, la Communauté d'Agglomération d'HÉNIN-CARVIN a mis en place un Numéro Vert : **le 0 800 31 32 49.**

Les particuliers ayant des doutes sur les jours de collecte, ou désireux d'obtenir des renseignements (quel déchet jeter dans quel bac, date de report en cas de jours fériés...) peuvent composer ce numéro, de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

Les réclamations y sont également enregistrées et font l'objet d'un appel au prestataire concerné suivi d'un fax que celui-ci doit retourner en précisant les modes de traitement utilisés (rattrapage de collecte, vérification terrain, réclamation injustifiée...). L'utilisateur est alors rappelé pour lui indiquer les suites données à sa requête.

III Les modes de traitement des déchets

3-1 Filières de tri et traitement après collecte

3-1-1 Les déchets issus de la collecte en porte-à-porte et déchèteries

Déchets collectés	Porte-à porte	Apport volontaire	Destination	Type de traitement et valorisation réalisée	Tonnages
Ordures Ménagères	X		Usine d'Incineration d'Hénin Beaumont exploitée par CIDEME	Valorisation des cendres (appelées mâchefers) en matériaux de remblais	38 483 T
Matériaux recyclables	X		Centre de Tri de Noyelles-sous-Lens exploitée par NORVALO (voir p.31)	Tri mécanique et manuel Recyclage des matériaux	8 784 T
Verre		X	BSN Glass Pack	Valorisation Broyage en Calcin puis recyclage du verre	4 900 T
Encombrants	X	X	Centre d'Enfouissement Technique de Leforest Exploitation : VALNOR ONYX	Aucune valorisation	9 952 T
Zone-test pour la valorisation Encombrants Carvin	X	X	Zone-test Ressourcerie Prestation assurée par l'association DIE	Tri, valorisation réparation revente	20 T (soit 3 mois)
Déchets Verts	X	X	Plate forme de broyage de Pont-à-Vendin puis envoi au Centre de compostage de Graincourt les Havrincourt - VALNOR ONYX	Compostage des Déchets verts pour valorisation agricole	13 250 T

Déchets collectés	Porte-à porte	Apport volontaire	Destination	Type de traitement et valorisation réalisée	Rappel Tonnages
Gravats		X	Centre d'Enfouissement Technique de Leforest VALNOR ONYX	CET de Classe III	11 665 T
Ferrailles		X	Centre de stockage Barbier Galois	Vente et refonte	717 T
•Huiles alimentaires		X	Centre de stockage (ECOGRAS)	Elimination par incinération Recyclage des Triglycérides (99 % de l'huile) en industrie pour fabrication de matières grasses (tannage des cuirs) de lubrifiants mécaniques, de détergents, d'acides gras (chimie)	6 T
•Huiles de vidange		X	Incinérateur de déchets spéciaux (SRRHU)	Valorisation énergétique	
Papiers/cartons		X	Centre de Tri - DHESDIN	Tri et Conditionnement	334 T
Bois		X	Centre de Tri SMDR	Tri du bois, broyage puis valorisation du bois en panneau de particules ou en bois de chauffe.	45 T
Amlante - ciment (Courrières)		X	Centre de conditionnement puis Centre d'enfouissement SECODE BOVES	Aucune valorisation	233 T
Piles		X	Société COREPILE	Recyclage	2 T
Batteries		X	Site de valorisation BARBIER ET GALOIS	Recyclage	12 T
Pneus		X	Centre de stockage puis site de traitement ALIAPUR	Valorisation : rechapage + fabrication de combustible de substitution + fabrication de granulés pour valorisation matière	34 T
Tubes luminescents		X	Centre de traitement LUMIVER	Elimination	1 051 unités

Déchets collectés	Porte-à-porte	Apport volontaire	Destination	Type de traitement et valorisation réalisée	Ra Ton
Gravats		X	Centre d'Enfouissement Technique de Leforest VALNOR ONYX	CET de Classe III	11
Ferrailles		X	Centre de stockage Barbier Galois	Vente et refonte	7
•Huiles alimentaires		X	Centre de stockage (ECOGRAS)	Elimination par incinération Recyclage des Triglycérides (99 % de l'huile) en industrie pour fabrication de matières grasses (tannage des cuirs) de lubrifiants mécaniques, de détergents , d'acides gras (chimie)	0
•Huiles de vidange		X	Incinérateur de déchets spéciaux (SRRHU)	Valorisation énergétique	
Papiers/cartons		X	Centre de Tri - DHESDIN	Tri et Conditionnement	3
Bois		X	Centre de Tri SMDR	Tri du bois, broyage puis valorisation du bois en panneau de particules ou en bois de chauffe.	4
Amiante - ciment (Courrières)		X	Centre de conditionnement puis Centre d'enfouissement SECODE BOVES	Aucune valorisation	2
Piles		X	Société COREPILE	Recyclage	2
Batteries		X	Site de valorisation BARBIER ET GALOIS	Recyclage	1
Pneus		X	Centre de stockage puis site de traitement ALIAPUR	Valorisation : rechapage + fabrication de combustible de substitution + fabrication de granulés pour valorisation matière	3
Tubes luminescents		X	Centre de traitement LUMIVER	Elimination	1 05

3-1-2 Les déchets issus du Centre de Tri

Déchets collectés	Unités de traitement	Type de traitement et valorisation réalisée	Prestataire	Tonnages
Journaux / magazines	Papeterie	Production de papier journal neuf (utilisation de 100 % de fibres recyclées)	UPM	728 T
Papier Gros de magasin	Papeterie	Production de papier	NORVALO	4 011 T
Cartons d'emballages	Cartonnerie	Production de cartons d'emballages non alimentaires	OTOR PICARDIE	797 T
Bouteilles plastique	Centre de recyclage	<u>PET</u> : recyclage en fibres polyester (polaires, couettes) et bouteilles <u>PehD</u> : recyclage en tubes, bacs de collecte des déchets, flacons.	VALORPLAST	637 T
Acier	Acierie	Fabrication d'acier contenant 10 à 100 % d'acier recyclé	ARCELOR PACKAGING	228 T
Aluminium	Fonderie	Production d'alliages d'aluminium de seconde fusion sous forme de lingots ou sous forme liquide pour une utilisation dans les secteurs des transports et des industries mécaniques et électriques.	AFFIMET	14 T
Briques alimentaires	Centre de recyclage	Valorisation	REVIPAC	33 T
Refus de Tri	Centre d'Enfouissement Techniques	Aucune valorisation Enfouissement	Hersin Coupigny	2 094 T

III - Les modes de traitement des déchets

3 - 1 Filières de tri et traitement après collecte

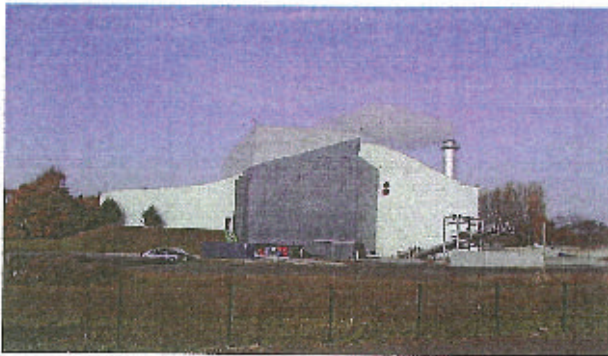
3-1-1 Les déchets issus de la collecte en porte-à-porte et déchèteries

Description de l'Usine

L'usine est implantée sur un terrain d'un peu plus de deux hectares sur le territoire d'HENIN BEAUMONT au lieu-dit « La BUISSE ».

Elle a été conçue pour traiter, par incinération sans récupération de chaleur, 62 000 tonnes d'ordures ménagères par an avec deux fours.

L'exploitation de l'U.I.O.M. est assurée par la société CIDEME.



Réception et stockage des résidus.

Après pesage sur un pont bascule de 40 tonnes, les véhicules de collecte se rendent dans le hall de déchargement.

Les véhicules vont décharger les déchets dans un des quatre postes.

La fosse, d'une capacité de 2600 m³ est mise en dépression pour éviter l'émission de poussières et d'odeurs à l'extérieur.

Au total, l'U.I.O.M. a incinéré en 2004

→ 38 483 T de déchets provenant des collectes de la C.A.H.C.

→ 20 365 T de déchets provenant de clients extérieurs (essentiellement des ordures ménagères provenant de la Communauté d'Agglomération du Douaisis).

• La classe 2 :

75 574 tonnes de déchets ont été enfouies en classe 2 se répartissant de la sorte :

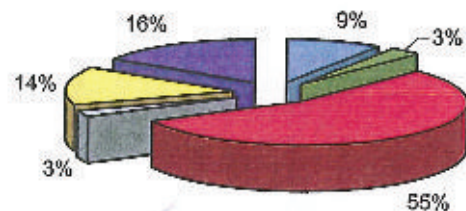
Déchets des services publics 13 821 T (18 %)	→ Encombrants de la C.A.H.C. (Pâp et Déch) (10 167 T) → curage des réseaux communautaires (695 T) → Déchets des communes (2 959 T)
Déchets du privé (82 %)	→ Déchets industriels banals (61 753 T)

• La classe 3 :

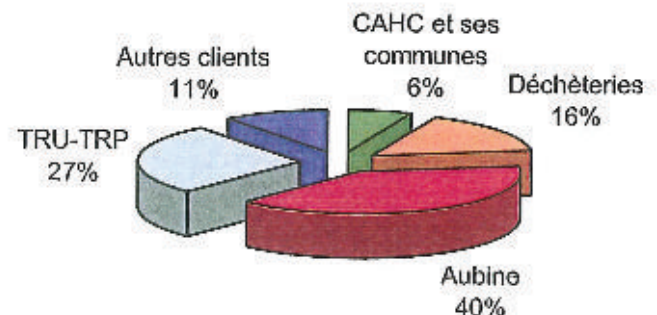
33 925 tonnes ont été enfouies en classe 3 :

à gravats de la CAHC (déchèterie)	: 15 710 T (46 %)
à Déchets inertes extérieurs	: 18 215 T (54 %)

Répartition des déchets réceptionnés sur le site



■ Encombrants ménagers	■ Boues
■ DIB	■ Déchets municipaux
■ Gravats	■ Terre



Répartition des tonnages par clients

L'évènement marquant de l'année 2004 : la valorisation du biogaz

Le Centre d'Enfouissement Technique de Leforest a inauguré, le 11 juin 2004, sa station de valorisation de biogaz.

Le principe :

Le biogaz résulte de la décomposition des matières organiques contenues dans les déchets. Le captage du biogaz est réalisé par un ensemble de puits implantés sur le site et reliés à des collecteurs. Une mise en dépression du réseau de captage permet l'acheminement du gaz vers un dévésiculateur (qui retire toute humidité au gaz) pour être ensuite véhiculé vers la centrale de valorisation.

En brûlant, le biogaz sert de carburant à un groupe électrogène d'une puissance de 1 méga watts. Le courant électrique produit par le groupe est ensuite transformé par des élévateurs et passe de 400 à 20 000 volts. Il est finalement envoyé sur le réseau de distribution EDF.

Ses atouts :

- Elle permet de réduire les émissions de gaz carbonique liées à la production d'électricité en France,
- Elle permet également de réduire au minimum les émissions de méthane (21 fois plus nocives que celles du CO₂) en terme d'effet de serre,
- Elle permet enfin de recourir à une énergie disponible en France et non utilisée actuellement.

La société VALNOR ONYX gérante du site, s'est vue décerner, à cette occasion, la certification ISO 14001, gage d'un respect de l'environnement.

Résultats : la centrale de valorisation du biogaz a produit en 2004 6 452 MWh qui ont été vendus.



Travaux et aménagement de l'année 2004

Au cours de l'année 2004, des aménagements ont eu lieu afin de compléter les installations déjà en place et d'améliorer l'intégration du site dans son environnement (pose de terre ou de couverture définitive et engazonnement sur certains casiers).

3-2-3 Le Centre de tri de Noyelles-sous-Lens

Le Centre de Tri implanté à Noyelles-sous-Lens reçoit les matériaux recyclables issus de la collecte sélective effectuée sur la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN.

L'exploitation du Centre de Tri est assurée par la société MORVALO.

Les 8 784 T envoyées au Centre de Tri sont triées mécaniquement ou manuellement.



Mise en stock du déchet brut



Intérieur d'un convoyeur à tambour



Cabine principale de tri

Les matériaux issus de la poubelle jaune arrivent au mélange et sont triés par famille :

- Acier
- Aluminium
- Plastique PEI Clair
- Plastique PEI Foncé
- Plastique PEHD
- Cartons
- Briques alimentaires
- Papiers, journaux, magazines

Une fois triés, les matériaux sont conditionnés en balles, stockés puis expédiés dans les filières de reprise chargées de les valoriser.



Sortie produits triés

Sort à l'emballage en palette



Stockage des balles

3-2-4 La Plate forme de broyage de Pont-à-Vendin

La Plate forme de broyage de Pont-à-Vendin est gérée par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN.

Son exploitation a été confiée à la société VALNOR/ONYX. Cette dernière s'occupe de l'exploitation et du transport des broyats, la société SEDE Environnement est chargée de la valorisation.

Les déchets amenés sur le site sont issus de la collecte en porte-à-porte et des déchèteries de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN.

Après pesée sur un pont bascule, les déchets verts sont acheminés sur l'aire de réception où un contrôle visuel est effectué par l'opérateur d'exploitation qui refuse l'accès à tout véhicule contenant des déchets indésirables non apparentés aux déchets végétaux.

→ Fabrication d'un compost de boues

Acheminés jusqu'à la plate forme de compost SEDE située à Graincourt-les-Havrincourt, les végétaux sont mélangés avec les boues des 2 Communautés d'Agglomération (station d'épuration de Carvin pour la C.A.H.C.) afin d'obtenir une biomasse homogène à raison de 1 tonne de déchets végétaux pour une tonne de boues.

Après 3 à 4 mois de compostage, est obtenu un amendement riche en matière organique et éléments fertilisants, un compost de boues.

Ce compost est valorisé en agriculture dans le cadre des différents plans d'épandage associés aux différentes stations d'épuration.

→ Fabrication d'un compost végétal

Les déchets végétaux broyés en excès sont traités seuls suivant le même processus de compostage pour obtenir un compost végétal répondant aux exigences de qualité de la Norme NFU 44-051.

Le compost végétal a une matière sèche moyenne de 56 %. Son principal intérêt réside dans son apport en matière organique ainsi qu'en potasse et en magnésie.

Ce compost est intégralement valorisé en agriculture (grande culture).

LES INDICATEURS FINANCIERS

Rappel : La Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN n'a pas mis en place de Taxe ou de Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM ou REOM) puisqu'elle finance les dépenses du service de ramassage ou de traitement des déchets par son budget.

La coût total de fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers s'est élevé, en 2004 à 7 958 036,15 €. Au total, la gestion des déchets ménagers a coûté environ 62,99 Euros/an/hab

I Les coûts de collecte

COLLECTES	Dépenses	Recettes	Coût net		Tonnage	Coût à la tonne
			En € TTC	En €/hab		
Prestation COVED OM/IS/Enc	2 101 721	-	2 101 721	34,21	23 343,32	90,04
Prestation Nicollin Végétaux	278 498	-	278 498	4,53	5 505,68	50,58
Prestation Régie OM/recyclables/ Encombrants / Végétaux	2 000 966	69 958	1 931 008	29,75	31 405,61	61,49
Prestation Régie Collecte du verre et achats de cubos	199 226	159 956	39 270	0,60	4 902	8,01
Prestation Régie Achat de bacs et maintenance du parc	247 720	2 928	244 792	1,94	-	-
Déchèteries	886 433	30 507	855 926	6,77	23 287	36,76
Redevance Spéciale + collecte marchés	-	130 798	-130 798	-	-	-
Total collectes	5 714 564	394 147	5 320 416	42,11	88 443	60,16

II Les coûts de traitement

TRAITEMENTS	Dépenses	Recettes	Coût net		Tonnage	Coût à la tonne
			En € TTC	En €/hab		
Incinération	3 523 733	1 300 670	2 223 062	17,60	38 483	57,77
Centre de Tri	1 158 556	1 086 624	71 932	0,57	8 784,19	8,19
Compostage	404 181	-	404 181	3,20	13 171	30,69
CET	317 752	466 080	-	-	18 632	-
brigade Verte	90 584	3 812	86 772	0,69	-	-
Total traitement	5 494 806	2 857 186	2 637 619	20,88	88 443	29,82
TOTAL GENERAL	11 209 370	3 251 333	7 958 036	62,99	88 443	89,98

Les coûts nets d'élimination des déchets ménagers et assimilés entre 2003 et 2004 ont diminué de 3,3 % (environ - 272 000 €). En reprenant les cinq derniers rapports annuels, on observe les évolutions suivantes :

Evolution du coût net d'élimination des déchets (en€tte)

	2000	2001	2002	2003	2004
Coûts nets	8 256 435	8 007 188	8 485 531	8 230 346	7 958 036

Remarque : l'amélioration du suivi financier a été continue pendant ces années et les données ne sont pas strictement comparables (meilleures prises en compte des charges de personnels,

En observant de plus près les différents postes de dépenses du service, on comprend les raisons de cette évolution.

Ø les éléments de hausse

-Le tri des déchets recyclables (+ 176 000 €) :

Plusieurs éléments expliquent cette hausse. Premièrement, le barème d'Eco-emballages prévoit une aide temporaire au démarrage dégressive sur les trois premières années de contrat (perte de recettes d'environ 75 000 €). Deuxièmement, la société Sita-Norvalo, le prestataire de tri, a procédé à une régularisation de la révision des prix qu'elle avait omis de facturer en 2003 portant le surcoût lié à la révision annuelle des prix en 2004 à 80 000 €. Enfin, les tonnages triés ont assez nettement augmenté et notamment, la récupération de papier, matériau dont la valorisation coûte environ 45 € la tonne (surcoût d'environ 20 000 € pour 2004).

- Le traitement des végétaux (+ 60 000 €) :

Cette évolution découle uniquement de la hausse des tonnages (pour rappel, 2003 avait été une année modeste en production de végétaux, canicule oblige), combinée à la révision annuelle des prix.

Ø les éléments de baisse

Marché COVED (- 195 000 €) :

Pour rappel, un avenant à la baisse de la prestation COVED a été négocié, fin 2003 pour un démarrage au 1^{er} janvier 2004. L'économie liée à cet avenant atteint 240 000 € minorée par la révision des prix (195 000 € au final)

Coûts de la régie (- 55 000 €) :

Les coûts de fonctionnement de la régie ont diminué d'environ 3 %. Cela est dû essentiellement à une meilleure prise en compte des charges de personnels pour lesquelles une comptabilité analytique a été instaurée.

La redevance spéciale et collecte des marchés municipaux (- 131 000 €) :

Ces recettes n'existaient pas en 2003.

Fin 2004, 43 entreprises étaient assujetties à la redevance spéciale.

L'incinération des déchets ménagers (- 181 000 €) : On remarque une hausse du coût brut d'incinération (hors recettes). Cela s'explique, d'une part par l'augmentation des tonnages incinérés se répercutant sur la part proportionnelle de la rémunération de l'exploitant et, d'autre part, par une hausse des amortissements comptables de près de 100 000 €.

A contrario, les tonnages en hausse proviennent exclusivement d'apports extérieurs générateurs de recettes. En outre, une révision de la taxe foncière a permis de diminuer cette charge et de récupérer le trop payé des années précédentes (environ 110 000 €).

CONCLUSION :

Le coût d'élimination des déchets ménagers en 2004 tire profit du travail réalisé ces dernières années (mise en place de la redevance spéciale, délimitation du service public limitant le ramassage des gros producteurs de déchets non ménagers, démarches de commercialisation du vide de four, optimisation financière des marchés de collecte et d'exploitation des déchèteries, du fonctionnement de la régie, etc.).

Néanmoins, il semble que cette année 2004 soit la dernière à enregistrer une stabilité des coûts. En effet, ceux-ci risquent d'augmenter fortement dès 2005, et ce pour plusieurs raisons :

- Fermeture du CET de LEFOREST générant une perte de recettes et des dépenses supplémentaires liées à la recherche d'un nouvel exutoire.
- Travaux de mise aux normes de l'usine et problèmes de corrosion de l'unité.
- Construction d'un nouvel incinérateur pour 2010.

2- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Coordination territoriale : **BETHUNE - LENS**
 Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS :
 Commune instructrice : **Oui**

Sous-Préfecture : LENS
 Canton : LEFOREST
 Population 1999 : 6119

Cadastre numérisé :2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : des Agglomérations de Lens-Liévin/Hénin-Carvin, Prescrit le 17/12/2002,
 Approuvé le 11/02/2008

- P.I.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
 SI du POS de Courcelles, Dourges, Evin, Leforest, Noyelles-Godault (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 05/05/1975 1ère approbation le 10/03/1993
 Dernière révision générale prescrite le 30/06/2005 Révision approuvée le 03/05/2008
 Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

--> **Dispositions particulières :**

--> **SERVITUDES**

- AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
 . Captage de la CA Hénin-Carvin, X = 647,460; Y = 301,350 (n° BRGM 00206x0075) AP du 18/07/2003
- EL7 Alignement
 . RD 160 Traverse de Courcelles (11/04/1883)
 . Rue Ernest Renan (21/10/1965)
 . Rue Louise Michèle (02/06/1967)
- I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
 . Branchement PENARROYA à Noyelles-Godault
 . Canalisation Hénin-Beaumont à Flers en Escrebieux
- I4 Etablissement de canalisations électriques
 . Ligne 225 kV Asturies-Courrières [HBNPC] (RTE/EDF)
 . Ligne 2x90 kV Hénin-Pénéroya (RTE/EDF)
 . Ligne 400 kV Avelin-Gavrelle (RTE/EDF)
 . Ligne 90 kV Gavrelle-La Motte Julienne (RTE/EDF)
 . Ligne 90 kV Hénin-La Motte Julienne (RTE/EDF)
- Int1 Voisinage des cimetières
- JS1 Protection des installations sportives
- PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
 . Câble Régional FO n° 62/201 Hénin-Courcelle
- T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
 . Cercle de 24 Km (Aérodrome Cambrai-Epinoy)

--> **OBLIGATIONS**

- AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
- 'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)
- ATB Axe Terrestre Bruyant
 . A 21 (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
 . Avenue de la République (niveau 1 - 300 m), AP du 14/06/2005 (Voies Communales) à Noyelles-Godault
 . RD 160E2 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 17 + 369 au PR 18 + 100 [AP du 23/08/2002]
 . RD 160E2 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 16 + 0 au PR 17 + 369 [AP du 23/08/2002]
- CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- CCS Carrières et Cavités Souterraines
 . 2 Carrières (Source Site Internet BRGM www.bdcavites.net)

CCS	Carrières et Cavités Souterraines <ul style="list-style-type: none"> . Abris (Source DDRM) . Diagnostic 2 (Source BRGM)
DEC	Décharge <ul style="list-style-type: none"> . 2 Anciennes décharges brutes
EP	Édifices à Valeur Patrimoniale <ul style="list-style-type: none"> . Eglise détruite en 1918 et restaurée en 1925, intéressante au point de vue architectural
FOR	Forage d'Eau <ul style="list-style-type: none"> . Forage (N° BRGM 00206x0075) . Forage 1, Parcelle AB N° 30 (comblé, dallé), X = 648695, Y = 303229 . Forage 2, Parcelle AB N° 32 (comblé, dallé), X = 648794, Y = 303196 . Forage 3, Parcelle AB N° 63 (cédé), X = 649029, Y = 303091 . Forage 7, Parcelle AE N° 72 (obturé), X = 648835, Y = 301940
'IS'	Canalisations de transport de produits chimiques <ul style="list-style-type: none"> . Hydrogénéoduc Mons en Pévèle-Athies (L'Air Liquide) . Oxyduc Denain-Dunkerque (L'Air Liquide)
ICPEI	Installation Classée industrielle <ul style="list-style-type: none"> . Galva Defrancq (Galvanisation à chaud et mise en peinture par pulvérisation) . Group DEFRANCO, Rue de l'Abbé Popielusko, ZI [Stockage de matériaux et atelier de travail des métaux] [Déclaration, Récépissé du 3 avril 2007] [Préfecture Installations Classées 05-2007] . SA DOLOPALE [Unité de fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques] [Préfecture Installations Classées] . SCI TILLOY COURCELLES, Rue Louis Blanc [Station Service] [Déclaration, Récépissé du 24 novembre 2008] [Préfecture Installations Classées 11-2008] . Sté SITA AGORA (ex Metaleurop), "écopôle SITA Agora" (sur Noyelles-Godault et Courcelles-lès-Lens) [Exploitation d'un écopôle de gestion de déchets] [Autorisation AP du 18 août 2006] [Préfecture Installations Classées 07-2006] . Sté SITA AGORA [ex Sté U2C Valorisation (ex Sté STIPS TI)] [Exploitation d'une Plate-forme de recyclage de déchets minéraux inertes] [Autorisation AP du 01 août 2007] [Préfecture Installations Classées 04-2009]
Lba	Loi Barnier <ul style="list-style-type: none"> . A 21 : Application des 100 mètres . RN 43 : Application des 75 mètres
PIG	Projet d'Intérêt Général <ul style="list-style-type: none"> . PIG METALEUROP (AP du 20/01/1999, reconduit par AP du 16/01/2002, reconduit par AP du 12/01/2005 et reconduit par AP du 06/10/2008)
PPM	Protection autour des puits de mine <ul style="list-style-type: none"> . Puits de Mine n° 2, Fosse 2 (X = 647 820, Y = 301 070) [Source DRIRE-HBNPC] 30 mètres . Puits de Mine n° 7 Bis, Fosse 7 (X = 648 272, Y = 301 417) [Source DRIRE-HBNPC] 15 mètres . Puits de Mine n° 7, Fosse 7 (X = 648 161, Y = 301458) [Source DRIRE-HBNPC] 60 mètres
PT2p	Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles <ul style="list-style-type: none"> . LH GAVRELLE-VENDIN Tronçon GAVRELLE EDF-MONS EN PEVELE EDF
SA	Sites archéologiques <ul style="list-style-type: none"> . Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007 . Dallage, mobilier . Fosses, fossés . Habitat, fosse, mobilier . Lieudit "Champ à façon", site gallo-romain . Lieudit "Couture des Croix", emplacement de la briquetterie : site gallo-romain . L'intégralité du territoire de la commune est considérée comme archéologiquement sensible . Outils . Sépultures, mobiliers
TMD	Transport de matières dangereuses <ul style="list-style-type: none"> . A 21 . RN 43
ZI	Zone inondée <ul style="list-style-type: none"> . Inondation (Source DDRM)
ZZAUTR	Autre information <ul style="list-style-type: none"> . ex METALEUROP à Noyelles-Godault, Usine classée SEVESO . Poste Penarroya 90 KV (SMM)

--> Observations

Source D.D.E. 62

Editée le 06 avril 2009

Page 2/3

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Équipement : Oui
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation de raccordement à l'égoût : Non
Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Prémption

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 10/09/1990, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 08/06/1993, Préempteur :
Commune

--> ZAC**EAU****--> SDAGE** Artois-Picardie**--> SAGE** de Marque-Deûle**--> Eaux pluviales****--> Eaux usées****HABITAT****--> PLH** En cours**--> Dispositions particulières** Concernée par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du 16 avril 2002
Aire Long Séjour, 15 places**DECHETS****--> Appartenance à un syndicat****--> Site de traitement des déchets****DIVERS (Transport, commerces,...)****--> Commune éligible à l'ATFESAT** : Non**--> PDU** 30/11/2007 PDU de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Coordination **BETHUNE - LENS**
 Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS :
 Commune instructrice **Non**

Sous-Préfecture : LENS
 Canton : LEFOREST
 Population 1999 5676

Cadastre numérisé 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : des Agglomérations de Lens-Liévin/Hénin-Carvin, Prescrit le 17/12/2002,
 Approuvé le 11/02/2008

- P.I.U.

- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
 SI du POS de Courcelles, Dourges, Evin, Leforest, Noyelles-Godault (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Soils [POS])

URBANISME

--> **PLU**

Prescription le 05/05/1975
 Dernière révision générale prescrite le 30/08/2005
 Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le 18/11/1992
 Révision approuvée le 27/03/2002

--> **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

--> **Dispositions particulières :**

--> **SERVITUDES**

- AC1 Protection des monuments historiques (classés, inscrits)
 . Classé Voir Fosse Declercq-Crombez Puits n° 9 et 9 bis à Oignies 10/02/1994
 . Inscrit Voir Fosse Declercq-Crombez Puits n° 9 et 9 bis à Oignies 06/05/1992
 . Inscrit, Eglise Saint-Stanislas de la cité Bruno 25/11/2009
- EL7 Alignement
 . RD 160 Traverse de Dourges (05/05/1966)
 . RD 161 Traverse de Dourges (03/04/1894)
 . RD 191 du PR 38 + 374 au PR 43 + 300
- I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
 . Canalisation Fresnes les Montauban-Carvin dite "antenne de Carvin"
- I4 Etablissement de canalisations électriques
 . Ligne 225 kV Asturies-Courrières [HBNPC] (RTE/EDF)
 . Ligne 2x90 kV Carvin-Hénin (RTE/EDF)
 . Ligne 2x90 kV Courrières-Hénin (RTE/EDF)
 . Ligne 90 kV Gavrelle-Penaroya 1 dérivation Hénin (RTE/EDF)
 . Ligne 90 kV Gavrelle-Penaroya 2 dérivation Hénin (RTE/EDF)
- Int1 Voisinage des cimetières
- JS1 Protection des installations sportives
 . Ecole Jules Ferry, Rue Jules Ferry
 . Salle Municipale, rue Roger Salengro
 . Stade Charles de Gaulle, rue Roger Salengro
- PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
 . Liaison Hertzienne Leforest-Lens, Tronçon Lens-Leforest, Couloir de 100 m, Décret du 18/09/89 (Gestionnaire : France Telecom - Lens)
- SP Sol Pollué
 . Pollution résiduelle et diffuse au droit des anciennes usines du 10 d'Oignies et du site d'Agglonord AP du 20/11/2000
- T1 Voies Ferrées
 . Ligne à Grande Vitesse Gonesse-Frontière Belge
 . Ligne Lens-Ostricourt
 . Ligne Paris-Lille

--> **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

'AD'	Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale (superficie territoriale : supérieure ou égale à 0,5 ha)
AT	Assise de Terril : : Terril n° 116 dit "du 10 d'Oignies" : Terril n° 117 dit "du 10 d'Oignies" : Terril n° 87 dit "du Lavoir d'Hénin Est" : Terril n° 92 dit "du Lavoir d'Hénin Ouest"
ATB	Axe Terrestre Bruyant : A 1 (niveau 1- largeur 300m) AP du 23/08/1999 : A 21 (niveau 1- largeur 300m) AP du 23/08/1999 : Ligne à Grande Vitesse Gonesse-Frontière Belge (niveau 1- largeur 300m) AP du 23/08/1999 : RD 160 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 5 + 116 au PR 7 + 136 [AP du 23/08/2002] : RD 160 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 7 + 510 au PR 8 + 473 [AP du 23/08/2002] : RD 160 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 7 + 136 au PR 7 + 510 [AP du 23/08/2002] : RD 161 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 6 + 666 au PR 7 + 1632 [AP du 23/08/2002] : RD 161 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 6 + 11 au PR 6 + 666 [AP du 23/08/2002] : RD 919 (niveau 3 - largeur 100m) [AP du 23/08/2002] Limitrophe : Voie Ferrée Lens-Ostricourt (niveau 2 - largeur 250m) AP du 23/08/1999 : Voie Ferrée Paris-Lille (niveau 1- largeur 300m) AP du 23/08/1999
CATNAT	Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle : Inondations et coulées de boue du 25 août 1990; Arrêté du 31/07/1992 : Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
CCS	Carrières et Cavités Souterraines : Sapes (Source DDRM) : Sapes de Guerre (Source DDRM)
DEC	Décharge : Ancienne décharge sauvage (HBNPC), rue Félix Faure
FOR	Forage d'Eau : Captage communal, X = 644995, Y = 303897 : Forage n° 1 de la Fosse 10, X = 645757, Y = 306147 Section AB N° 20 : Forage n° 1 de l'ex Centrale n°2, X = 645567, Y = 302630, (comblé, dallé) sur AL N° 369 : Forage n° 2 de la Fosse 10, X = 645905, Y = 306088 Section AB N° 1 : Forage n° 2 de l'ex Centrale n°2, X = 645569, Y = 302637, (comblé, dallé) sur AL N° 369
'I3a' ICPEi	Canalisation de gaz abandonnée (Cokes de Drocourt et/ou Charbonnages de France) Installation Classée industrielle : SA Cucchiaro (Service aux entreprises) : SA RAZEL (Exploitation d'une partie des terrils 116/117) : SARL Douaisienne [Unité de Récupération de Métaux] : SAS DHL (Succède à SNC DISTRIRAIL DELTA 3) [Récépissé du 10-07-2006] [Autorisation] [Préfecture Installations Classées 01-2004] : Silo COOP A1 (ex UCCS), Silo Horizontal, Céréales, 40000 Tonne, 53300 m3, Construction Béton + toiture légère : SMEG (Agriculture , chasse, horticulture) : SNC DISTRIPOLE DELTA 3 (exploitation d'une plateforme logistique) (Autorisation) : SNC DISTRIRAIL DELTA 3, [Entrepôt Batiment 1] [Autorisation, AP du 09 janvier 2009] [Préfecture Installations Classées 01-2009] : Sté AS24, Plateforme Multimodale [Station Service] [Déclaration, Récépissé du 18 août 2008] [Préfecture Installations Classées 08-2008] : Sté DECATHLON, Plateforme multimodale de Dourges Zone Logistique LA Nord, DELTA 3 [Bâtiment à usage d'activités logistiques] [Autorisation, AP du 29 mai 2008] [Préfecture Installations Classées 06-2008] : Sté DT SIGNS, 8 chemin Marie-Madeleine (Atelier de travail de métaux + Atelier d'application de peintures) [Déclaration, Récépissé du 24 février 2010] [Préfecture Installations Classées 03-2010] : Sté LEROY-MERLIN, Zone logistique LA de la plateforme multimodale d'intérêt européen DELTA 3 [Entrepôt de Stockage] (Autorisation AP du 23/03/2006) [Préfecture Installations Classées 03-2006] : Sté SMACTOOL [Entrepôt de Stockage] : Union des Coopératives de Céréales (Agriculture , chasse, horticulture)
INT2	Voisinage de Cimetières Militaires : Cimetière Allemand 2988 tombes (Source VDK)
IRS	Installation Risque Spécifique : Silo UNEAL (ex A 1 (U.C.C.S.))

- Lba** Loi Barnier
 . A 1 : Application des 100 mètres
 . A 21 : Application des 100 mètres
 . RN 43 : Application des 75 mètres
- PPM** Protection autour des puits de mine
 . Puits n° 10, Fosse 10 (X = 645 510, Y = 306 256) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]
 . Puits n° 9 bis, Fosse 9 (X = 646 190, Y = 307 072) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE]
 . Puits n° 9, Fosse 9 (X = 646 207, Y = 307 126) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE]
- SA** Sites archéologiques
 . Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
 . Lieudit "Ferme Bourche-Vil" : village gallo-romain
 . Lieux-dits "Mont de Baye" et "Les Vingt Huit" : Village gallo-romain
 . L'intégralité du territoire de la commune est considérée comme archéologiquement sensible
- SEPULT** Sépultures Militaires
 . Cimetière Communal, Carré Militaire Français 3 tombes (Source SEAC) Français
 . Communal Cemetery 3 tombes (Source CWGC) Anglais
- TMD** Transport de matières dangereuses
 . A 1
 . A 21
- ZI** Zone inondée
 . Inondation 93 - 94
- ZZAUTR** Autre information
 . Bassin de Décantation B 15 du n° 2 du Lavoir d'Hénin
 . Bassin de Décantation B 16 du n° 3 du Lavoir d'Hénin
 . Bassin de Décantation B 19 du Lavoir d'Oignies bassin A
 . Bassin de Décantation B 20 du Lavoir d'Oignies bassin B
 . Bassin de Décantation B 21 du Lavoir d'Oignies bassin C
 . Plate-Forme Multimodale de Dourges
 . Proximité de METALLEUROP à Noyelles-Godault, classée SEVESO

--> Observations**--> Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Équipement : Oui

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non l'aux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Prémption

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 24/09/1990, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 30/03/1993, Prémpteur : Commune

--> ZAC

Delta 3

EAU**--> SDAGE** Artois-Picardie**--> SAGE** de Marque-Deûle**--> Eaux pluviales****--> Eaux usées**HABITAT**--> PLH** En cours**--> Dispositions particulières** Concernée par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du 16 avril 2002
Aire Long Séjour, 15 placesDECHETS**--> Appartenance à un syndicat****--> Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU 30/11/2007 PDU de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Coordination territoriale : **BETHUNE - LENS**
 Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS :
 Commune instructrice : **Non**

Sous-Préfecture : **LENS**
 Canton : **LEFOREST**
 Population 1999 : **4731**

Cadastre numérisé :2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : des Agglomérations de Lens-Liévin/Hénin-Carvin, Prescrit le 17/12/2002,
 Approuvé le 11/02/2008

- P.I.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
 SI du POS de Courcelles, Dourges, Evin, Leforest, Noyelles-Godault (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> **PLU**

Prescription le 05/05/1975
 Dernière révision générale prescrite le 30/06/2005
 Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le 18/11/1992
 Révision approuvée le 03/05/2006

--> **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

--> **Dispositions particulières :**

--> **SERVITUDES**

- AC1 Protection des monuments historiques (classés, inscrits)
 . Inscrit, Le chevalement de la fosse n° 8 de Dourges dit Cournuault, Terroir d'en haut 25/11/2009
- EL7 Alignement
 . RD 161 Traverse d'Evin-Malmaison
- I4 Etablissement de canalisations électriques
 . Ligne 400 kV Avelin-Gavrelle (RTE/EDF)
- Int1 Voisinage des cimetières
- JS1 Protection des installations sportives
 . Hall des Sports, rue Danton
 . Stade, rue Basly
- PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
 . Liaison Hertzienne Leforest-Lens, Tronçon Lens-Leforest, Couloir de 100 m, Décret du 18/09/89 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)
- PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
 . Câble Régional FO 62/523 Courcelles-Leforest
 . Câble Régional UP 62/45 Hénin-Beaumont à Leforest
- SP Sol Pollué
 . Pollution résiduelle et diffuse au droit des anciennes usines du 10 d'Oignies e du site d'Agglonord (AP du
- T1 Voies Ferrées
 . Ligne Paris-Lille
- T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
 . Cercle de 24 Km (Aérodrome Cambrai-Epinoy)

--> **OBLIGATIONS**

- AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
- 'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)
- AS1p Projet de Protection eau potable (en instance)
 . Captage d'eau en projet
- AT Assise de Terril
 . Terril 109 et 113
- ATB Axe Terrestre Bruyant
 . RD 160E2 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 18 + 100 au PR 18 + 703 [AP du 23/08/2002]
 . Voie Ferrée Lens-Ostricourt (niveau 2 - largeur 250m) AP du 23/08/1999
 . Voie Ferrée Paris-Lille (niveau 1- largeur 300m) AP du 23/08/1999

- CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- DEC Décharge
 . Ancienne décharge (HBNPC)
 . Ancienne décharge au Lieudit "Le Marais"
- FOR Forage d'Eau
 . Captage Industriel BRGM 206x05036, SARL STEINBEER
 . Forage n° 1, ex Fosse 8 de Dourges, X = 648620, Y = 304618, dallé sur AN N° 358
 . Forage n° 2, ex Fosse 8 de Dourges, X = 648618, Y = 304616, dallé sur AB N° 358
- '15' Canalisations de transport de produits chimiques
 . Hydrogénoduc Mons en Pévèle-Athies (L'Air Liquide) (décret du 18 janvier 1965)
 . Oxydure Denain-Dunkerque, Antenne de Noyelles-Godault (L'Air Liquide)
- ICPEa Installation Classée agricole
 . JACQUART Michel [Bovins] [Déclaration] [Préfecture SCOT LENS-LIEVIN, HENIN-CARVIN]
 . JACQUART Michel [Porcs] [Déclaration] [Préfecture SCOT LENS-LIEVIN, HENIN-CARVIN]
- ICPEi Installation Classée industrielle
 . Communauté d'Agglomération l'Hénin-Carvin (suucède à Sté TRI NORD - ex Coved) (exploitation d'un centre de tri de déchets industriels) [Déclaration, Récépissé du 6 novembre 2006] [Préfecture Installations Classées 11-2006]
 . SARL AMBRE [Exploitation d'un centre de déchets industriels banals] [Autorisation AP du 02/05/2006] [Préfecture Installations Classées 05-2006]
 . Sté EUROCOMPOUND BOYER NORD, 4 Rue Emile Basly [Exploitation d'une unité de traitement et de valorisation de matières plastiques usagées] [Autorisation, AP du 9 août 2004] [Préfecture Installations Classées 08-2004]
 . Sté SYMEVAD, Rue Mirabeau Prolongée [Exploitation d'un Centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective] [Enquête Publique Arrêté du 11 mai 2009] [Préfecture Installations Classées 05-2009]
- PIG Projet d'Intérêt Général
 . PIG METALEUROP (AP du 20/01/1999, reconduit par AP du 16/01/2002, reconduit par AP du 12/01/2005 et reconduit par AP du 06/10/2008)
- PPM Protection autour des puits de mine
 . Puits n° 8 Bis, Fosse 8 (X = 648 687, Y = 304 612) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]
 . Puits n° 8, Fosse 8 (X = 648 655, Y = 304 561) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]
- PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
 . LH GAVRELLE-VENDIN Tronçon GAVRELLE EDF-MONS EN PEVELE
- SA Sites archéologiques
 . Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
 . L'intégralité du territoire de la commune est considérée comme archéologiquement sensible
- SEPULT Sépultures Militaires
 . Communal Cemetery 1 tombe (Source CWGC) Anglais
- TMD Transport de matières dangereuses
- ZI Zone inondée
 . Inondation (Source DDRM)
 . Inondation] (93-94)
- ZZAUTR Autre information
 . ex METALEUROP à Noyelles-Godault, Usine classée SEVESO

--> Observations**--> Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Équipement : Oui

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Oui l'aux : 1

Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 02/11/1990, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 22/10/1993, Préempteur : Commune

--> ZACEAU

- > SDAGE Artois-Picardie
- > SAGE de Marque-Deûle
- > Eaux pluviales
- > Eaux usées

HABITAT

- > PLH En cours
- > Dispositions particulières Concernée par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du 20 janvier 2003
Aire Court/Moyen Séjour, 50 places

DECHETS

- > Appartenance à un syndicat
- > Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

- > Commune éligible à l'ATESAT : Oui
- > PDU 30/11/2007 PDU de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Coordination territoriale : **BETHUNE - LENS**
 Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS :
 Commune instructrice : **Oui**

Sous-Préfecture : **LENS**
 Canton : **LEFOREST**
 Population 1999 : 6746

Cadastre numérisé :2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
 nom : des Agglomérations de Lens-Liévin/Hénin-Carvin, Prescrit le 17/12/2002,
 Approuvé le 11/02/2008

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
 SI du POS de Courcelles, Dourges, Evin, Leforest, Noyelles-Godault (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 05/05/1975 1ère approbation le 18/11/1992
 Dernière révision générale prescrite le 30/06/2005 Révision approuvée le 27/03/2002
 Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

--> **Dispositions particulières :**

--> **SERVITUDES**

- EL7 Alignement
 . RD 161 embranchement sur Auby (10/04/1893)
 . RD 161 embranchement sur la Gare (10/04/1893)
 . RD 161 Traverse de Leforest (11/04/1893)
 . Rue de la Piscine (29/05/1967)
- I4 Etablissement de canalisations électriques
 . Ligne 400 kV Avelin-Gavrelle (RTE/EDF)
- Int1 Voisinage des cimetières
- JS1 Protection des installations sportives
 . Complex Sportif Leforestois, Avenue du Collège
 . Gymnase de l'Ecole du Pas de la Ville
 . Local Club, Cité Châteaux Royaux
 . Piscine Municipale, Rue de la Piscine
 . Salle de Sports, Avenue du CES
 . Salle Polyvalente, Rue Léon Blum
 . Stade Paul Porez, Avenue du Collège
- PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
 . Leforest-Lens, Tronçon Leforest-Leforest passif (zone secondaire de dégagement), Couloir de 100 m, Décret du 18/09/89 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)
 . Leforest-Lens, Tronçon Leforest-Lens (zone secondaire de dégagement), Couloir de 100 m, Décret du 18/09/89 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)
 . Liaison Hertzienne Leforest-Lens, Tronçon Lens-Leforest, Couloir de 100 m, Décret du 18/09/89 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)
 . Liaison Hertzienne Lille/caserne Kleber - Douai caserne Corbineau, Tronçon Lille/caserne Kleber - Douai caserne Corbineau, Couloir de 200m, Décret du 01/09/89 (Gestionnaire : Armée de terre - Région Terre Nord Est – Metz)
- PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
 . Câble FO 62-523
 . Câble Régional UP 62/43 Hénion-Leforest
- T1 Voies Ferrées
 . Ligne Paris-Lille
- T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
 . Cercle de 24 Km (Aérodrome Cambrai-Epinoy)

--> **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

'AD'	Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)
AT	Assise de Terril <ul style="list-style-type: none"> . Terril 212, Site 10 Escarpelle (Source EPF) . Terril n° 122 dit "de l'Escarpelle Est" . Terril n° 122A dit "de l'Escarpelle Ouest" . Terril n° 130 dit "du Pas de la Ville Est" . Terril n° 130A dit "du Pas de la Ville Ouest"
ATB	Axe Terrestre Bruyant <ul style="list-style-type: none"> . Voie Ferrée Paris-Lille (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
CATNAT	Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle <ul style="list-style-type: none"> . Inondations et coulées de boue du 02 au 03 décembre 2000; Arrêté du 12/02/2001 . Inondations et coulées de boue du 25 août 1990; Arrêté du 31/07/1992 . Inondations et coulées de boue du 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005 . Inondations par remontée de la nappe phréatique du 02 au 03 décembre 2000; Arrêté du 29/05/2001 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999 . Mouvements de terrain différentiels du 01 janvier 1995 au 31 décembre 1997; Arrêté du 12/06/1998
DEC	Décharge <ul style="list-style-type: none"> . Décharge de classe 2, exploitation contrôlée
FOR	Forage d'Eau <ul style="list-style-type: none"> . Forage CDF de l'ex Fosse 2 de l'Escarpelle, X = 651465, Y = 306296, obturé sur AH N° 554 . Forage CDF de l'ex Fosse 6 de l'Escarpelle, X = 651696, Y = 303931, obturé sur AH N° 613 . Forage CDF dit "de la Ferme du Domaine", X = 651393, Y = 306417, obturé sur AB N° 127 . Forage CDF n°1 de l'ex Fosse 10 de l'Escarpelle, X = 651370, Y = 305099, obturé sur AC N° 529 . Forage CDF n°2 de l'ex Fosse 10 de l'Escarpelle, X = 651.212, Y = 305180, dallé sur AC N° 572 . Forage CDF n°3 de l'ex Fosse 10 de l'Escarpelle, X = 651172, Y = 305197, dallé sur AC N° 572
'I5'	Canalisations de transport de produits chimiques <ul style="list-style-type: none"> . Hydrogénoduc Mons en Pévèle-Athies (L'Air Liquide) (décret du 18 janvier 1965) . Oxydyc Denain-Dunkerque, Antenne de Noyelles-Godault (L'Air Liquide)
ICPEi	Installation Classée Industrielle <ul style="list-style-type: none"> . ATAC SUPERMARCHÉ, Rue d'Amiens [Station Service et Supermarché] [Déclaration, Récépissé du 25 mai 2007] [Préfecture Installations Classées 06-2007] . Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (Installation de valorisation de Biogaz) (Autorisation) . Crunelle C. (Commerce de gros et intermédiaire) . DDE Décharge (Récupération et élimination de déchets) . Plate-forme de Broyage et Valorisation de déchets végétaux . SAS MINOTERIE DE LEFOREST, 117 Rue Carnot [Meunerie] [Déclaration, Récépissé du 30 Octobre 2006] [Préfecture Installations Classées 11-2006]
PPM	Protection autour des puits de mine <ul style="list-style-type: none"> . Puits de Mines n° 10, Fosse 10 (X = 651 273, Y = 305 211) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE-HBNPC] . Puits de Mines n° 2, Fosse Douay (X = 651 446, Y = 303 294) [rayon de protection de 25 mètres] [Source DRIRE-HBNPC] . Puits de Mines n° 6, Fosse 6 (X = 651 699, Y = 303 895) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]
PPRp	Plan de Prévention des Risques Prescrit <ul style="list-style-type: none"> . PPR CATNAT, Type de risques Inondations et coulées de boue par remontée de Nappe Phréatique, Prescrit le 03/05/2002
RTM	Risques Technologiques Majeurs <ul style="list-style-type: none"> . NOBEL EXPLOSIFS FRANCE, à Ostricourt (Nord), SEVESO Seuil Haut (touchée par le Z5, Rapport DRIRE du 23/02/2005 Validé le 11/08/2005)
SA	Sites archéologiques <ul style="list-style-type: none"> . Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007 . L'intégralité du territoire de la commune est considérée comme archéologiquement sensible . Site Lieudit "Comble Nord", X = 650.5, Y = 1304.4, mobilier gallo-romain . Site Préhistorique Lieudit "La Sablière", X = 652.1, Y = 1305.075, matériel lithique
ZI	Zone inondée <ul style="list-style-type: none"> . Inondation (Source DDRM)
ZNIEF1	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique <ul style="list-style-type: none"> . La forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde et leurs lisières (n° 116)

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
 . Terril n° 10 de l'Escarpelle Est et marais périphérique (n° 144)

ZZAUTR Autre information

. Forêt domaniale de Phalempin

. Proximité de l'usine METALEUROP à Noyelles-Godault, classée SEVESO

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipeement : Oui

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Prémption

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Oui

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 04/09/1990, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 06/10/1993, Préempteur :
 Commune

ENSD Espace naturel sensible départemental

. Le Bois de l'Offlarde (n° 83) AP 12/12/1994

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de Marque-Deûle

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH En cours

--> Dispositions particulières Concernée par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du 16 avril 2002
 Aire Long Séjour, 15 places

DECIETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU 30/11/2007 PDU de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Coordination territoriale : **BETHUNE - LENS**
 Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS :
 Commune instructrice : Non

Sous-Préfecture : LENS
 Canton : LEFOREST
 Population 1999 : 5539

Cadastre numérisé : 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
 nom : des Agglomérations de Lens-Liévin/Hénin-Carvin, Prescrit le 17/12/2002,
 Approuvé le 11/02/2008

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
 SI du POS de Courcelles, Dourges, Evin, Leforest, Noyelles-Godault (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 05/05/1975 1ère approbation le 18/11/1992
 Dernière révision générale prescrite le 30/06/2005 Révision approuvée le 27/03/2002
 Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

--> **Dispositions particulières :**

--> **SERVITUDES**

- AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
 . Captage de Noyelles-Godault, Lieudit "Chemin de Quiéry" X = 646422, Y = 301155 (n° BRGM 00206x0326), AP du 06/06/1985
 . Périmètre du Captage de la CA Hénin-Carvin à Courcelles-lès-Lens, X = 647,460; Y = 301,350 (n° BRGM 00206x0075) AP du 18/07/2003
- EL7 Alignement
 . Chemin Malbidan (17/12/1894)
 . RD 160, embranchement (08/05/1866)
 . RD 160, traverse de Noyelles-Godault (24/08/1892)
 . Rue Emile Zola (12/03/1970)
 . Rue Jules Ferry (17/12/1894)
- I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
 . Canalisation Fresnes les Montauban-Carvin, dite Antenne de Carvin (16/05/67)
 . Canalisation Hénin-Beaumont à Flers en Escrebieux
- I4 Etablissement de canalisations électriques Voir Liste détaillée
- Int1 Voisinage des cimetières
- JS1 Protection des installations sportives
 . Complexe sportif communal, rue Victor Hugo
 . Stade municipal, rue Roland Garros
 . Terrain de sports, rue Thorez
- PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
 . Câble Régional FO 62/201 Hénin-Beaumont à Courcelles
 . Câble Régional UP 62/43 Hénin-Beaumont à Leforest
- SP Sol Pollué
 . Pollution résiduelle et diffuse au droit des anciennes usines du 10 d'Oignies e du site d'Agglonord (AP du
- T1 Voies Ferrées
 . Ligne à Grande Vitesse Gonesse-Frontière Belge
 . Ligne des Cokes de Drocourt
- T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
 . Cercle de 24 Km (Aérodrome Cambrai-Epinoy)

--> **OBLIGATIONS**

- AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
 'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)

- AS1p Projet de Protection eau potable (en instance)
 . Captage Lieudit "Champ Delpierre", X = 646820, Y = 301520
- AT Assise de Terril
 . Terril n° 102 dit "du 4 Est de Dourges"
- ATB Axe Terrestre Bruyant
 . - - Avenue de la République (niveau 1 - 300 m), AP du 14/06/2005 (Voies Communales)
 . - Rue Victor Hugo (niveau 3 - 100 m), AP du 14/06/2005 (Voies Communales)
 . A 1 (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
 . A 21 (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
 . Ligne à Grande Vitesse Gonesse-Frontière Belge (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
 . RD 160 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 8 + 473 au PR 9 + 280 [AP du 23/08/2002]
 . RD 160E2 (niveau 3 - largeur 100m) [AP du 23/08/2002] Limitrophe
- CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
 . Inondations et coulées de boue du 25 août 1990; Arrêté du 31/07/1992
 . Inondations et coulées de boue du 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- CCS Carrières et Cavités Souterraines
 . Sapes de Guerre (Source DDRM)
- FOR Forage d'Eau
 . Captage Lieudit "Siège 4 Est", X = 646 660, Y = 301 810
 . Forage BRGM N° 00206x0326 (CGE)
 . Forage HBNPC n° 1 de l'ex fosse 4/4Bis Est, X = 646 610, Y = 301 805, dallé sur AK N° 526
 . Forage HBNPC n° 1 du Rivage de Noyelles-Godault, X = 647 578, Y = 303 296, dallé sur AB N° 103
 . Forage HBNPC n° 2 de l'ex fosse 4/4Bis Est, X = 646 623, Y = 301 792, cédé à la commune sur AK N° 526
 . Forage HBNPC n°2 du Rivage de Noyelles-Godault, X = 647 583, Y = 303 295, dallé sur AB N° 103
 . Forage Industriel BRGM 00206x0008 (METALEUROP)
 . Forage Industriel BRGM 00206x0027 (METALEUROP)
 . Forage Industriel BRGM 00206x0028 (METALEUROP)
 . Forage Industriel BRGM 00206x0029 (METALEUROP)
 . Forage Industriel BRGM 00206x00468 (Sté PGE)
 . Forage Industriel BRGM 00206x0155 (METALEUROP)
- 'I3a' Canalisation de gaz abandonnée (Cokes de Drocourt et/ou Charbonnages de France)
- ICPEa Installation Classée agricole
 . BARROIS (ANIMAL STORE - AUCHAN), [Chiens] [Déclaration] [DSV]
- ICPEi Installation Classée industrielle
 . SARL DELEZENNE (Imprimerie)
 . SAS SAINTE BARBE AUTOMOBILES, 43 Route Nationale [extension du garage existant] [Préfecture Installations Classées]
 . SAS VANHEEDE France, Chemin de la Haute Deûle, Cité du Rivage [Exploitation d'un Centre de Valorisation des déchets] [Autorisation AP du 08 mars 2007] [Préfecture Installations Classées 03-2007]
 . SNC Via France (Enrobage à chaud)
 . Sté Anonyme des Marchés Usines-Auchan (Commerce de détail)
 . Sté APINOR [Centre de transit et de traitement de déchets] [Autorisation AP du 18 août 2006] [Préfecture Installations Classées 02-2007]
 . Sté AUCHAN CARBURANT, [Station Service] [Déclaration Récépissé du 8 août 2000 et du 22 juillet 2008] [Préfecture - Installations Classées 08-2008]
 . Sté GLST, Centre Commercial Auchan [Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés et installation de distribution de liquides inflammables liquéfiés] [Préfecture Installations Classées 04-2004]
 . Sté NOVOTEL Centre Commercial Avenue de la République [Tour aéroréfrigérante de 97 kW] [Déclaration Récépissé du 18/04/2006] [Préfecture Installations Classées 05-2006]
 . Sté SITA AGORA "écopôle SITA Agora" [Exploitation d'un Poste d'Enrobage à Chaud Temporaire] [Autorisation Temporaire AP du 13 Août 2007] [Préfecture Installations Classées 08-2007]
 . Sté SITA AGORA (ex Metaleurop), "écopôle SITA Agora" (sur Noyelles-Godault et Courcelles-lès-Lens) [Exploitation d'un écopôle de gestion de déchets] [Autorisation AP du 18 août 2006] [Préfecture Installations Classées 07-2006]
 . Sté SITA AGORA, 1 Rue Malfidano [Stockage et Installation de distribution de liquides inflammables] [Déclaration, Récépissé du 4 décembre 2006] [Préfecture Installations Classées 12-2006]
- Lba Loi Barrière
 . A 1 : Application des 100 mètres
 . A 21 : Application des 100 mètres
 . RN 43 : Application des 75 mètres

- PIG** Projet d'Intérêt Général
 . PIG METALEUROP (AP du 20/01/1999, reconduit par AP du 16/01/2002, reconduit par AP du 12/01/2005 et reconduit par AP du 06/10/2008)
- PPM** Protection autour des puits de mine
 . Puits de Mines n° 4 Bis, Fosse 4 (X = 646 657, Y = 301 838) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]
 . Puits de Mines n° 4, Fosse 4 (X = 646 635, Y = 301 777) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]
 . Puits de Mines n° 5, Fosse 5 (X = 645 430, Y = 301 710) [rayon de protection de 30 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]
- PT2p** Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
 . GAVRELLE-VENDIN Tronçon GAVRELLE EDF MONS EN PEVELE Couloir 200
- PT3a** Câble Téléphonique abandonné
 . Câble National 171/01 Lille-Arras
 . Câble National 392/02 Roye-Lille
 . Câble Régional 1033/2
- SA** Sites archéologiques
 . Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
 . L'intégralité du territoire de la commune est considérée comme archéologiquement sensible
- SEPULT** Sépultures Militaires
 . Communal Cemetery 5 tombes (Source CWGC) Anglais
- TMD** Transport de matières dangereuses
- ZNIEF1** Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
 . Pelouse et bois métallicoles de Noyelles-Godault (n° 150)
- ZZAUTR** Autre information
 . ex METALEUROP, classée SEVESO, périmètres Z1 et Z2 (risque chlore), périmètres Z3 et Z4 (zones polluées par le plomb et le cadmium)
 . Poste Hénin 90/MT KV (G.E.T. Flandres)

--> **Observations**--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Oui

Plafond J.égal de Densité : Non Taux : 0

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Prémption**

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 19/11/1990, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 25/03/1993, Préempteur : Commune

--> **ZAC****EAU**--> **SDAGE** Artois-Picardie--> **SAGE** de Marque-Deûle--> **Eaux pluviales**--> **Eaux usées****HABITAT**--> **PLH** En cours
 --> **Dispositions particulières** Concernée par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du 16 avril 2002
 Aire Long Séjour, 15 places
 DECHETS--> **Appartenance à un syndicat**--> **Site de traitement des déchets****DIVERS (Transport, commerces,...)**--> **Commune éligible à l'ATESAT** : Non--> **PDU** 30/11/2007 PDU de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Liste Détaillée

- 14 Etablissement de canalisations électriques**
- . Ligne 225 kV Asturies-Courrières [HBNPC] (RTE/EDF)
 - . Ligne 2x90 kV Gavrelle-Hénin (RTE/EDF)
 - . Ligne 2x90 kV Gavrelle-La Motte Julienne (RTE/EDF)
 - . Ligne 2x90 kv Hénin- Motte Julienne et Gavrelle-Motte Julienne
 - . Ligne 2x90 kv Hénin-Motte Julienne
 - . Ligne 2x90 kV Hénin-Penaroya (RTE/EDF)
 - . Ligne 90 kV Carvin-Hénin (RTE/EDF)
 - . Ligne 90 kV Hénin-Penaroya (câble) (RTE/EDF)
 - . Ligne Gavrelle-Penaroya 1
 - . Ligne Gavrelle-Penaroya 2

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. I, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Moncault » ; rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les aménages par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites. (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973; S.C.I. du 27-29, rue Molitor; Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville: leb., p. 325; 23 février 1949, Angelvy: leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1975, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels de propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'Industrie contre Michaud : req. n° 36313).

soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

INSTALLATIONS SPORTIVES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou de 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiospérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

- b) *Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*
(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimées dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autre dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2e. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières; à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-J, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire.

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

0321752219



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/CO/2011

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RECONDUISANT LE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
RELATIF A LA PROTECTION DE LA ZONE SITUÉE
AUTOUR DE L'ANCIENNE USINE METALEUROP NORD**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 121-9 et R 121-3 à 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1999 qualifiant de projet d'intérêt général (P.I.G) le projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 reconduisant le projet d'intérêt général relatif à la protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 reconduisant le projet d'intérêt général relatif à la protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 définissant comme nouveau Projet d'Intérêt Général le nouveau projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD et précisant les modalités de mise à la disposition du public des documents ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le nouveau projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 reconduisant le projet d'intérêt général relatif à la protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD ;

CONSIDERANT que la notification de cet arrêté a été effectuée le 14 octobre 2008 auprès de :

- MM. les Maires de COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON et NOYELLES-GODAULT,
- M. le Président du SIVOM des communes de COURCELLES-LES-LENS, DOURGÈS, EVIN-MALMAISON, LEFOREST et NOYELLES-GODAULT,
- M le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des agglomérations de LENS-LIEVIN et HENIN-CARVIN.

0321752219

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme, l'arrêté préfectoral qualifiant un projet de P.I.G en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme et qu'il peut être renouvelé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005, qualifiant le nouveau projet d'intérêt général relatif à la protection de la zone autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 qualifiant le nouveau projet d'intérêt général relatif à la protection de la zone autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD est reconduit à compter du **17 octobre 2011**.

Ce projet concerne les communes de COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON et NOYELLES GODAULT.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions imposées par ce projet dans les zones Z3 et Z4 et définies en annexe 2 de l'arrêté du 17 octobre 2005 sont intégrées au schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ainsi qu'aux plans locaux d'urbanisme ou d'occupation des sols des communes concernées. Pour ces derniers, un zonage spécifique sur le périmètre arrêté a été défini et les règles particulières d'occupation ou d'utilisation du sol reprises aux articles 1 et 2 des fiches de l'annexe 2 sont appliquées dans les zones ainsi délimitées.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et aux sièges du S.I.V.O.M et du syndicat mixte du S.C.O.T précités de façon visible, ainsi qu'aux endroits accoutumés pendant une durée d'un mois, par les soins des Maires des communes concernés et des Présidents du S.I.V.O.M et du syndicat mixte du S.C.O.T. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis en Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON et NOYELLES-GODAULT, ainsi qu'aux sièges du S.I.V.O.M et du syndicat mixte du S.C.O.T et pourra y être consultée.

Un avis informant le public de la reconduction de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 sera inséré, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

0321752219

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'achèvement des formalités prévues aux articles 3 et 5.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de Lens et Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les Maires de COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON et NOYELLES-GODAULT, à M. le Président du S.I.V.O.M des communes de COURCELLES-LES-LENS, DOURGES, EVIN-MALMAISON, LEFOREST et NOYELLES-GODAULT ainsi qu'à M. le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des agglomérations de LENS-LIEVIN et HENIN-CARVIN.

ARRAS, le 5 octobre 2011

Le Préfet,



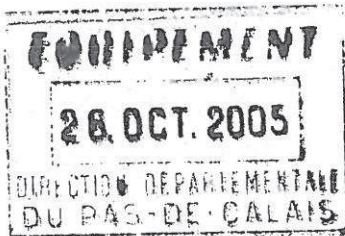
Pierre de BOUSQUET



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
Réf. à rappeler : DCVC-EIM-EM
Affaire suivie par M. Evrard
☎ 03.21.21.21.53
☎ 03.21.21.23.04
michel.evrard@pas-de-calais.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL QUALIFIANT DE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LE NOUVEAU PROJET DE PROTECTION DE LA ZONE SITUÉE AUTOUR DE L'ANCIENNE USINE METALEUROP NORD



LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 121-9 et R 121-3 à 4;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1999 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 reconduisant le projet d'intérêt général relatif à la protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 reconduisant le projet d'intérêt général relatif à la protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD;

VU la notification de cet arrêté effectuée le 14 janvier 2005 auprès de :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal ayant compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et d'animations culturelles et sportives des communes de COURCELLES-LÈS-LENS, DOURGÈS, EVIN-MALMAISON, LEFOREST et NOYELLES-GODAULT;

- Messieurs les Maires de COURCELLES-LÈS-LENS, EVIN-MALMAISON et NOYELLES-GODAULT;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 février 2005;

VU les propositions de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 4 mai 2005;

SUE / DIR
Respon.
- DS. / BU
- AA. / P. / H. /
A.A.S. / leus

[Signature]
21/10/05

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 définissant comme nouveau Projet d'Intérêt Général le nouveau projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD et précisant les modalités de mise à la disposition du public des documents;

VU les attestations de mise à disposition du public du nouveau Projet d'Intérêt Général, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005, produites par M. le Sous-Préfet de LENS, M. le Directeur départemental de l'Équipement et MM. les Maires de COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON et NOYELLES-GODAULT;

VU les certificats d'affichage du nouveau Projet d'Intérêt Général, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005, produits par M. le Président du SIVOM des communes de COURCELLES-LES-LENS, DOURGES, EVIN-MALMAISON, LEFOREST et NOYELLES-GODAULT, M. le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des agglomérations de LENS-LIEVIN et HENIN-CARVIN, et MM. les Maires de COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON et NOYELLES-GODAULT;

CONSIDERANT l'absence d'observation lors de cette mise à disposition;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les risques que présente pour la santé humaine la pollution des sols, par les métaux lourds, notamment le plomb, pollution due aux rejets atmosphériques de l'ancienne usine METALEUROP NORD;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

Est qualifié de Projet d'Intérêt Général, au sens des articles L 121-9 et R121-3 à 4 du Code de l'Urbanisme, le nouveau projet de protection de la zone comprenant le site de l'ancienne usine METALEUROP NORD à NOYELLES-GODAULT et les terrains situés autour, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 1999 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD est abrogé.

ARTICLE 3:

Les prescriptions imposées par le nouveau projet de protection dans les zones Z3 et Z4 et définies en annexe 2, seront intégrées au futur schéma de cohérence territoriale des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ainsi qu'aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées.

Pour ces derniers, un zonage spécifique sur le périmètre arrêté sera défini et les règles particulières d'occupation ou d'utilisation du sol reprises aux articles 1 et 2 (fiches de l'annexe 2), seront appliquées dans les zones ainsi délimitées.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié à MM. les Maires de COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON et NOYELLES-GODAULT, à M. le Président du SIVOM des communes de COURCELLES-LES-LENS, DOURGES, EVIN-MALMAISON, LEFOREST et NOYELLES-GODAULT ainsi qu'à M le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des agglomérations de LENS-LIEVIN et HENIN-CARVIN.

Il sera affiché dans les mairies et aux sièges du SIVOM et du syndicat mixte du SCOT précités de façon visible, ainsi qu'aux endroits accoutumés pendant une durée d'un mois, par les soins des Maires des communes concernés et des Présidents du SIVOM et du syndicat mixte du SCOT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis en Préfecture du Pas-de-Calais – Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté – Bureau de l'Environnement Industriel et Minier.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON et NOYELLES-GODAULT, ainsi qu'aux sièges du SIVOM et du syndicat mixte du SCOT et pourra y être consultée.

Un avis informant le public des modalités de mise en œuvre de ce nouveau Projet d'Intérêt Général sera inséré, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'achèvement des formalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée à:

- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme la Directrice départementale des Services Vétérinaires
- M. le Directeur régional de la Navigation
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais

~~- M. le Directeur départemental de l'Équipement~~

ARRAS, le 17 octobre 2005

Le Préfet,

Signé: Denis PRIEUR

Pour ampliation:

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



~~Jean-Michel WIERCIOCK~~

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL QUALIFIANT DE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
LE NOUVEAU PROJET DE PROTECTION DE LA ZONE SITUÉE AUTOUR DE
L'ANCIENNE USINE METALEUROP NORD

ANNEXE 1 – PLAN DE ZONAGE AU FORMAT A3

VU pour demeurer annexé
à mon arrêté du 17 octobre 2005

LE PREFET,
signé : Denis PRIEUR,
POUR LE PREFET,
CHIEF DE BUREAU DELEGUE,
Jean-Michel PERCLOCK



Projet d'Intérêt Général
(P.I.G.)
ex site METALEUROP NORD

ZONAGE



DIREC-
TION DÉPARTEMENTALE
DU PAS-DE-CALAIS

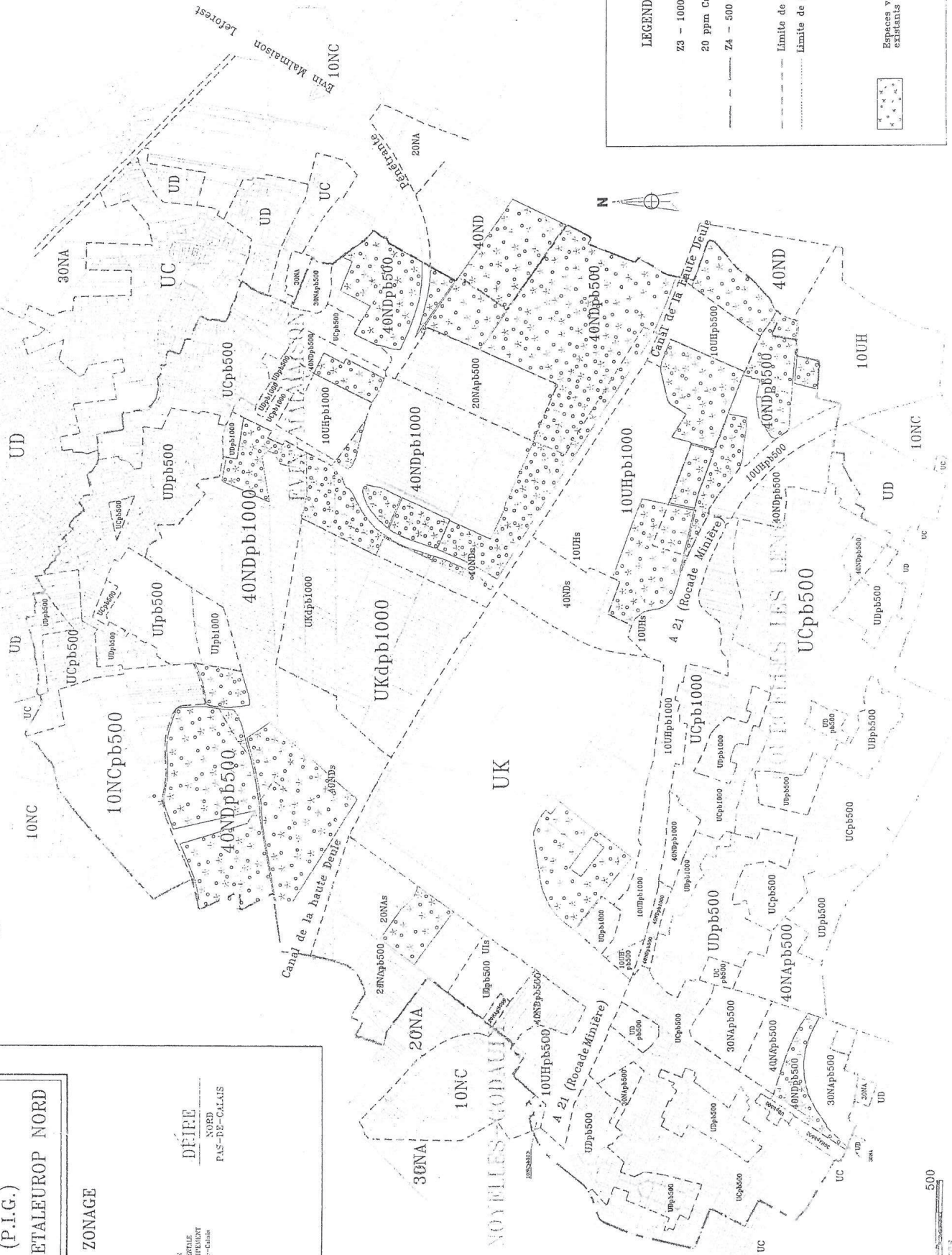
MAR 2005

LEGENDE

- Z3 - 1000 ppm Plomb
- 20 ppm Cadmium
- Z4 - 500 ppm Plomb

--- Limite de zonage PLU
- - - limite de secteur PIU

Espaces verts protégés
existants



0 500
MÈTRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL QUALIFIANT DE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
LE NOUVEAU PROJET DE PROTECTION DE LA ZONE SITUÉE AUTOUR DE
L'ANCIENNE USINE METALEUROP NORD

ANNEXE 2 – FICHES DES ZONES Z3 ET Z4



ANNEXE 2

FICHE N°1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Z3

CONCENTRATION SUPERIEURE A 1000 PPM DE PLOMB OU 20 PPM DE CADMIUM

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

Les matériaux de démolition et d'affouillement provenant de la zone doivent être stockés ou traités dans des sites ou installations aptes à les accueillir et dûment autorisés à cet effet au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le permis de démolir est institué.

1-1 – Sont interdites :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation ;
- les implantations d'établissements recevant du public ;
- les activités de production agricole et d'élevage ;
- la création d'aires de sport et de loisirs, ainsi que de terrains de camping.

1-2 – Sont autorisées :

- l'extension des habitations existantes à condition qu'elle n'ait pas pour objet la création de logements nouveaux ;
- l'extension mesurée des établissements recevant du public ;
- la sylviculture et la culture florale
- l'implantation d'établissements industriels dont l'activité ne concerne pas la production, la transformation, le stockage ou la distribution de denrées alimentaires.

Toutes les autorisations d'occuper le sol sont subordonnées à un traitement préalable de celui-ci, en application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Le traitement préalable pourra être soit un décapage complet de la zone, soit être effectué en accord avec la démarche nationale de traitement des sites et sols pollués. Les modalités de traitement et tous les justificatifs utiles sur l'impact résiduel et les conditions de travaux (études, analyses ...) devront figurer dans la demande d'autorisation d'occuper le sol.

Si le porteur de projet est un particulier, il doit s'adresser à l'ADEME (Agence de l'Environnement et Maîtrise de l'Énergie¹) qui l'orientera vers les dispositions en vigueur en application de l'arrêté préfectoral de travaux d'office.

¹ ADEME 20 rue Prieuré 59500 DOUAI

2 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES S'APPLIQUANT DANS L'HYPOTHÈSE OÙ LE PORTEUR DE PROJET N'EST PAS UN PARTICULIER (ENTREPRISES, COLLECTIVITÉS, AMÉNAGEURS ...) :

L'ensemble des prescriptions ci-dessous sont applicables jusqu'à modification ultérieure des dispositions du PIG suite à la finalisation des études consécutives à l'analyse critique de l'Étude Détaillée des Risques externe au site.

2.1 - DOSSIER À FOURNIR:

Le porteur de projet doit déposer, avant l'ouverture du chantier, une déclaration préalable auprès des services de la Préfecture. Le chantier ne peut commencer avant qu'un avis favorable ait été émis.

Ce dossier doit indiquer :

- les moyens retenus pour le traitement des matériaux et des sols (nettoyage, confinement, décapage, autres ...);
- les mesures prises pour éviter tous envols de poussières, durant les travaux, à l'extérieur de la zone traitée;
- les mesures prises en vue d'assurer la protection des salariés intervenant sur le site. En particulier, tout intervenant doit faire l'objet d'une information et d'une formation adaptée sur les dangers et les risques encourus.

Par ailleurs :

- des protections individuelles adaptées doivent être systématiquement utilisées par les travailleurs qui le nécessitent;
- des procédures d'intervention doivent être décrites par des personnels compétents;
- le cas échéant, en cas d'exposition de longue durée, une surveillance médicale spécifique doit être organisée dans le cadre de la Médecine du Travail;
- la prise en charge des cas d'intoxication aiguë doit être prévue.

2.2 - TRACABILITÉ ET MÉMOIRE DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES:

En cas de décapage, le porteur doit permettre une traçabilité des terres de décapage, quels que soient leurs volumes et leur(s) destination(s). En cas de confinement, il doit permettre de conserver une mémoire des opérations effectuées, afin de prévenir tous travaux ultérieurs sur la zone qui risqueraient d'endommager le confinement, et d'assurer l'information des propriétaires successifs.

2.3 – DÉMOLITION DES BÂTIMENTS EXISTANTS:

a) Les matériaux de démolition et d'affouillement relevant d'une réglementation spécifique (amiante ...) doivent être traités en accord avec cette réglementation. En particulier, si un stockage en centre d'enfouissement technique autorisé au titre de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'avère nécessaire, les matériaux concernés doivent faire l'objet d'une procédure de traçabilité et doivent être conditionnés de façon à éviter la dissémination des polluants lors de leur transfert.

b) Les matériaux de démolition et d'affouillement, hors réglementation spécifique (amiante ...), doivent être traités de la manière suivante. La méthode à privilégier est le nettoyage systématique des matériaux, dans des conditions adaptés, de manière à obtenir deux types de matériaux secondaires :

- les matériaux propres, qui peuvent alors être dirigés vers des filières existantes de valorisation
- des boues de nettoyage, qui doivent être évacuées dans des filières de traitement spécialisées en fonction de leur composition.

A défaut de nettoyage, c'est l'ensemble des matériaux qui doivent être dirigés vers des filières de traitement adaptées, sans possibilité de valorisation directe.

c) Les terres de décaissement, de fondations notamment, liées aux démolitions sont traitées comme indiqué ci-dessous au §2.4.3.

2.4 – CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS OU AMÉNAGEMENT DE ZONES:

2.4.1 – Réalisation d'une Évaluation Détaillée des Risques (EDR) spécifique à la zone à aménager:

Si une EDR spécifique a été menée sur la zone à aménager en fonction de l'usage futur du site, le porteur de projet doit suivre les prescriptions de cette étude.

En particulier, si celles-ci incluent la réalisation d'un décapage, le traitement des terres décapées doit être mené conformément au point 2.4.3.

En tout état de cause, la réalisation d'une EDR préalable, adaptée au projet, est obligatoire pour tout aménagement de zone résidentielle ou d'accueil du public. Cette étude est effectuée sur la totalité du secteur concerné par le projet.

2.4.2 - : Absence d'EDR:

En l'absence d'EDR, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre dans le but d'éviter les problèmes sanitaires liés à la présence de plomb et de cadmium dans les sols, étant entendu que, en cas de pollution avérée par d'autres polluants (autres métaux, polluants

organiques...), les mesures de dépollution appropriées doivent également être réalisées au regard de ces autres polluants.

✓ 1^{ère} étape : détermination du niveau de pollution des sols

Le niveau de pollution des sols spécifique à la zone à aménager se détermine en se basant soit sur

- le niveau de pollution mentionné dans le Projet d'Intérêt Général pour les zones à usage agricole n'ayant pas fait l'objet d'apports de matériaux de remblais extérieurs,
- la réalisation d'une étude de sols spécifique, selon la procédure reprise dans le « Guide méthodologique pour l'analyse des sols pollués » version 2001 du BRGM, qui fait partie de la démarche officielle du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable concernant la « Gestion des sites (potentiellement) pollués », et selon le « Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb » version mars 2004 du BRGM, afin de déterminer le niveau exact de pollution de la parcelle concernée, pour toutes les autres zones.

Si une étude de sols spécifique est réalisée, ses conclusions l'emportent sur les dispositions générales du P.I.G. En particulier si aucun résultat ne fait apparaître une teneur en plomb supérieure à 200 ppm ni une teneur en cadmium supérieure à 5 ppm, aucun traitement de la zone n'est à effectuer. Les terres éventuellement décapées suite à l'aménagement de la zone (creusement de fondations, tranchées...) sont considérées comme des terres saines.

Dans le cas contraire, la zone à aménager doit être soumise à un traitement préalable, détaillé dans la 2^{ème} étape.

Le porteur de projet doit toujours être en état de justifier des analyses effectuées et des résultats obtenus.

✓ 2^{ème} étape : traitement du sol

Sur proposition du porteur de projet, en fonction de la concentration en plomb ou cadmium, de la topographie du terrain, de l'usage qui doit être fait de la zone..., plusieurs types de traitements des sols sont envisageables, tels par exemple le confinement ou le décapage. Plusieurs d'entre eux peuvent être réalisés simultanément sur la même zone à aménager.

En cas de confinement des sols pollués sur la parcelle

Le confinement sur la parcelle concerne :

- les terres déjà en place, et qui n'ont pas vocation à être déplacées,
- les terres de la parcelle, qui ont été décapées à un endroit, et utilisées à un autre endroit de la même parcelle afin de procéder à du remblaiement.

Le confinement ayant pour but d'éviter tout ré envol de poussières, il peut s'effectuer :

- soit par apport de 50 cm de terres non polluées
- soit par une couverture verte pérenne installée sur une hauteur suffisante de terres non polluées d'épaisseur au moins égale à 20 cm.
- soit par installation d'une couverture suffisante artificielle telle que dalles ou enrobés.

En tout état de cause il y aura lieu de poser un grillage avertisseur et de mettre en place des servitudes sur le terrain confiné concerné, comportant notamment l'interdiction de plantation d'arbres fruitiers.

En cas de décapage des sols:

La profondeur de décapage retenue:

- devra être égale à 50 cm, sauf pour les sols à usage agricole ne présentant pas d'indices d'apports de matériaux extérieurs, sols pour lesquels la profondeur pourra être limitée à 30 cm ; en cas de constat d'indices d'apports extérieurs, la profondeur sera de 50 cm ;
- pourra être inférieure aux profondeurs ci-dessus, sur proposition du porteur de projet, mais dans ce cas une vérification des concentrations résiduelles devra être effectuée sur la zone concernée après décapage. La méthodologie sera la même que pour l'étude de sols initiale décrite ci-dessus. Aucune valeur relevée ne devra dépasser 200 ppm de plomb ni 5 ppm de cadmium, sinon un nouveau décapage sera nécessaire, jusqu'à ce que les concentrations ci-dessus soient atteintes.

En tout état de cause, le décapage des sols devra être mené avec toute la rigueur nécessaire.

Pour les secteurs décapés où la fourniture de terres de remplacement non polluées est nécessaire (pelouses,...), celle-ci est effectuée par le porteur de projet qui s'assure de l'origine des terres et de leur non contamination.

2.4.3 – Terres de décapage ou de décaissement:

Les terres décapées ou décaissées devront être analysées afin de déterminer dans quelle(s) catégorie(s) de centre d'enfouissement celles-ci pourront être acceptées :

- si les critères d'acceptation en centre d'enfouissement technique de classe 1, 2 ou 3 sont respectés : stockage de ces matériaux dans ou hors de la zone 500 ppm de plomb, dans un centre d'enfouissement technique adapté et régulièrement autorisé ;
- si les critères d'acceptation en centre d'enfouissement technique de classe 2 ou 3 ne sont pas respectés seulement au regard des teneurs en plomb ou en cadmium : stockage possible dans un centre d'enfouissement technique aménagé dans la zone polluée à plus de 500 ppm de plomb et régulièrement autorisé pour accepter ce type de matériaux ;
- si les critères d'acceptation en centre d'enfouissement technique de classe 2 ou 3 ne sont pas respectés pour d'autres critères que les teneurs en plomb ou en cadmium : stockage dans un centre d'enfouissement technique régulièrement autorisé pour accepter ce type de matériaux.

Ces terres pourront aussi être traitées dans des installations spécifiques prévues à cet effet.

VU pour demeurer annexé
à mon arrêté du 17 octobre 2005



LE PREFET,
signé : Denis PRIEUR.
POUR LE PREFET,
CHIEF DE BUREAU DELEGUE,
Jean-Michel MERCIER

ANNEXE 2

FICHE N°2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Z4

CONCENTRATION EN PLOMB COMPRISE ENTRE 500 ET 1000 PPM

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

Les matériaux de démolition et d'affouillement provenant de la zone doivent être stockés ou traités dans des sites ou installations aptes à les accueillir et dûment autorisés à cet effet au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le permis de démolir est institué.

Toutes les autorisations d'occuper le sol sont subordonnées à un traitement préalable de celui-ci, en application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Le traitement préalable pourra être soit un décapage complet de la zone, soit être effectué en accord avec la démarche nationale de traitement des sites et sols pollués. Les modalités de traitement et tous les justificatifs utiles sur l'impact résiduel et les conditions de travaux (études, analyses ...) devront figurer dans la demande d'autorisation d'occuper le sol.

Si le porteur de projet est un particulier, il doit s'adresser à l'ADEME (Agence de l'Environnement et Maîtrise de l'Énergie²) qui l'orientera vers les dispositions en vigueur en application de l'arrêté préfectoral de travaux d'office.

2 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES S'APPLIQUANT DANS L'HYPOTHÈSE OU LE PORTEUR DE PROJET N'EST PAS UN PARTICULIER (ENTREPRISES, COLLECTIVITÉS, AMENAGEURS ...):

L'ensemble des prescriptions ci-dessous sont applicables jusqu'à modification ultérieure des dispositions du PIG suite à la finalisation des études consécutives à l'analyse critique de l'Étude Détaillée des Risques externe au site.

² ADEME 20 rue Priuré 59500 DOUAI

2.1 – DOSSIER À FOURNIR:

Le porteur de projet doit déposer, avant l'ouverture du chantier, une déclaration préalable auprès des services de la Préfecture. Le chantier ne peut commencer avant qu'un avis favorable ait été émis.

Ce dossier doit indiquer :

- les moyens retenus pour le traitement des matériaux et des sols (nettoyage, confinement, décapage, autres ...);
- les mesures prises pour éviter tous envols de poussières, durant les travaux, à l'extérieur de la zone traitée;
- les mesures prises en vue d'assurer la protection des salariés intervenant sur le site. En particulier, tout intervenant doit faire l'objet d'une information et d'une formation adaptée sur les dangers et les risques encourus.

Par ailleurs :

- des protections individuelles adaptées doivent être systématiquement utilisées pour les travailleurs qui le nécessitent;
- des procédures d'intervention doivent être décrites par des personnels compétents;
- le cas échéant, en cas d'exposition de longue durée, une surveillance médicale spécifique doit être organisée dans le cadre de la Médecine du Travail;
- la prise en charge des cas d'intoxication aiguë doit être prévue.

2.2 – TRACABILITÉ ET MÉMOIRE DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES:

En cas de décapage, le porteur doit permettre une traçabilité des terres de décapage, quels que soient leurs volumes et leur(s) destination(s). En cas de confinement, il doit permettre de conserver une mémoire des opérations effectuées, afin de prévenir tous travaux ultérieurs sur la zone qui risqueraient d'endommager le confinement, et d'assurer l'information des propriétaires successifs.

2.3 – DÉMOLITION DES BÂTIMENTS EXISTANTS:

a) Les matériaux de démolition et d'affouillement relevant d'une réglementation spécifique (amiante ...) doivent être traités en accord avec cette réglementation. En particulier, si un stockage en centre d'enfouissement technique autorisé au titre de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'avère nécessaire, les matériaux concernés doivent faire l'objet d'une procédure de traçabilité et doivent être conditionnés de façon à éviter la dissémination des polluants lors de leur transfert.

b) Les matériaux de démolition et d'affouillement, hors réglementation spécifique (amiante ...), doivent être traités de la manière suivante. La méthode à privilégier est le nettoyage systématique des matériaux, dans des conditions adaptés, de manière à obtenir deux types de matériaux secondaires :

- les matériaux propres, qui peuvent alors être dirigés vers des filières existantes de valorisation
- des boues de nettoyage, qui doivent être évacuées dans des filières de traitement spécialisées en fonction de leur composition.

A défaut de nettoyage, c'est l'ensemble des matériaux qui doivent être dirigés vers des filières de traitement adaptées, sans possibilité de valorisation directe.

c) Les *terres de décaissement*, de fondations notamment, liées aux démolitions sont traitées comme indiqué ci-dessous au §2.4.2.

2.4 – CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS OU AMÉNAGEMENT DE ZONES:

2.4.1 – Réalisation d'une Évaluation Détaillée des Risques (EDR) spécifique à la zone à aménager:

Si une EDR spécifique a été menée sur la zone à aménager en fonction de l'usage futur du site, le porteur de projet doit suivre les prescriptions de cette étude.

En particulier, si celles-ci incluent la réalisation d'un décapage, le traitement des terres décapées doit être mené conformément au point 2.4.3.

En tout état de cause, la réalisation d'une EDR préalable, adaptée au projet, est obligatoire pour tout aménagement de zone résidentielle ou d'accueil du public. Cette étude est effectuée sur la totalité du secteur concerné par le projet.

2.4.2 - : Absence d'EDR:

En l'absence d'EDR, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre dans le but d'éviter les problèmes sanitaires liés à la présence de plomb et de cadmium dans les sols, étant entendu que, en cas de pollution avérée par d'autres polluants (autres métaux, polluants organiques...), les mesures de dépollution appropriées doivent également être réalisées au regard de ces autres polluants.

✓ 1^{ère} étape : détermination du niveau de pollution des sols

Le niveau de pollution des sols spécifique à la zone à aménager se détermine en se basant soit sur :

- le niveau de pollution mentionné dans le Projet d'Intérêt Général pour les zones à usage agricole n'ayant pas fait l'objet d'apports de matériaux de remblais extérieurs,
- la réalisation d'une étude de sols spécifique, selon la procédure reprise dans le « Guide méthodologique pour l'analyse des sols pollués » version 2001 du BRGM, qui fait partie de la démarche officielle du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable concernant la « Gestion des sites (potentiellement) pollués », et selon le « Protocole d'échantillonnage

des sols urbains pollués par du plomb » version mars 2004 du BRGM, afin de déterminer le niveau exact de pollution de la parcelle concernée, pour toutes les autres zones.

Si une étude de sols spécifique est réalisée, ses conclusions l'emportent sur les dispositions générales du P.I.G. En particulier si aucun résultat ne fait apparaître une teneur en plomb supérieure à 200 ppm ni une teneur en cadmium supérieure à 5 ppm, aucun traitement de la zone n'est à effectuer. Les terres éventuellement décapées suite à l'aménagement de la zone (creusement de fondations, tranchées...) sont considérées comme des terres saines.

Dans le cas contraire, la zone à aménager doit être soumise à un traitement préalable, détaillé dans la 2^{ème} étape.

Le porteur de projet doit toujours être en état de justifier des analyses effectuées et des résultats obtenus.

✓ 2^{ème} étape : traitement du sol

Sur proposition du porteur de projet, en fonction de la concentration en plomb ou cadmium, de la topographie du terrain, de l'usage qui doit être fait de la zone..., plusieurs types de traitements des sols sont envisageables, tels par exemple le confinement ou le décapage. Plusieurs d'entre eux peuvent être réalisés simultanément sur la même zone à aménager.

En cas de confinement des sols pollués sur la parcelle

Le confinement sur la parcelle concerne :

- les terres déjà en place, et qui n'ont pas vocation à être déplacées,
- les terres de la parcelle, qui ont été décapées à un endroit, et utilisées à un autre endroit de la même parcelle afin de procéder à du remblaiement.

Le confinement ayant pour but d'éviter tout ré envol de poussières, il peut s'effectuer :

- soit par apport de 50 cm de terres non polluées
- soit par une couverture verte pérenne installée sur une hauteur suffisante de terres non polluées d'épaisseur au moins égale à 20 cm
- soit par installation d'une couverture suffisante artificielle telle que dalles ou enrobés.

En tout état de cause il y aura lieu de poser un grillage avertisseur et de mettre en place des servitudes sur le terrain confiné concerné, comportant notamment l'interdiction de plantation d'arbres fruitiers.

En cas de décapage des sols:

La profondeur de décapage retenue:

- devra être égale à 50 cm, sauf pour les sols à usage agricole ne présentant pas d'indices d'apports de matériaux extérieurs, sols pour lesquels la profondeur pourra être limitée à 30 cm ; en cas de constat d'indices d'apports extérieurs, la profondeur sera de 50 cm ;

- pourra être inférieure aux profondeurs ci-dessus, sur proposition du porteur de projet, mais dans ce cas une vérification des concentrations résiduelles devra être effectuée sur la zone concernée après décapage. La méthodologie sera la même que pour l'étude de sols initiale décrite ci-dessus. Aucune valeur relevée ne devra dépasser 200 ppm de plomb ni 5 ppm de cadmium, sinon un nouveau décapage sera nécessaire, jusqu'à ce que les concentrations ci-dessus soient atteintes.

En tout état de cause, le décapage des sols devra être mené avec toute la rigueur nécessaire.

Pour les secteurs décapés où la fourniture de terres de remplacement non polluées est nécessaire (pelouses,...), celle-ci est effectuée par le porteur de projet qui s'assure de l'origine des terres et de leur non contamination.

2.4.3 – Terres de décapage ou de décaissement:

Les terres décapées ou décaissées devront être analysées afin de déterminer dans quelle(s) catégorie(s) de centre d'enfouissement celles-ci pourront être acceptées :

- si les critères d'acceptation en centre d'enfouissement technique de classe 1, 2 ou 3 sont respectés : stockage de ces matériaux dans ou hors de la zone 500 ppm de plomb, dans un centre d'enfouissement technique adapté et régulièrement autorisé ;
- si les critères d'acceptation en centre d'enfouissement technique de classe 2 ou 3 ne sont pas respectés seulement au regard des teneurs en plomb ou en cadmium : stockage possible dans un centre d'enfouissement technique aménagé dans la zone polluée à plus de 500 ppm de plomb et régulièrement autorisé pour accepter ce type de matériaux ;
- si les critères d'acceptation en centre d'enfouissement technique de classe 2 ou 3 ne sont pas respectés pour d'autres critères que les teneurs en plomb ou en cadmium : stockage dans un centre d'enfouissement technique régulièrement autorisé pour accepter ce type de matériaux .

Ces terres pourront aussi être traitées dans des installations spécifiques prévues à cet effet.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Commune de NOYELLES GODAULT

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département du PAS DE CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VU la délibération en date du 6 Juillet 1982
pour laquelle la commune de NOYELLES GODAULT

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique des travaux de protection du captage, situé sur le territoire
de NOYELLES GODAULT

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres
usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par
la dérivation des eaux.

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en
date du 13 Février 1984

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Novembre 1984

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire à laquelle
il a été procédé du 13 FEVRIER au 14 Mars 1985 conformément à l'arrêté préfectoral
en date du 3 Janvier 1985 dans la commune de NOYELLES GODAULT.

VU l'arrêté préfectoral n° 85.10.182 du 27 mars 1985 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment
ses articles L 13 et R 11.

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975.

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée.

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée.

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU le Code de l'Urbanisme

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1

est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable situés sur le territoire de la commune de NOYELLES GODAULT

ARTICLE 2

La commune de NOYELLES GODAULT est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvements situé sur le territoire de la commune de NOYELLES GODAULT

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder

80 m³/h, 1600 m³/jour

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, La Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal en date du 13 Février 1984 la commune de NOYELLES GODAULT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par la commune à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 771 † A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles strictement liées au Service des Eaux.

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

72 † A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

721 sont interdites les activités suivantes :

- † le forage des puits ;
- † l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- † l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- † le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- † l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- † l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- † l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- † les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- † l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- † l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- † le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- † le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- † le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- † l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- † le défrichage ;
- † la création d'étangs ;
- † le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

722 Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- † l'installation d'abreuvoirs ;
- † la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

723 Peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

73 A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

731 sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- † le forage des puits ;
- † l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- † l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- † le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- † l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- † l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- † l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- † les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- ‡ l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- ‡ l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- ‡ le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- ‡ le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- ‡ l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- ‡ le défrichage ;
- ‡ la création d'étangs ;
- ‡ le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- ‡ la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

732 Peuvent être réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

74. Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent risquer une altération du tapis végétal, et conserver ainsi son rôle de filtre.

ARTICLE 8

Le périmètre de protection

- 1) immédiate devra être clôturée
- 2) rapprochée sera matérialisée sur le terrain par des panneaux

Les opérations dont il sera dressé procès verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de la commune de NOYELLES GODAULT

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 → REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du M. le Maire de la commune de NOYELLES GODAULT pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1 Installation existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2 Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

10.3 L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 * REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, de son intention, en précisant :

* les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

* les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 72.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12

En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de toute subvention.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera

- a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- b) d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du PAS DE CALAIS

ARTICLE 16

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS
- M. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LENS
- M. le Maire de NOYELLES GODAULT
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRAS, le - 6 JUIN 1985

Pour LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
Le SECRETAIRE GENERAL,


Jean-Pierre LACROIX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD – PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Arrêté inter préfectoral prescrivant un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement NOBEL EXPLOSIFS FRANCE d'OSTRICOURT

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 donnant acte de l'étude des dangers de la société NOBEL EXPLOSIFS France (site d'Ostricourt) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU l'arrêté inter-préfectoral des 2 et 9 janvier 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France à OSTRICOURT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU les courriers adressés le 21 février 2008 aux maires d'OSTRICOURT, MONCHEAUX, THUMERIES, WAHAGNIES (59) et LEFOREST (62), les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal, dans le délai de deux mois, sur le projet d'arrêté prescrivant à la société NOBEL EXPLOSIFS France un plan de prévention des risques technologiques pour son établissement d'OSTRICOURT;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'OSTRICOURT en date du 18 avril 2008 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONCHEAUX en date du 27 mars 2008 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de THUMERIES en date du 20 mars 2008 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de WAHAGNIES en date du 3 avril 2008 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LEFOREST en date du 15 avril 2008 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

ATTENDU que tout ou partie des communes d'OSTRICOURT, MONCHEAUX, THUMERIES WAHAGNIES et LEFOREST, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement Nobel Explosifs France classé AS au sens de la section 2 du Livre V - Titre 1 – Chapitre 1 du code de l'environnement, générant des risques de type surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national

CONSIDERANT que l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France d'Ostricourt appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement qui est implanté sur le territoire de la commune d'Ostricourt, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes d'OSTRICOURT, MONCHEAUX, THUMERIES WAHAGNIES et LEFOREST

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Nord-Pas-de-Calais et la Direction Départementale de l'Équipement du Nord, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents constituant le projet de PPRT, et qui feront l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public en mairies de OSTRICOURT, de WAHAGNIES, de THUMERIES, de MONCHEAUX et de LEFOREST. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture du Nord (www.nord.pref.gouv.fr).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de OSTRICOURT, de WAHAGNIES, de THUMERIES, de MONCHEAUX et de LEFOREST. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Nord mis à disposition dans le cadre de ce PPRT.

Cette concertation se déroulera sur une durée d'un mois à une période qui sera précisée par voie d'affichage en mairies de OSTRICOURT, de WAHAGNIES, de THUMERIES, de MONCHEAUX et de LEFOREST et par voie de presse.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Nord, à la mairie de OSTRICOURT, à la mairie de WAHAGNIES, à la mairie de THUMERIES, à la mairie de MONCHEAUX et à la mairie de LEFOREST au plus tard un mois à partir de la clôture de la période de concertation.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

ARTICLE 1.1.1.

▪ LA SOCIETE NOBEL EXPLOSIFS FRANCE

1.1.1.1.1 Adresse du siège social : 12, Quai Henri IV
75004 PARIS

Adresse de l'établissement : Bois de l'Offlarde – B.P. n°8
59162 OSTRICOURT

- Le maire de la commune d'OSTRICOURT ou son représentant ;
- Le maire de la commune de WAHAGNIES ou son représentant ;
- Le maire de la commune de THUMERIES ou son représentant ;
- Le maire de la commune de MONCHEAUX ou son représentant ;
- Le maire de la commune de LEFOREST ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte du schéma directeur de Lille Métropole ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte SCOT Lens-Liévin Hénin-Carvin ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement Nobel Explosifs France (Ostricourt);
- Le président du Conseil Général du Nord ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du Pas-de-Calais ou son représentant;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 5 jours avant la date prévue porteront notamment sur:

- les études techniques du PPRT;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'OSTRICOURT, de WAHAGNIES, de THUMERIES, de MONCHEAUX et de LEFOREST et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas de Calais.

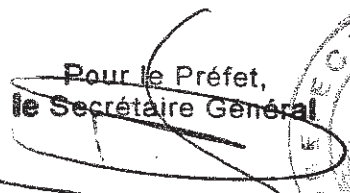
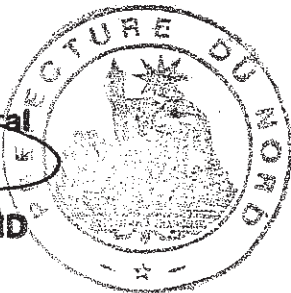
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Nord-Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

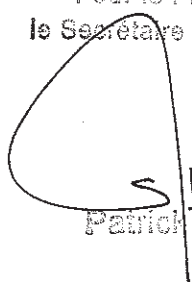
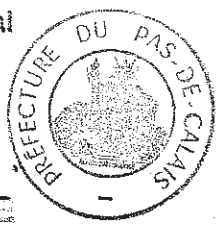
Fait à LILLE, le 13 MAI 2008

Le Préfet

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND


Fait à ARRAS, le 23 MAI 2008

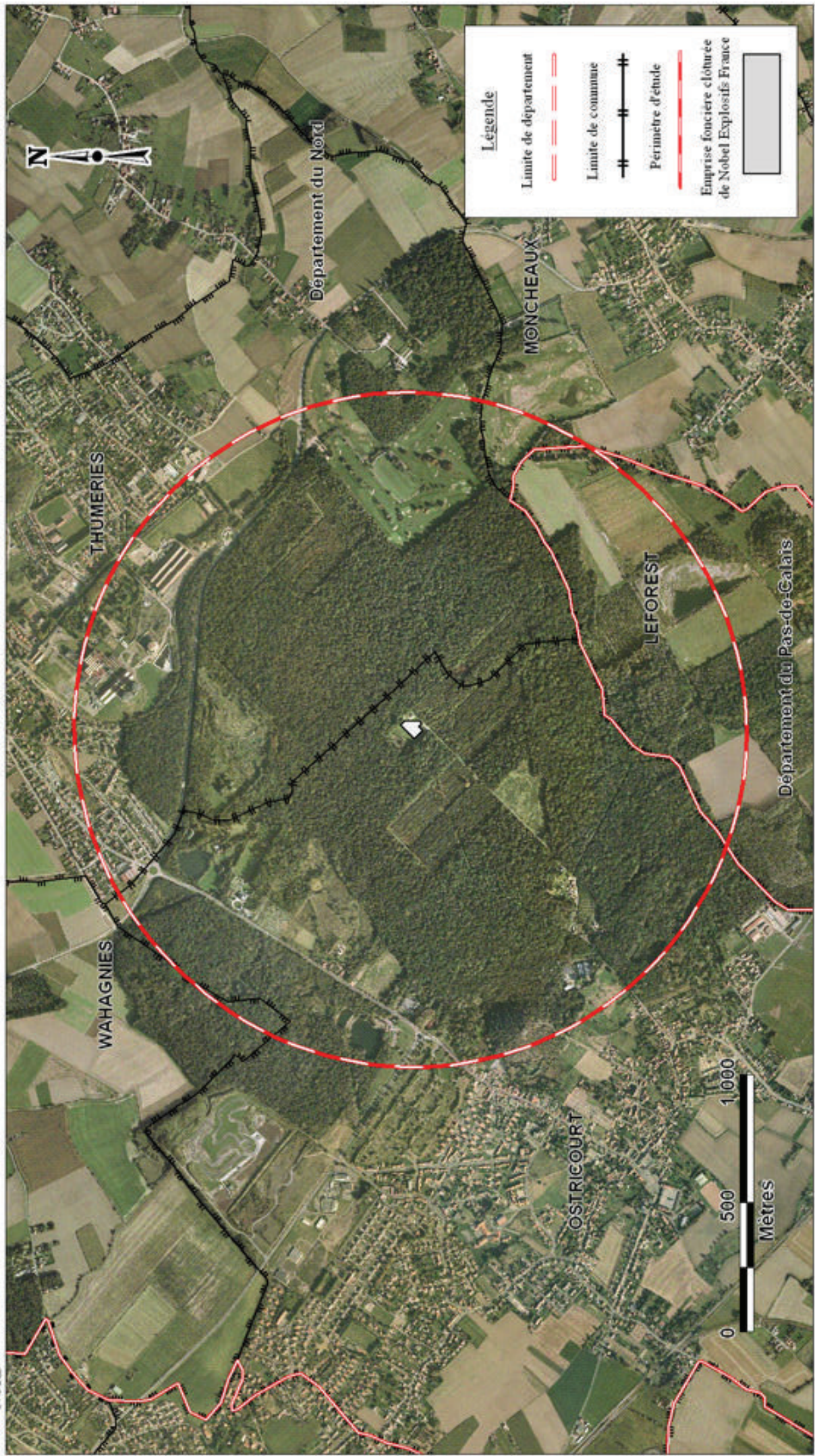
Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Patrick MILLE


ANNEXE : cartographie du périmètre d'étude

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Nobel Explosifs à Ostricourt

Périmètre d'étude



Sources: IGN BD CARTO (Édition 3, 1998) - PPIGE © I2G Orthophotoplan 2005 - DRIRE Nord Pas-de-Calais
 DRIRE Nord Pas-de-Calais - Rédaction/Édition: G. BRASSART - 15/08/2007 - MAPINFO® V 8